

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 135.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 13.—

99^e année - N^{os} 7/8
Juillet/Août 1983

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Numéro spécial pour la commémoration
du centenaire de la Convention de Paris

Les cent premières années de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

par

ARPAD BOGSCH

Directeur général de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

© OMPI 1983

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430

Centenaire de la Convention de Paris

Les cent premières années de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

ARPAD BOGSCH *

Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	
Portée du présent article	209
Les objets de la Convention de Paris	
Inventions	209
Dessins et modèles industriels	211
Marques	211
Indications de provenance	212
Concurrence déloyale	212
Situation actuelle et revisions de la Convention de Paris	212
 PREMIÈRE PARTIE — DISPOSITIONS DE FOND DE LA CONVENTION DE PARIS: HISTORIQUE	
Nationaux et étrangers: une protection identique	214
Valeur de l'égalité de protection	215
Brevets d'invention	
Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris	215
Droit de priorité	216
Indépendance des brevets délivrés dans différents pays	217
Restriction de la vente	218
Mention de l'inventeur	218
Mention des droits de brevet sur les articles	218
Délai de grâce pour le paiement de taxes de maintien des droits	218
Restauration des brevets tombés en déchéance pour non-paiement de taxes Actes ne pouvant pas être considérés comme portant atteinte aux droits du breveté	219
Protection temporaire d'inventions brevetables figurant dans certaines expositions	219
Protection du brevet pour certains produits importés	219
Importation de produits brevetés par le breveté	220
Sanctions en cas d'abus des droits conférés par le brevet	220
Sanctions pour défaut d'exploitation de l'invention brevetée	220
Certificats d'auteur d'invention	
Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris	221
Droit de priorité	221

	<i>Pages</i>
Modèles d'utilité	
Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris . . .	221
Droit de priorité	221
Mention sur les articles des droits afférents au modèle d'utilité	222
Délai de grâce pour le paiement de taxes de maintien des droits	222
Protection temporaire de modèles d'utilité figurant dans certaines expositions	222
Protection de certains produits importés protégés par des modèles d'utilité; sanctions en cas d'abus des droits afférents au modèle d'utilité protégé et sanctions pour défaut d'exploitation	222
Dessins et modèles industriels	
Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris . . .	222
Droit de priorité	222
Mention sur les articles des droits afférents au dessin ou modèle industriel	222
Délai de grâce pour le paiement de taxes de maintien des droits	222
Protection temporaire de dessins ou modèles industriels susceptibles de protection figurant dans certaines expositions	222
Importation d'articles comprenant un dessin ou modèle industriel; défaut d'exploitation des dessins ou modèles industriels	222
Marques	
Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris . . .	223
Droit de priorité	223
Marques enregistrées dans leur pays d'origine	224
Indépendance des marques enregistrées dans différents pays	225
Protection des marques notoirement connues, même à défaut d'enregistrement	226
Défaut d'usage de la marque enregistrée	226
Mention des droits de marques sur les produits et dans la publicité	226
Interdiction d'utiliser des emblèmes d'Etat, etc., comme marques	227
Interdiction de certains actes de l'agent du titulaire étranger d'une marque	227
Nature des produits	228
Délai de grâce pour le paiement de taxes de maintien des droits	228
Protection temporaire de marques susceptibles d'enregistrement figurant dans certaines expositions	228
Saisie, etc., de produits portant illicitement une marque protégée	228
Répression du commerce de produits portant illicitement une marque . . .	228
Marques collectives	228
Marques de service	229
Indications géographiques	229
Noms commerciaux	
Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris . . .	229
Obligation de protection	229
Saisie, etc., de produits portant illicitement un nom commercial protégé .	229
Répression du commerce de produits portant illicitement un nom commercial	229
Fausse indications concernant la provenance des produits ou l'identité du producteur, du fabricant ou du commerçant	
Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris . . .	229
Saisie, etc., des produits portant des indications fausses concernant la provenance, etc.	229
Répression du commerce de produits portant une fausse indication de provenance, etc.	230
Interdiction d'utiliser des emblèmes d'Etat comme indications de nature à induire en erreur quant à l'origine	230
Concurrence déloyale	
Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris . . .	230
Obligation de protection	230
Actes de concurrence déloyale	230
Répression des actes de concurrence déloyale	231

	<i>Pages</i>
Offices nationaux de propriété industrielle	
Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris . . .	231
Revisions	231
Bulletins nationaux de la propriété industrielle	
Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris . . .	231
Revisions	231
 PARTIE II — LES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET L'ADMINISTRATION DE LA CONVENTION DE PARIS: HISTORIQUE	
La notion d'Union et les organes de l'Union	
Première apparition dans la Convention de Paris	231
Aménagements ultérieurs	232
Sens du terme «Union»	232
Organes de l'Union	232
L'Assemblée	
Première mention dans la Convention de Paris et composition actuelle . . .	232
Représentants et droit de vote	233
Fonctions	233
Sessions	235
Conférences de représentants	
Première mention dans la Convention de Paris et composition actuelle . . .	236
Fonctions	236
Le Comité exécutif	
Première mention dans la Convention de Paris et composition	236
Représentants et droit de vote	236
Mandat et renouvellement	237
Fonctions	237
Le Bureau international	
Première mention dans la Convention de Paris et évolution du Bureau . . .	237
Fonctions	239
Informations générales	239
Etudes	240
Services	241
Revue mensuelles	242
Fourniture de renseignements particuliers sur demande, en particulier conseils et assistance aux pays en développement	242
Langues officielles	242
Finances de l'Union	
Première apparition de la notion dans la Convention de Paris et système de contributions	243
Choix de la classe	243
Montant des contributions	244
Autres dispositions relatives aux finances	244
Evolution des contributions et des dépenses	244
Projets de modification du système de contributions	245
Modification des clauses administratives	
Première mention dans la Convention de Paris; analyse; applications pratiques	245
Sièges du Bureau international	246
Le personnel du Bureau international	248
Directeurs et Directeurs généraux	
Henri Morel	250
Robert Comtesse	250

	<i>Pages</i>
Ernest Röthlisberger	250
Fritz Ostertag	251
Bénigne Mentha	251
Jacques Secretan	252
Georges H. C. Bodenhausen	253
Arpad Bogsch	254
Relations avec l'OMPI et l'Organisation des Nations Unies	254
PARTIE III — CLAUSES FINALES DE LA CONVENTION DE PARIS; COMPOSITION DE L'UNION DE PARIS: HISTORIQUE	
Conférences de revision	
Première mention dans la Convention de Paris	255
Texte actuel	255
Décisions relatives aux lieux et dates des conférences de revision	255
Préparation des conférences de revision	256
Participation aux conférences de revision	256
Rôle du chef du Bureau international	257
Décisions des conférences de revision	257
Arrangements particuliers	
Première mention dans la Convention de Paris; revisions	258
Analyse et situation actuelle	258
Différends	
Première mention dans la Convention de Paris; analyse; situation actuelle	259
Rattachement à la Convention	
Le principe du traité « ouvert »; première mention de cette notion dans la Convention de Paris	259
Acceptation	260
Clôture des Actes antérieurs	260
Réserves	
Première apparition de la notion dans la Convention de Paris	261
Revisions	261
Relations entre les pays qui ne sont pas liés par les mêmes Actes	
Première apparition de la notion dans la Convention de Paris	261
Actes ultérieurs et situation actuelle	261
Relations en ce qui concerne les dispositions de fond	262
Relations en ce qui concerne les clauses administratives et finales	263
Dénonciations	
Première mention dans la Convention de Paris	263
Actes ultérieurs et historique des dénonciations	263
Evolution de la composition de l'Union de Paris	
Ratifications et adhésions relatives au texte original (1883) et aux Actes ultérieurs	263
Composition de l'Union de Paris	264

INTRODUCTION

Portée du présent article

Le présent article est destiné à célébrer le centième anniversaire de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, adoptée et signée le 20 mars 1883.

Il a été rédigé dans les premiers mois de 1983.

Après quelques chapitres liminaires, le présent article comporte trois parties principales, correspondant chacune aux trois principaux groupes de dispositions de la Convention de Paris: les dispositions relatives aux objets de la propriété industrielle ou aux droits dont la Convention de Paris garantit la protection («dispositions de fond»); les dispositions relatives aux organes et aux activités de l'Union de Paris créée par la Convention de Paris («clauses administratives»); enfin, les dispositions du droit général des traités («clauses finales»).

Chaque partie rappelle quand les diverses dispositions sont apparues pour la première fois dans la Convention de Paris et quelles modifications y ont été apportées lors des conférences de révision au cours desquelles le texte original (1883) de la Convention de Paris a été modifié, ce qui s'est déjà produit à six reprises en un siècle.

La première partie comporte plusieurs subdivisions consacrées chacune à l'un des objets de la propriété industrielle, c'est-à-dire aux inventions (brevets, certificats d'auteur d'invention et modèles d'utilité), aux dessins et modèles industriels, aux marques, aux noms commerciaux, aux indications de provenance et à la concurrence déloyale.

La deuxième partie traite non seulement de l'histoire des clauses administratives de la Convention de Paris mais aussi de celui de l'administration de l'Union de Paris. A cet égard, sont notamment retracés: les activités du Bureau international, l'histoire des finances de l'Union, les changements de lieu du siège du Bureau international, l'évolution du personnel du Bureau international, la carrière des personnes qui ont dirigé le Bureau international et l'histoire des relations de l'Union de Paris avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et avec l'Organisation des Nations Unies.

La troisième partie traite non seulement de l'histoire des clauses finales de la Convention de Paris mais aussi des événements survenus au cours

des 100 années écoulées sous le régime de ces clauses. En particulier, elle retrace l'histoire des conférences de révision, la conclusion d'arrangements particuliers dans le cadre de la Convention de Paris et l'évolution du nombre des Etats membres de l'Union de Paris.

Les objets de la Convention de Paris

Les objets de la Convention de Paris peuvent être classés en trois groupes dont le *premier* concerne certaines créations de l'esprit humain telles que les inventions et les dessins et modèles industriels, le *deuxième*, certaines indications utilisées dans le commerce, telles que les marques (marques de fabrique ou de commerce et marques de service), les indications de provenance sur les produits et les noms commerciaux et le *troisième*, la concurrence déloyale.

A l'exception de la concurrence déloyale, aucun de ces objets n'est directement défini dans le texte de la Convention de Paris.

Chacun de ces objets est décrit, de manière générale, dans le présent chapitre.

Inventions. Une invention est une idée nouvelle qui permet dans la pratique la solution d'un problème particulier dans le domaine de la technique.

Les inventions sont «protégées» pendant un certain temps par la loi, pour autant que la protection soit demandée et accordée — ordinairement par la délivrance d'un titre appelé *brevet* — par une administration nationale. Cette administration est souvent dénommée, dans les pays francophones en tout cas, «office des brevets».

Le brevet confère le droit à la protection à l'inventeur ou à son employeur (si l'inventeur est un employé qui a réalisé l'invention dans le cadre de ses fonctions) ou encore au tiers auquel l'inventeur ou l'employeur a cédé le droit («cessionnaire»). Le titulaire du droit est appelé le breveté ou le titulaire du brevet. L'étendue de la protection est définie dans la loi sur les brevets de chaque pays. La protection est valable sur le territoire du pays dont l'office des brevets a délivré le brevet mais ne s'étend pas à l'étranger. Elle réside essentiellement en ce que quiconque utilise («exploite») l'invention sans le consentement exprès («autorisation» ou «licence») du titulaire du brevet commet un acte illégal auquel il doit mettre fin et pour lequel il doit verser des dommages et intérêts au titulaire du brevet, des sanctions pénales pouvant en outre lui

être infligées. «Utiliser» une invention signifie ordinairement faire («fabriquer») des articles («produits») auxquels est incorporée l'invention ou utiliser un procédé fondé sur l'invention (pour la fabrication d'un produit ou simplement pour le traitement de certains matériaux). La protection est ordinairement conférée pour une durée de 15 à 20 ans.

En gros, il est possible d'obtenir des brevets dans 140 des quelque 170 pays qui existent dans le monde*. Si l'on prend en considération les pays comptant approximativement un million d'habitants ou davantage, il n'est pas encore possible — en 1983 — d'obtenir de brevets en Afghanistan, en Angola, en Arabie saoudite, au Bhoutan, en Birmanie, en Chine, en Ethiopie, dans les Emirats arabes unis, au Laos, au Mozambique, à Oman, en Papouasie-Nouvelle-Guinée ni au Yémen.

On estime que le nombre de brevets d'invention délivrés dans le monde en 1981 (année la plus récente pour laquelle des statistiques sont disponibles) a été de l'ordre de 420.000 et que le nombre total de brevets en vigueur (c'est-à-dire ni expirés, ni retirés, ni annulés) à la fin de 1981 s'élevait à 3.500.000 environ. Etant donné que pour faire protéger une invention dans plusieurs pays, il est nécessaire, comme cela a déjà été indiqué, d'obtenir un brevet dans chacun de ces pays, beaucoup de brevets se rapportent à la même invention et ont généralement le même titulaire. On estime que ces 3.500.000 brevets représentent, très approximativement, 2.200.000 inventions.

Les dix pays qui, en 1981, ont délivré le plus de brevets et le nombre de brevets délivrés par chacun d'eux cette même année ont été les suivants (dans le cas du Royaume-Uni, de la France, de la République fédérale d'Allemagne, de la Suisse et de l'Italie, le second chiffre correspond aux brevets européens dont les effets s'étendaient à ces pays): Etats-Unis d'Amérique 65.770; Japon 50.904; Royaume-Uni (22.994 + 3.107) 26.031; France (21.447 + 2.957) 24.404; Canada 22.696; République fédérale d'Allemagne (13.429 + 2.827) 16.256; Brésil 10.292; Suisse (8.289 + 1.987) 10.216; Italie (6.500 + 1.752) 8.252; Espagne 7.255.

En Algérie, en Bulgarie, en Mongolie, en République populaire démocratique de Corée, en Tchécoslovaquie, en Union soviétique et au Viet Nam, un inventeur peut, ou peut uniquement, demander pour son invention ce qui est appelé un

«certificat d'auteur d'invention»*. L'inventeur auquel est délivré ce certificat reçoit une rémunération et bénéficie d'autres droits et privilèges fixés dans la loi ou dans les règlements. En règle générale, les entreprises nationales peuvent exploiter l'invention sans autorisation alors que les autres entreprises doivent obtenir l'autorisation d'une autorité nationale. Le «brevet d'économie» (*Wirtschaftspatent*) de la République démocratique allemande est similaire, quant à ses effets, au certificat d'auteur d'invention.

Le «certificat d'invention» mexicain est un titre de protection original qui ne confère à son titulaire aucun droit exclusif d'exploiter l'invention mais seulement un droit à rémunération.

Le nombre de certificats d'auteur d'invention délivrés en 1981 a été nul en Algérie mais s'est élevé à 1.560 en Bulgarie, à 5.657 en Tchécoslovaquie et 96.763 en Union soviétique. Il n'existe pas de statistiques pour la Mongolie, la République populaire démocratique de Corée ni le Viet Nam. Au cours de cette même année, la République démocratique allemande a délivré 6.002 brevets d'économie.

Le Mexique a délivré 556 certificats d'invention en 1981.

Dans une dizaine de pays — le Japon, la République fédérale d'Allemagne et l'Espagne étant les plus actifs d'entre eux sur le plan industriel — certaines inventions peuvent être enregistrées comme «*modèles d'utilité*», notion qui est d'ailleurs étrangère aux lois des pays anglophones. En vertu de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle, il est aussi possible d'obtenir des modèles d'utilité dans certains pays africains. Ordinairement, les modèles d'utilité ne sont délivrés, ou ne sont dans la plupart des cas demandés, que pour des inventions touchant au domaine de la mécanique, la procédure à suivre pour les obtenir est généralement moins coûteuse et plus simple que celle qui s'applique aux brevets et la durée de leur protection est inférieure à celle des brevets. Mais la nature de la protection est comparable à celle qui s'attache aux brevets. Le «*petty patent*» de l'Australie présente quelques similitudes avec les modèles d'utilité, tandis que le «certificat d'utilité» français s'apparente davantage aux brevets.

En 1981, quelque 75.000 modèles d'utilité ont été enregistrés, dont 50.900 au Japon, 12.254 en République fédérale d'Allemagne et 5.873 en

* Dans 11 pays d'Europe de l'Ouest, il existe deux types de brevets: le brevet «européen» dont les effets peuvent s'étendre à l'ensemble de ces 11 pays et un brevet «national» propre à chaque pays. Dans 12 pays africains, il est possible d'obtenir un brevet régional valable dans tous ces pays et il n'existe pas de brevet national. Les effets du brevet suisse peuvent, sur demande du titulaire, être étendus au Liechtenstein sans délivrance d'un titre distinct pour ce pays.

* En Union soviétique, les citoyens soviétiques demandent presque exclusivement des certificats d'auteur d'invention alors que la plupart des étrangers demandent des brevets. Dans certains domaines de la technique, cependant, il n'est possible d'obtenir que des certificats d'auteur d'invention, les brevets étant exclus.

Espagne. Le nombre de «*petty patents*» délivrés en Australie s'est élevé à 47 en 1981, et le nombre de certificats d'utilité délivrés en France a été de l'ordre de 300 cette même année.

Dessins et modèles industriels. Un dessin ou modèle industriel est l'aspect ornemental ou esthétique d'un objet utilitaire. L'aspect ornemental peut résider dans la forme et/ou dans la composition et/ou dans la couleur de l'article. L'aspect ornemental ou esthétique doit être sensible à la vue. L'objet utilitaire doit pouvoir être reproduit industriellement; c'est pourquoi le dessin ou modèle est qualifié d'«industriel».

Les dessins et modèles industriels sont protégés pendant un certain temps par la loi, pour autant qu'ils soient originaux ou nouveaux (selon la législation du pays) et que leur enregistrement soit demandé et effectué. D'ordinaire, l'enregistrement est effectué par une administration nationale. Il confère le droit à la protection au déposant — ou à son ayant cause — qui est alors appelé le titulaire de l'enregistrement.

L'étendue de la protection est définie dans la législation sur les dessins et modèles industriels de chaque pays. La protection est valable sur le territoire du pays dont l'administration nationale (qui est, dans la plupart des cas, la même que celle qui délivre les brevets d'invention) a effectué l'enregistrement, mais ne s'étend pas à l'étranger. Elle réside essentiellement en ce que quiconque fabrique, sans le consentement exprès («autorisation») du titulaire de l'enregistrement, des objets utilitaires reprenant le dessin ou modèle industriel enregistré commet un acte illégal auquel il doit mettre fin et pour lequel il doit verser des dommages et intérêts au titulaire de l'enregistrement, des sanctions pénales pouvant en outre lui être infligées. Ordinairement, la durée de la protection est de cinq ans et peut être prorogée pour une ou deux autres périodes de cinq ans chacune.

En gros, il est possible de faire enregistrer des dessins et modèles industriels dans 120 des quelque 170 pays qui existent dans le monde*. On estime que le nombre de demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels déposées dans le monde en 1981 a été de l'ordre de 135.000 et que le nombre total d'enregistrements en vigueur (c'est-

à-dire ni expirés, ni retirés, ni radiés) à la fin de 1981 s'élevait à 550.000 environ.

Marques. Une marque de fabrique ou de commerce est un signe utilisé sur des produits ou en relation avec des produits (industriels, agricoles, etc.) mis sur le marché. Une marque de service est un signe utilisé à l'occasion de la commercialisation d'un service (compagnies aériennes, hôtels, instituts de beauté, etc.). Pour désigner à la fois les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service, il est préférable d'utiliser simplement le mot «marque».

Le signe constituant la marque peut consister en un ou plusieurs mots, lettres, chiffres, images ou dessins distinctifs.

La marque aide le consommateur à choisir les produits ou services qu'il souhaite se procurer, permet au fabricant d'identifier les produits de sa fabrication lorsqu'ils ne sont plus en sa possession, permet aux autorités chargées du contrôle de la qualité des produits et des services de retrouver l'origine (supposée) (fabricant et/ou distributeur) de ces produits et services et permet à chacun de distinguer les produits ou services d'une entreprise donnée des produits ou services de même nature d'une autre entreprise.

Dans la plupart des pays, les marques ne sont protégées qu'après avoir été enregistrées, sur demande, par une administration nationale, parfois dénommée «office des marques». Dans certains pays, les marques sont protégées dès qu'elles sont utilisées — même si elles ne sont pas enregistrées — mais la portée de cette protection est généralement plus limitée que celle des marques enregistrées. Dans d'autres pays, la protection n'est conférée qu'aux marques de fabrique ou de commerce, à l'exclusion des marques de service. Dans d'autres pays, enfin, l'enregistrement doit être radié si la marque n'est pas utilisée — c'est-à-dire effectivement employée dans le commerce — pendant un certain nombre d'années (cinq ans par exemple).

L'enregistrement initial est ordinairement accordé pour une durée de sept ou dix ans. Il est indéfiniment renouvelable (le plus souvent par période de 14 ou dix ans). Par conséquent, si l'enregistrement est régulièrement renouvelé, sa validité n'est pas limitée dans le temps.

Chaque enregistrement doit identifier les produits et/ou les services pour lesquels la marque est utilisée, ou destinée à être utilisée s'il s'agit d'un premier enregistrement.

La protection d'une marque consiste, ordinairement, à rendre illégale pour toute autre personne que le titulaire de l'enregistrement l'utilisation, sans le consentement («autorisation») de ce dernier, de la marque dans le commerce pour les produits et/ou services pour lesquels elle a été enregistrée. Il doit être mis fin aux actes de contrefaçon, des

* Les ressortissants des 17 pays qui sont parties à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels peuvent obtenir une protection dans ces pays, sans demander d'enregistrement dans chacun d'eux, en déposant leurs dessins et modèles industriels à Genève auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (le nombre de ces enregistrements s'est élevé à 1.619 en 1981). Dans les trois pays du Benelux, il n'est possible d'obtenir qu'un enregistrement régional (par «dépôt Benelux des dessins et modèles») (le nombre de ces enregistrements s'est élevé à 3.076 en 1981).

dommages et intérêts doivent être versés au titulaire de l'enregistrement et des sanctions pénales peuvent être infligées aux contrefacteurs.

Il est possible de faire enregistrer des marques dans environ 150 des 170 pays qui existent dans le monde. Un enregistrement n'a d'effet que dans le pays dans lequel il a été effectué*. Si l'on prend en considération les pays comptant approximativement un million d'habitants ou davantage, il semble qu'il ne soit pas encore possible — en 1983 — de faire enregistrer de marques en Angola, au Bhoutan, en Birmanie, en Ethiopie, au Laos, au Mozambique ni à Oman.

On estime que le nombre de marques enregistrées dans le monde en 1981 (année la plus récente pour laquelle on possède des statistiques) a été de l'ordre de 400.000, que celui des marques dont l'enregistrement a été renouvelé a été cette même année de l'ordre de 90.000 et qu'à la fin de 1981 le nombre total de marques dont l'enregistrement semblait valable était de l'ordre de 4.500.000. Etant donné que pour faire protéger une marque dans plusieurs pays, il est (dans la plupart des cas) nécessaire, comme cela a déjà été indiqué, d'obtenir un enregistrement dans chacun de ces pays, beaucoup d'enregistrements se rapportent à la même marque et ont, souvent, le même titulaire. On estime que les 4.500.000 enregistrements précités représentent, très approximativement, 3.000.000 de marques.

Les dix pays où les enregistrements ont été les plus nombreux en 1981, et le nombre de marques enregistrées dans chacun d'eux cette même année, ont été les suivants (dans le cas de la France, de l'Espagne et de la République fédérale d'Allemagne, le second chiffre correspond au nombre d'enregistrements internationaux de marques qui s'étendent à ces pays): Japon 68.314; Etats-Unis d'Amérique 42.702; France (32.330 + 5.353) 37.683; Espagne (16.766 + 5.333) 22.099; République fédérale d'Allemagne (14.699 + 5.335) 20.034; Chine 17.756; Mexique 14.881; Argentine 12.371; Canada 11.262; Royaume-Uni 9.542.

Indications de provenance. Une indication de provenance sur les produits peut être géographique

(«fabriqué en France», «dentelle de Bruxelles») mais elle peut aussi se rapporter au fabricant (de produits industriels), au producteur (de produits agricoles) ou au distributeur (de l'une ou l'autre de ces catégories de produits).

Dans de nombreux pays, l'utilisation d'une fausse indication de provenance est un acte illégal et les produits munis de fausses indications sont saisis soit d'office soit à la demande de toute partie intéressée. Dans certains pays, l'utilisation de fausses indications de provenance peut même donner lieu à des sanctions pénales.

Concurrence déloyale. Comme cela a déjà été indiqué, c'est là le seul objet de la Convention de Paris qui soit défini dans cette Convention. Il est défini comme «tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale» (Acte de 1967 (Stockholm), article 10bis.2)). La Convention de Paris donne même des exemples de ces actes. Elle en donne trois, qui sont les suivants: «1° tous faits quelconques de nature à *créer une confusion* par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent; 2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à *discréditer* l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent; 3° les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'*induire* le public *en erreur* sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises» (Acte de 1967 (Stockholm), article 10bis.3); non souligné dans le texte).

Dans de nombreux pays, les actes de concurrence déloyale sont des actes illégaux, auxquels il doit être mis fin et pour lesquels l'auteur doit verser des dommages et intérêts à la partie lésée. Dans certains pays, des sanctions pénales peuvent aussi être infligées à l'auteur de ces actes.

Situation actuelle et revisions de la Convention de Paris

La Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle est un traité multilatéral. Les parties contractantes sont des Etats souverains («pays» (*countries*) dans la terminologie de la Convention). Tout pays peut devenir partie à la Convention de Paris pour autant qu'il soit «en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention [de Paris]» (Acte de 1967 (Stockholm), article 25.2)). Il n'y a pas de procédure d'admission; pour devenir partie à la Convention, un pays doit simplement déposer un instrument de ratification ou d'adhésion. Le 20 mars 1983, date

* Un enregistrement «international» peut être effectué en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (le nombre de ces enregistrements s'est élevé à 8.268 en 1981) et/ou du Traité concernant l'enregistrement des marques (TRT) auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle à Genève, mais la validité de cet enregistrement, qui s'étend respectivement à 25 et cinq pays, est aussi appréciée, dans chaque pays, en fonction de la législation nationale sur les marques. Dans 12 pays africains, il est possible d'obtenir une marque régionale et aucun enregistrement n'est effectué à l'échelon national. Dans les trois pays du Benelux, il n'est possible d'obtenir que des marques régionales («marques Benelux», dont le nombre s'est élevé à 7.100 en 1981).

du centenaire de la Convention de Paris, les pays qui y étaient parties étaient au nombre de 92. Ces pays étaient les suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Syrie, Tanzanie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Environ 90% des brevets délivrés et 87% des marques enregistrées dans le monde en 1981 l'ont été dans les 92 pays parties à la Convention de Paris*. Pratiquement 100% des certificats d'auteur d'invention délivrés en 1981 l'ont été dans des pays parties à la Convention de Paris.

La Convention de Paris a été adoptée lors d'une conférence diplomatique tenue à Paris en 1880 et 1883 et a été signée le 20 mars 1883 au nom de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne, de la France, du Guatemala, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, du Salvador, de la Serbie et de la Suisse. Elle était constituée par le texte de la Convention proprement dite, comprenant 19 articles, et par le protocole de clôture, qui est pratiquement aussi long que la Convention. Ces deux textes, indissociables, formaient un tout et sont généralement désignés dans le présent article comme le «texte original (1883) de la Convention de Paris».

Le texte original (1883) de la Convention de Paris a été révisé à six reprises entre 1883 et 1967, date de la dernière révision adoptée. Par «révision», il faut entendre l'adoption de nouvelles dispositions ou la modification de dispositions existantes. Chaque révision a été effectuée dans le

cadre d'une «conférence de révision», appelée conférence diplomatique, où le pouvoir de décision appartient aux délégués des pays qui, au moment de la décision, sont parties à la Convention.

Les six conférences de révision ont eu lieu en 1887 et en 1900 (à Bruxelles), en 1911 (à Washington), en 1925 (à La Haye), en 1934 (à Londres), en 1958 (à Lisbonne) et en 1967 (à Stockholm). Alors que la conférence de révision de 1900 (Bruxelles) avait adopté ce que l'on appelle un Acte additionnel, contenant simplement les modifications adoptées, chacune des autres conférences de révision a adopté ce que l'on appelle un «Acte», chaque Acte reproduisant le texte complet de la Convention modifiée. (Deux conférences de révision, l'une à Rome en 1886 et l'autre à Madrid en 1890, n'ont pas abouti à des textes ayant été suivis d'effet.)

La septième révision a été entreprise en 1980 dans le cadre d'une conférence de révision qui a tenu sa première session à Genève en 1980, sa deuxième session à Nairobi en 1981 et sa troisième session à Genève en 1982. La conférence n'a pas encore achevé ses travaux à la date du centenaire*.

Dans la mesure du possible, la numérotation des articles du texte original (1883) de la Convention de Paris a été conservée dans chaque Acte. Lorsque de nouveaux articles ont été adoptés, ils ont été désignés par des suffixes latins ajoutés aux numéros de l'article précédent: les suffixes *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, *sexies* et *septies* ont déjà été utilisés. Certains articles ont été divisés en sections, désignées par des lettres majuscules (par exemple, articles 5A, 5B, 5C, etc.). Les alinéas (*paragraphs* en anglais), qui n'étaient pas numérotés dans les textes précédents, l'ont été par la suite (1), (2), (3), etc.). L'Acte le plus récent (Stockholm, 1967) est à peu près cinq fois plus long que le texte original (1883) de la Convention de Paris.

Jusqu'à présent, les textes ont tous été signés en français exclusivement et, bien qu'il existe des textes officiels en anglais et dans d'autres langues depuis 1967, c'est le texte français qui fait foi.

A la conférence de révision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, l'une des questions à l'examen est celle de savoir s'il y a lieu de signer quatre textes de la convention, faisant également foi: en français, en anglais, en espagnol et en russe.

* En 1981, quatre pays non parties à la Convention de Paris ont délivré plus de 300 brevets: Inde (1.289), Venezuela (813), Chili (635) et Pérou (345). Au cours de la même année, onze pays non parties à la Convention de Paris ont enregistré plus de 1.000 marques: Chine (17.756), Pérou (7.553), Paraguay (4.942), Inde (4.431), Thaïlande (2.559), Venezuela (2.250), Equateur (2.072), Honduras (1.498), Bolivie (1.456), Costa Rica (1.361) et Pakistan (1.208).

* Lorsque des propositions de révision d'un article donné ont été soumises à la conférence précitée, elles sont signalées ici à propos de l'article considéré. Certaines propositions, cependant, ne se rapportent à aucun article en vigueur. Elles constitueraient de nouveaux articles 10^{quater} sur les indications géographiques, 12^{bis} sur la fourniture d'informations sur les demandes de brevet ou sur les brevets et 12^{ter} sur la contribution au développement des pays en développement par l'intermédiaire de la propriété industrielle.

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS DE FOND DE LA
CONVENTION DE PARIS: HISTORIQUE**Nationaux et étrangers: une protection identique**

Comme cela a déjà été indiqué, les lois d'un pays, y compris les lois relatives à la propriété industrielle, ne produisent leurs effets que sur le territoire de ce pays. Par conséquent, le droit de propriété industrielle d'une personne donnée n'est protégé que dans le pays où elle obtient un brevet d'invention, fait enregistrer sa marque, etc. Tout naturellement, la législation de tel ou tel pays donne cette possibilité aux nationaux. Elle peut évidemment l'offrir aussi aux étrangers ou au contraire les en priver totalement ou ne la leur accorder qu'à des conditions différentes des conditions appliquées aux nationaux. Ainsi le veut le droit de chaque Etat de légiférer.

Depuis ses origines, la Convention de Paris garantit aux étrangers la *même* protection qu'aux nationaux dans n'importe quel pays partie à la Convention.

Le texte original (1883) de la Convention de Paris fait état de cette garantie — appelée habituellement «traitement national» — dans les termes suivants: «Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants jouiront, en ce qui concerne les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce et le nom commercial, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la législation intérieure de chaque Etat» (article 2).

Lors des conférences de revision qui ont eu lieu par la suite, ce texte a fait l'objet de trois principaux types d'améliorations, qui ont consisté à préciser, premièrement, les objets régis par le traitement national, deuxièmement, la portée exacte de l'«assimilation» (autre terme utilisé couramment pour désigner le traitement national) des étrangers aux nationaux et, troisièmement, les relations qui doivent exister entre un étranger et un Etat partie à la Convention pour que le premier puisse bénéficier de la protection prévue dans la Convention.

En ce qui concerne le premier point, le traitement national s'appliquait, d'après le texte original (1883) de la Convention de Paris, à quatre objets: les brevets d'invention, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique et de

commerce et le nom commercial. L'Acte de 1911 (Washington) en a ajouté trois: les modèles d'utilité, les indications de provenance et la répression de la concurrence déloyale (voir l'article 2). Lors de la conférence de revision de 1925 (La Haye), cette question a été envisagée sous un angle différent: l'article 2 ne donne plus la liste des objets protégés mais stipule que le traitement national s'applique en ce qui concerne «la protection de la propriété industrielle». Toutefois, à la même date (c'est-à-dire en 1925), une nouvelle phrase a été ajoutée à l'article premier du texte original (1883) de la Convention de Paris — où il était simplement question de la «protection de la propriété industrielle»; cette phrase énumère les sept objets mentionnés dans l'Acte de 1911 (Washington) («La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial et les indications de provenance ou appellations d'origine, ainsi que la répression de la concurrence déloyale») (article premier). (C'est dans l'Acte de 1925 (La Haye) de la Convention qu'apparaît pour la première fois l'expression «appellations d'origine», mais celles-ci étant associées aux indications de provenance («ou»), elles ne sont pas considérées comme constituant un objet supplémentaire.) La dernière modification de la liste des objets date de la conférence de revision de 1958 (Lisbonne), où les marques de service ont été ajoutées dans la définition des objets de la propriété industrielle (voir l'article premier).

Parmi les questions soumises à la conférence de revision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, figure celle de savoir si le certificat d'auteur d'invention doit être mentionné comme neuvième objet de propriété industrielle et figurer dans la liste précitée et, dans l'affirmative, si les notions de «brevet» et de «certificat d'auteur d'invention» doivent être définies.

En ce qui concerne la portée exacte du terme «assimilation», le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoyait déjà que la règle de l'assimilation ne signifiait pas qu'un pays ne pouvait pas appliquer d'autres règles aux étrangers qu'aux nationaux en ce qui concerne la procédure suivie devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux (voir le point 3° du Protocole de clôture de 1883). A la conférence de revision de 1911 (Washington), les dispositions concernant la procédure devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux ont été complétées par deux autres en vertu desquelles des règles différentes ou supplémentaires peuvent s'appliquer aux étrangers et aux nationaux: l'une concerne l'élection de domicile (qu'on retrouve à l'article 2.3) de l'Acte de 1967

(Stockholm) de la Convention); l'autre doit permettre que des significations légales puissent être adressées à un étranger *dans le pays* de l'autorité compétente ou du tribunal plutôt que dans le pays (étranger) de l'étranger et que soit exigée la constitution d'un mandataire (Protocole de clôture de 1911, *ad* article 2). La dernière modification introduite dans ce domaine remonte à la conférence de révision de 1925 (La Haye), depuis laquelle il n'est plus seulement question dans la Convention de la procédure judiciaire mais aussi de la procédure administrative (voir l'article 2).

Quant à la définition des relations qu'un étranger doit avoir avec un pays partie à la Convention de Paris pour pouvoir bénéficier de la protection prévue dans ladite Convention, le texte original (1883) de la Convention de Paris précisait déjà que doivent être assimilés aux sujets ou citoyens des pays parties à la Convention les sujets ou citoyens des pays qui *ne sont pas* parties à la Convention, s'ils sont domiciliés ou s'ils ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des pays parties à la Convention (article 3). La conférence de révision de 1900 (Bruxelles) a assorti la notion d'établissement industriel ou commercial de deux précisions, à savoir qu'il doit s'agir d'un établissement effectif et sérieux (article 3).

À la conférence de révision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, l'une des questions à l'examen est celle de savoir si les nationaux d'un pays en développement devraient payer seulement la moitié des taxes versées normalement aux offices de propriété industrielle.

Valeur de l'égalité de protection

Le principe de l'égalité de protection ne contient en soi aucune précision sur le degré ou la valeur de la protection, qui est entièrement fonction des dispositions prévues dans ce domaine pour les nationaux. Si cette protection est, par exemple, au-dessous de la norme, la protection accordée aux étrangers le sera également et n'aura, par conséquent, que peu de valeur. Par exemple, si la protection prévue dans la législation sur les brevets d'un pays donné ne porte que sur sept ans, alors que la norme est en général de 15 à 20 ans, la protection ainsi accordée n'aura qu'une valeur très limitée dans la pratique, et le fait d'être logés à la même enseigne que les nationaux ne sera pas d'un grand réconfort pour les étrangers.

Il existe traditionnellement deux façons de procéder pour éviter ce genre de situation.

La première possibilité consiste à appliquer la règle de la réciprocité, c'est-à-dire à admettre que

le pays A accorde aux nationaux du pays B une protection qui ne sera pas plus étendue que celle dont bénéficient les nationaux du pays B dans leur propre pays. La réciprocité déroge évidemment au principe de l'égalité de traitement puisqu'en vertu de ce principe, le pays A devrait accorder aux nationaux du pays B la même protection que celle qu'il (pays A) reconnaît à ses propres nationaux, *quelle que soit* la protection dont bénéficient les nationaux du pays B dans leur propre pays. La règle de la réciprocité impliquerait, par exemple, qu'un pays A qui protège ses nationaux titulaires de brevets pendant 20 ans n'accorde aux nationaux du pays B qu'une protection de sept ans si telle est la durée de la protection prévue dans la législation du pays B sur les brevets. La question de savoir si la Convention de Paris doit prévoir la réciprocité, tout au moins dans certaines circonstances précises, a été examinée à maintes reprises lors de diverses conférences de révision de la Convention de Paris. La réponse a toujours été négative, et pour deux raisons au moins. D'une part, le principe de la réciprocité est inefficace, c'est-à-dire qu'il ne contribue pas à améliorer la protection offerte, dès lors que le pays où la protection est inférieure à la norme juge cette protection suffisante pour ses nationaux. D'autre part, ce principe serait presque impossible à appliquer dans la pratique, tout au moins de façon sérieuse, étant donné qu'il faudrait alors que les autorités administratives chargées de délivrer les brevets, d'enregistrer les marques, etc., ainsi que les tribunaux d'un pays donné connaissent le droit de la propriété industrielle de chacun des autres pays parties à la Convention de Paris (plus de 90) et comparent chacune des législations correspondantes avec celle de leur pays, avant de décider de la législation à appliquer.

Le second moyen de combattre les risques de protection inférieure à la norme inhérents au principe de l'égalité de traitement consiste à fixer des normes minimales dans un traité. Telle est la solution adoptée par la Convention de Paris. Celle-ci contient plusieurs dispositions fixant des normes minimales qui sont expressément définies dans le texte même, depuis la conférence de révision de 1925 (La Haye); la disposition établissant l'égalité de traitement pour les étrangers est assortie de la réserve suivante : «le tout sans préjudice des droits spécialement prévus par la présente convention [en faveur des titulaires de brevets, etc.]» (article 2.1)).

Brevets d'invention

Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris. Il était déjà question des «brevets d'invention» dans le texte original (1883) de la Convention de Paris.

Droit de priorité (article 4).* Pour pouvoir faire l'objet d'un brevet dans un pays donné, une invention doit être jugée «brevetable». La plupart des législations disposent qu'une invention doit remplir trois conditions pour être brevetable: elle doit être nouvelle, non évidente et susceptible d'application industrielle. D'une façon générale et pour simplifier, une invention est nouvelle (c'est-à-dire qu'elle remplit la condition de nouveauté) si elle constitue une solution différente de toutes les autres solutions publiées ou portées d'une autre façon à la connaissance du public avant la date de dépôt de la demande de brevet; elle est dite «non évidente» si la solution proposée est inattendue et marque un progrès notable par rapport à toutes les autres solutions publiées ou portées d'une autre façon à la connaissance du public avant la date en question (on dit parfois que l'invention implique une «activité» inventive, c'est-à-dire marque un progrès sensible par rapport à ce qui existait déjà); enfin, l'invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si elle peut être par nature utilisée à des fins pratiques et exécutée en pratique (c'est-à-dire qu'elle ne peut être de nature purement théorique).

Comme cela a déjà été indiqué, les conditions de nouveauté et de non-évidence doivent être réunies à la date de dépôt de la demande de brevet. Dans la plupart des cas, les intéressés essaient naturellement de déposer leurs demandes le plus tôt possible parce qu'en vertu de la plupart des législations, lorsqu'une invention fait l'objet de plusieurs demandes de brevet, c'est à la personne qui aura déposé la première sa demande (le «premier déposant») que le brevet sera délivré et non pas aux autres. Une autre raison pour laquelle un déposant est généralement pressé de déposer sa demande tient à ce que, si la solution qu'il propose est publiée (le plus souvent par un tiers) à une date antérieure à celle du dépôt de sa demande, elle ne pourra en principe pas être considérée comme une invention brevetable puisqu'elle ne sera pas nouvelle (et puisque, parfois, elle ne sera pas ou plus non évidente).

Toutefois, si le déposant veut déposer des demandes dans plusieurs pays, il lui est difficilement possible de le faire le jour où il est prêt à déposer une demande dans l'un d'entre eux (en général, son propre pays) Pourquoi? Parce que le dépôt d'une demande de brevet à l'étranger nécessite fréquemment que la demande originale soit traduite puis présentée d'une façon différente

— voire totalement remaniée — afin de respecter les règles énoncées dans les législations des différents pays étrangers; en outre, ces dépôts doivent, en tout état de cause, être précédés de communications entre le déposant, qui se trouve dans un pays, et les offices de brevets, qui se trouvent dans d'autres pays (en général, par l'intermédiaire d'agents de brevets établis dans ces pays). L'ampleur des difficultés rencontrées à ce niveau — à savoir le temps nécessaire après le dépôt de la première demande — est proportionnelle au nombre de langues en cause, aux différences existant entre les diverses conditions requises dans chacun des pays, ainsi qu'à la distance qui sépare le pays du déposant des pays dans lesquels les demandes doivent être déposées.

La Convention de Paris résoud ce — formidable — problème pratique dans ses dispositions sur ce que l'on a coutume d'appeler le «droit de priorité». La solution en question constitue une fiction juridique. Ce droit de priorité permet essentiellement au déposant, à partir de la première demande déposée dans *l'un des pays parties à la Convention de Paris* (généralement son propre pays), de déposer, dans un délai de 12 mois, une demande de brevet dans *n'importe lequel des autres pays parties à la Convention de Paris*, les demandes ainsi déposées étant considérées *comme si elles avaient été déposées* — et c'est ce en quoi consiste la fiction — le même jour que la première demande. En d'autres termes, ces demandes déposées ultérieurement auront priorité — d'où l'expression «droit de priorité» — sur les demandes qui auront pu être déposées pendant ces 12 mois par d'autres personnes pour la même invention. En outre, les demandes dites «ultérieures» étant fondées sur la première demande, elles ne sont pas affectées par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par la publication de l'invention ou son exploitation, que ce soit par le déposant lui-même ou par des tiers.

Ce droit de priorité était déjà reconnu dans le texte original (1883) de la Convention de Paris, à ceci près que le délai de priorité était fixé à six mois (au lieu de 12) et que ce droit ne pouvait pas être invoqué contre des personnes qui, pendant ce délai de priorité (de six mois), avaient exploité industriellement l'invention. L'exception prévue au titre «des droits des tiers» a été supprimée à la conférence de révision de 1934 (Londres), et le délai de priorité a été porté de six à 12 mois lors de la conférence de révision de 1900 (Bruxelles).

Chaque conférence de révision a aussi été marquée par l'adoption d'autres modifications à propos du droit de priorité. Ces modifications ont principalement consisté à préciser le sens des dispositions correspondantes, le principe lui-même restant ce qu'il était à l'origine.

* Les indications données après les titres des paragraphes renvoient aux articles figurant dans le texte le plus récent de la Convention de Paris, à savoir l'Acte de 1967 (Stockholm). Il en va de même pour les renvois placés dans le corps du texte, sauf lorsqu'il ressort du contexte qu'il est question d'un Acte antérieur.

Lors de la conférence de revision de 1911 (Washington), il a été décidé que, si un déposant veut se prévaloir du droit de priorité, il doit l'indiquer expressément dans une «déclaration» écrite. Dans cette déclaration, qui doit être adressée à l'office des brevets, le déposant doit indiquer le pays dans lequel la première demande (c'est-à-dire la demande dont la priorité est «revendiquée») a été déposée et la date de ce dépôt. D'autres formalités et précisions en ce qui concerne la procédure à suivre pour revendiquer une priorité, ainsi que les preuves éventuelles à apporter à l'appui de ladite revendication, ont été adoptées par la conférence de revision de 1911 précitée et par les conférences de revision de 1934 (Londres) et de 1958 (Lisbonne). La conférence de revision de 1911 (Washington) a aussi décidé que les offices de propriété industrielle seraient désormais tenus de publier les indications relatives aux revendications de priorité (de manière que le public en soit informé).

C'est à la conférence de revision de 1925 (La Haye) qu'a été précisé à partir de quel moment commence à courir le délai de priorité de 12 mois («la date du dépôt de la première demande dans un pays [partie à la Convention]», article 4C), et qu'a été reconnue la possibilité de revendiquer, dans une demande de brevet, la priorité d'une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité, et inversement. C'est au cours de la même conférence — et lors des conférences de revision de 1934 (Londres) et de 1958 (Lisbonne) en ce qui concerne certains détails — que les points suivants ont été précisés: si l'invention dont la protection est réclamée dans la demande ultérieure contient des éléments provenant de demandes antérieures distinctes (premières demandes), le déposant peut revendiquer la priorité de toutes ces demandes antérieures (premières demandes) (priorité «multiple»); si l'invention dont la protection est réclamée dans une demande ultérieure contient plus d'éléments que la première demande, on peut, dans la demande ultérieure, revendiquer la priorité de la première demande pour les éléments communs aux deux demandes (priorité «partielle»); enfin, si après avoir été déposée, la demande ultérieure est divisée en plusieurs demandes («division»), la priorité de la première demande qui est revendiquée dans la demande ultérieure (qui n'a pas encore été divisée) vaut pour chacune des demandes (ultérieures) divisionnaires.

Lors de la conférence de revision de 1934 (Londres), il a été convenu que non seulement les demandes déposées «en vertu de la loi intérieure de chaque pays [partie à la Convention de Paris]» (article 4A.2)), mais aussi les demandes déposées «en vertu de traités internationaux conclus entre plusieurs pays [parties à la Convention de Paris]»

(*ibidem*) peuvent constituer des premières demandes dont la priorité peut être revendiquée. Ces traités sont le Traité de coopération en matière de brevets, la Convention sur la délivrance de brevets européens et l'Accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle.

A la conférence de revision de 1958 (Lisbonne), il a été précisé que le «sort ultérieur» de la première demande (donnant naissance au droit de priorité) — c'est-à-dire ce qu'il advient d'elle après son dépôt — n'a aucune incidence sur le droit de priorité. C'est ainsi que le droit de priorité subsiste même lorsque la première demande est retirée ou lorsque la délivrance du brevet correspondant est refusée. Il a été décidé à la même conférence que, dans certaines circonstances, la demande ultérieure peut revendiquer la priorité d'une demande qui, en fait, a été déposée après la première, à condition principalement que cette première demande de fait ait été retirée ou refusée, sans avoir été soumise à l'inspection publique (et sans laisser subsister de droits), au moment du dépôt de la demande ultérieure.

A la conférence de revision de 1967 (Stockholm), il a été établi qu'une demande de brevet peut servir de base à un droit de priorité pour la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention et qu'un certificat d'auteur d'invention peut servir de base à un droit de priorité pour un brevet, lorsque le pays où est déposée la demande ultérieure de certificat d'auteur d'invention ou dans lequel la première demande déposée portait sur la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention est un pays où «les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention» (article 4I, alinéas 1) et 2)).

Indépendance des brevets délivrés dans différents pays (article 4bis). Etant donné que la législation sur les brevets varie d'un pays à l'autre et que les circonstances qui président au refus d'un brevet, à sa délivrance ou à son expiration varient aussi fréquemment en fonction des lois en vigueur dans les divers pays où la protection d'un brevet est demandée pour la même invention, il ne serait ni logique ni équitable de lier le sort d'une demande de brevet déposée ou acceptée dans un pays (ou le sort d'une demande de brevet régional ou d'un brevet régional) pour une invention déterminée au sort d'une quelconque demande de brevet déposée ou acceptée pour la même invention dans un autre pays. La conférence de revision de 1900 (Bruxelles) a donc décidé d'inscrire le principe de l'«indépendance des brevets» dans la Convention de Paris: les brevets demandés dans un pays sont «indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres pays» (article 4bis.1)). Cette règle est d'un intérêt pratique particulier lorsque les brevets délivrés pour la même invention dans différents

pays ne sont plus renouvelés par leur titulaire dans certains de ces pays: les brevets demeurent valides là où ils sont renouvelés, bien que l'invention ne soit plus protégée dans les autres pays. Les conférences de revision de 1911 (Washington) et de 1934 (Londres) ont encore précisé le sens de ce principe en l'illustrant à l'aide d'exemples.

Restriction de la vente (article 4quater). La conférence de revision de 1958 (Lisbonne) a adopté une disposition aux termes de laquelle la délivrance d'un brevet ne peut être refusée et un brevet ne peut être invalidé «pour le motif que la vente du produit breveté ou obtenu par un procédé breveté est soumise à des restrictions ou limitations résultant de la législation nationale» (article 4quater). La raison d'être de cette disposition est que les restrictions ou les limitations peuvent avoir un caractère temporaire, de sorte qu'après leur suppression, le brevet retrouvera une certaine valeur. Par ailleurs, l'invention brevetée touchée par ces restrictions peut servir de base à d'autres inventions brevetées qui y échappent; or il n'existe aucune raison de priver le titulaire de la première invention des droits que lui confère le lien de dépendance entre les autres inventions et son invention.

Mention de l'inventeur (article 4ter). La courte phrase où il est précisé que «l'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet» (article 4ter) a été ajoutée au texte de la Convention de Paris lors de la conférence de revision de 1934 (Londres). Pourquoi une telle disposition? Parce qu'en vertu de la législation de la plupart des pays, une demande de brevet ne doit pas nécessairement être déposée par l'inventeur; si la demande n'est pas déposée par l'inventeur, l'identité de celui-ci risque donc de demeurer inconnue, à moins qu'il ne soit obligatoire de le mentionner *nommément en tant qu'inventeur* dans le document public que constitue chaque brevet. Il est juste que le nom de l'inventeur soit mentionné, étant donné que tout inventeur est naturellement fier de sa création et que le monde doit pouvoir lui attribuer la paternité de telle ou telle invention. Toutefois, le fait de mentionner le nom de l'inventeur dans le brevet permet aussi de préserver les intérêts matériels de l'intéressé en réduisant les risques de demandes frauduleuses: il n'est possible à un tiers de déposer une demande de brevet que si la loi l'autorise à le faire en raison du lien particulier qui l'unit à l'inventeur, dont il peut être par exemple l'employeur, l'héritier ou le cessionnaire; s'il n'existe aucun des liens exigés et si l'inventeur constate, une fois le brevet publié, que son nom n'a pas été indiqué (lorsqu'il aurait dû l'être) ou qu'il a été utilisé illégalement, il peut faire valoir ses droits à l'égard du déposant ou du titulaire du brevet. Les risques de fraude se

trouvent réduits par la facilité relative avec laquelle on peut déceler les agissements frauduleux, lorsque la législation exige que l'inventeur soit mentionné dans le brevet.

Mention des droits de brevet sur les articles (article 5D). La conférence de revision de 1934 (Londres) a introduit la disposition suivante dans la Convention de Paris: «Aucun signe ou mention du brevet... ne sera exigé sur le produit pour la reconnaissance du droit» (article 5D). Parmi les signes ou mentions possibles figurent les expressions suivantes: «*US Patent Pending*», «*Patent Pending*», «*Patent No...*», «*US Patent No...*», «*Breveté*» ou «*Brevet No...*». La présence d'un signe ou d'une mention semblable sur les produits contenant des inventions brevetées est tout à fait normale dans certains pays. La Convention de Paris n'en exclut pas l'utilisation; elle interdit seulement aux pays de subordonner la protection du brevet à la présence de ce genre de signes ou de mentions. Il y a deux raisons à cela. Premièrement, il existe des produits — sans parler des procédés — sur lesquels il est matériellement impossible d'apposer un signe (dimension trop petite, produit liquide, etc.). Deuxièmement, si chaque pays exigeait que soit apposé un signe particulier, il faudrait, dans le cas des articles susceptibles d'être vendus dans plusieurs pays, apposer (éventuellement en plusieurs langues) et constamment tenir à jour les signes exigés par les différents pays intéressés, cette deuxième série de conditions étant encore plus difficile — voire impossible — à remplir.

Délai de grâce pour le paiement de taxes de maintien des droits (article 5bis.1). La disposition suivante a été adoptée à la conférence de revision de 1925 (La Haye): «Un délai de grâce, qui devra être au minimum de trois mois, sera accordé pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle, moyennant le versement d'une surtaxe, si la législation nationale en impose une» (article 5bis). Ce délai a été porté à six mois à la conférence de revision de 1958 (Lisbonne). Il convient de rappeler que, dans la plupart des pays, il est nécessaire de renouveler les brevets (habituellement tous les ans; aux Etats-Unis après trois ans et demi, sept ans et demi et onze ans et demi), les modèles d'utilité (par exemple, tous les ans ou tous les trois ans), les dessins et modèles industriels (en général deux fois, pour une durée de cinq ans chaque fois) et les marques (généralement tous les cinq ou dix ans), si le titulaire du brevet ou de l'enregistrement désire être protégé le plus longtemps possible (dans le cas des brevets et des dessins ou modèles industriels) ou indéfiniment (dans le cas des marques). Ce renouvellement — qui se traduit par un «maintien des droits» — consiste dans ou suppose le

versement d'une somme d'argent («taxe de renouvellement» ou «taxe de maintien») par le titulaire du brevet ou de l'enregistrement à l'office des brevets ou des marques. On a constaté que les étrangers, en particulier, peuvent éprouver des difficultés à calculer le temps qu'il faut pour que la somme en question parvienne à l'office des brevets ou des marques et il a donc été jugé équitable de leur donner la possibilité de payer même s'ils sont effectivement en retard. La disposition précitée oblige les Etats à offrir cette possibilité. Le délai de grâce peut être d'une durée limitée (sans être inférieur à six mois) et s'accompagner du versement d'une «surtaxe».

Restauration des brevets tombés en déchéance pour non-paiement de taxes (article 5bis.2). La conférence de révision de 1925 (La Haye) a fixé, comme cela a été indiqué précédemment, à trois mois seulement le délai de grâce pour le paiement des taxes de renouvellement. En revanche, la même conférence a adopté une autre disposition qui, pour les brevets — mais non pour d'autres droits de propriété industrielle, tels que les marques — faisait obligation aux pays *soit* de porter le délai de grâce à six mois *soit* de «prévoir la restauration du brevet tombé en déchéance par suite de non-paiement de taxes» (article 5bis). Le délai minimum a été porté de trois à six mois, comme cela a également été déjà indiqué, à la conférence de révision de 1958 (Lisbonne), cette décision rendant sans objet la première variante. L'obligation énoncée dans la deuxième variante («les pays... s'engagent... à prévoir la restauration...» (article 5bis) a alors été transformée en une simple faculté, exprimée dans les termes suivants: «les pays... ont la faculté de prévoir la restauration des brevets d'invention tombés en déchéance par suite de non-paiement de taxes» (article 5bis.2)).

Actes ne pouvant pas être considérés comme portant atteinte aux droits du breveté (article 5ter). L'utilisation d'une invention brevetée sans l'autorisation du breveté est en général considérée comme une atteinte aux droits du titulaire du brevet. Il y a toutefois des cas dans lesquels il serait illogique d'exiger l'autorisation du breveté, à savoir, lorsque le moyen breveté dans un pays est utilisé sur un véhicule (navire, engin de locomotion aérienne ou terrestre, etc.) qui se trouve «temporairement ou accidentellement» sur le territoire (y compris les eaux territoriales et l'espace aérien) du pays et pendant tout le temps qu'il s'y trouve (article 5ter). Telle est la raison et la nature même de la disposition adoptée par la conférence de révision de 1925 (La Haye), qui a inséré l'article 5ter dans la Convention de Paris.

Protection temporaire d'inventions brevetables figurant dans certaines expositions (article 11). Le texte original (1883) de la Convention de Paris

prévoyait que «les Hautes Parties contractantes s'engagent à accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues» (article 11). L'objet de la protection est une invention pour laquelle aucune demande de brevet (ou de modèle d'utilité) n'a été déposée (ou un dessin ou modèle industriel ou une marque de fabrique ou de commerce pour lesquels aucune demande d'enregistrement n'a été déposée) au moment de l'exposition (le régime normal de protection étant d'application dans le cas contraire). L'obligation porte sur l'octroi d'une protection «temporaire». A la conférence de révision de 1900 (Bruxelles), il a été précisé que cette obligation ne valait que dans le cas des expositions organisées sur le territoire d'un Etat partie à la Convention de Paris.

La Convention de Paris ne définit pas en quoi consiste la «protection temporaire». Ce soin est laissé au législateur de chaque pays, ainsi que cela est indiqué dans le texte de la Convention depuis la conférence de révision de 1900 (Bruxelles). Certaines législations assimilent l'exposition à un premier dépôt de demande avec le droit de priorité qui y est attaché. Ce sont ces législations qui ont amené la conférence de révision de 1925 (La Haye) à préciser dans le texte de la Convention de Paris que chaque Etat partie à la Convention peut considérer que cette quasi-priorité prend effet à «la date de l'introduction du produit dans l'exposition» et que le délai de priorité de 12 mois (ou de six mois, dans le cas des dessins ou modèles industriels et des marques) pouvait courir à partir de cette date plutôt qu'à partir de la date du dépôt de la première demande qui intervient entre ladite date et l'expiration du délai en question.

En outre, la disposition suivante a été adoptée à la conférence de révision de 1925 (La Haye): «Chaque pays pourra exiger, comme preuve de l'identité de l'objet exposé et de la date d'introduction [dans l'exposition], les pièces justificatives qu'il jugera nécessaires» (article 11.3)).

Protection du brevet pour certains produits importés (article 5quater). Il est courant, en droit des brevets, de parler de brevets de produit et de brevets de procédé. Les brevets de produit sont des brevets délivrés pour des inventions qui portent sur des produits (un nouvel alliage par exemple). Les brevets de procédé sont des brevets délivrés pour des inventions qui portent sur des procédés (par exemple, une nouvelle méthode ou un nouveau moyen de fabrication (c'est-à-dire un nouveau procédé de fabrication) d'un alliage, que l'alliage (c'est-à-dire le produit) soit ou non brevetable et

breveté). La législation nationale de plusieurs pays prévoit que le titulaire d'un brevet de procédé est non seulement protégé contre l'utilisation non autorisée du procédé breveté mais également contre la vente ou l'utilisation non autorisée des produits fabriqués grâce à l'utilisation directe du procédé breveté. La conférence de revision de 1958 (Lisbonne) a introduit dans la Convention de Paris un article dont l'effet principal est qu'un pays dont la législation nationale prévoit cette protection doit aussi l'appliquer lorsque le produit indiqué n'est pas originaire du pays mais est importé de l'étranger. Il convient de noter que ni la disposition dont il s'agit ni aucune autre disposition de la Convention de Paris n'oblige les pays à accorder des brevets de procédé ou une protection pour les produits fabriqués à l'aide de procédés brevetés (lorsqu'il existe des brevets de procédé). En d'autres termes, la disposition dont il s'agit signifie simplement que *si* un pays délivre des brevets de procédé et *si* sa législation protège aussi le droit d'utiliser ou de vendre les produits fabriqués à l'aide dudit procédé, alors, mais seulement alors, l'utilisation ou la vente non autorisée des produits fabriqués à l'aide du procédé sera considérée comme illégale, non seulement lorsque le produit a été fabriqué dans le pays mais aussi lorsqu'il a été fabriqué à l'étranger puis importé.

À la conférence de revision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, l'une des questions à l'examen est de savoir si l'article 5*quater* doit être supprimé de la Convention de Paris ou si un pays en développement doit être autorisé à ne pas en tenir compte.

Importation de produits brevetés par le breveté (article 5A.1)). Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoyait que «l'introduction par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou l'autre des États de l'Union [créée par la Convention de Paris] n'entraînera pas la déchéance» (article 5). Cette disposition était nécessaire parce qu'à cette époque plusieurs pays s'étaient dotés ou envisageaient de se doter d'une législation allant dans le sens contraire à la disposition précitée. Cette disposition figure encore dans la Convention de Paris bien que personne ne songe plus sérieusement à proposer que l'importation soit sanctionnée par la déchéance. Une autre question est celle de savoir ce qui devrait se passer s'il y a *seulement* importation *sans* fabrication (exploitation industrielle) de l'invention brevetée dans le pays. Cette question est traitée par d'autres dispositions de l'article 5A qui seront examinées dans les deux sections suivantes.

Toutefois, à la conférence de revision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, l'une des questions à l'examen est celle de savoir s'il ne conviendrait pas de remplacer

cette disposition par une autre qui reconnaîtrait expressément à chaque pays la faculté d'exiger qu'une invention brevetée soit exploitée industriellement sur son territoire et qui laisserait au législateur national de chaque pays le soin de décider si l'importation constitue ou non une exploitation industrielle.

Sanctions en cas d'abus des droits conférés par le brevet (article 5A.2 et 3)). C'est la conférence de revision de 1925 (La Haye) qui s'est intéressée la première aux «abus qui pourraient résulter de l'exercice du droit exclusif conféré par le brevet» (article 5). Les mesures prévues dans l'Acte de 1925 (La Haye) de la Convention de Paris ont été modifiées lors des conférences de revision de 1934 (Londres) et de 1958 (Lisbonne), ce qui a abouti au système suivant: chaque pays a la faculté d'accorder des licences obligatoires pour prévenir les abus, et, lorsque la concession d'une licence obligatoire n'a pas suffi pour prévenir l'abus, la déchéance du brevet peut être prévue; toutefois, aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne peut être introduite avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la concession de la première licence obligatoire. Les termes «abus» et «licence obligatoire» ne sont pas définis dans le texte de la Convention de Paris. Cependant, en ce qui concerne le premier, la Convention cite comme exemple le défaut d'exploitation; on s'accorde néanmoins à reconnaître en général que le défaut d'exploitation ne constitue pas en soi un abus et que le défaut d'exploitation ne constitue un abus que dans certaines circonstances. Cela découle du fait que — comme il sera indiqué au chapitre suivant — la Convention de Paris énonce des règles particulières selon lesquelles il y a défaut d'exploitation sans abus. Il peut y avoir abus même lorsque l'invention brevetée est exploitée dans le pays, par exemple lorsque le prix demandé pour un produit essentiel est excessif. En ce qui concerne la «licence obligatoire», on entend généralement par là une licence accordée par les pouvoirs publics à quelqu'un d'autre que le titulaire du brevet — même contre la volonté ou en dépit de l'opposition de ce dernier — pour accomplir l'un quelconque des actes — la fabrication notamment — qui exigeraient autrement une autorisation («licence») du titulaire du brevet.

Sanctions pour défaut d'exploitation de l'invention brevetée (article 5A.4)). La notion de défaut d'exploitation de l'invention brevetée est apparue pour la première fois dans le texte de la Convention de Paris à la suite de la conférence de revision de 1900 (Bruxelles). Lors de cette conférence, les pays parties à la Convention se sont vu accorder le droit de sanctionner la non-exploitation par la déchéance du brevet: le breveté ne pouvait être frappé de déchéance qu'après un délai de trois ans à compter

du dépôt de la demande de brevet et dans le cas où il ne pouvait pas justifier des causes de son inaction (c'est-à-dire du défaut d'exploitation) (voir l'article 2 de l'Acte additionnel de 1900 (Bruxelles)). La conférence de revision de 1925 (La Haye) a modifié la Convention de Paris de manière qu'il ne soit plus question de la non-exploitation en soi mais seulement de la non-exploitation prise comme exemple d'abus (article 5). La conférence de revision de 1958 (Lisbonne) a apporté de nouvelles modifications à la Convention de Paris et y a introduit des dispositions distinctes concernant les abus (dont le défaut d'exploitation peut être un exemple) et concernant le défaut ou l'insuffisance d'exploitation. La disposition ainsi modifiée (article 5A.4) admet qu'une licence obligatoire soit demandée, mais pas avant «l'expiration d'un délai de quatre années à compter du dépôt de la demande de brevet, ou de trois années à compter de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué» (*ibidem*); en outre, elle prévoit que la demande doit être refusée «si le breveté justifie son inaction par des excuses légitimes» (*ibidem*); enfin, il est précisé que la licence obligatoire doit être «non exclusive» (*ibidem*) et ne peut «être transmise, même sous la forme de concession de sous-licence, qu'avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence» (*ibidem*). La «licence non exclusive» n'est pas définie dans la Convention de Paris; il est généralement admis que l'on entend par là que l'invention brevetée peut être légitimement exploitée non seulement par le bénéficiaire de la licence obligatoire mais aussi par le titulaire du brevet et toute personne autorisée par celui-ci (le preneur de licence).

A la conférence de revision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, l'une des questions à l'examen est celle de savoir si les pays en développement ne devraient pas avoir la faculté d'accorder des licences obligatoires dans des délais plus courts que les trois ou quatre ans prévus par le texte actuel de la Convention de Paris, et si la licence obligatoire ne pourrait pas être exclusive plutôt que non exclusive.

Certificats d'auteur d'invention

Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris. L'expression «certificat d'auteur d'invention» a été employée pour la première fois dans l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris.

Droit de priorité (article 4I). Comme cela a déjà été dit, s'agissant des certificats d'auteur d'invention, le droit de priorité selon la Convention de Paris a été instauré par la conférence de revision de

1967 (Stockholm): les principes régissant le droit de priorité élaborés par les diverses conférences de revision en ce qui concerne les inventions faisant l'objet de demandes de brevet ont été étendus au cas où la première demande (c'est-à-dire celle sur laquelle est fondée la priorité) ou bien la demande ultérieure (c'est-à-dire celle dans laquelle est revendiqué le droit de priorité) est une demande de certificat d'auteur d'invention, pour autant que le pays dans lequel cette demande de certificat d'auteur d'invention a été ou est déposée soit, dans un cas comme dans l'autre, un pays «où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention» (article 4I, alinéa 2)).

A la Conférence de revision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, l'une des questions à l'examen est celle de savoir, d'une part, si le certificat d'auteur d'invention doit être mentionné à côté du brevet d'invention dans tous les cas et non pas seulement, comme dans l'Acte de 1967 (Stockholm), à propos du droit de priorité et, d'autre part, dans l'affirmative, si, dans les pays dans lesquels l'institution des certificats d'auteur d'invention est connue, un brevet doit pouvoir être obtenu — avec ou sans certaines exceptions — dans tous les domaines de la technique dans lesquels un certificat d'auteur d'invention peut être obtenu.

Modèles d'utilité

Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris. L'expression «modèles d'utilité» a été employée pour la première fois dans l'Acte de 1911 (Washington) de la Convention de Paris.

Droit de priorité (article 4). C'est la conférence de revision de 1911 (Washington) qui a étendu aux modèles d'utilité le droit de priorité institué par la Convention de Paris. Cette conférence en a fixé la durée à 12 mois.

Les principes régissant le droit de priorité élaborés par les diverses conférences de revision en ce qui concerne les inventions faisant l'objet de demandes de brevet sont également valables en ce qui concerne les modèles d'utilité faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, si ce n'est que les règles concernant la priorité multiple, la priorité partielle et la division ne semblent pas s'appliquer aux modèles d'utilité.

Lors de la conférence de revision de 1925 (La Haye), la possibilité de revendiquer, dans une demande d'enregistrement de modèle d'utilité, la priorité d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel — et inversement — a été admise et le délai applicable en l'occurrence a été fixé à six mois.

A la conférence de revision de 1967 (Stockholm), il a été convenu qu'une demande de certificat d'auteur d'invention peut invoquer la priorité d'une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité lorsque le pays dans lequel est demandé le certificat d'auteur d'invention est un pays «où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention» (article 4I, alinéa 2)).

Mention sur les articles des droits afférents au modèle d'utilité (article 5D). La conférence de revision de 1934 (Londres) a introduit la disposition suivante dans la Convention de Paris: «Aucun signe ou mention du... modèle d'utilité... ne sera exigé sur le produit, pour la reconnaissance du droit» (article 5D). Parmi les signes ou mentions possibles figurent les expressions suivantes: «Modèle d'utilité protégé», «Enregistré» ou «Enregistré sous le No ...». Les observations faites plus haut sous le titre «Mention des droits de brevet sur les articles» sont également valables dans ce cas.

Délai de grâce pour le paiement de taxes de maintien des droits (article 5bis.1). Cette question est traitée plus haut, sous le même titre, dans la section «Brevets d'invention».

Protection temporaire de modèles d'utilité figurant dans certaines expositions (article 11). Les observations faites plus haut, sous le titre «Protection temporaire d'inventions brevetables figurant dans certaines expositions», sont également valables dans ce cas.

Protection de certains produits importés protégés par des modèles d'utilité; sanctions en cas d'abus des droits afférents au modèle d'utilité protégé et sanctions pour défaut d'exploitation (article 5A.5). La conférence de revision de 1934 (Londres) a adopté le texte suivant: «Les dispositions qui précèdent [c'est-à-dire les alinéas 1) à 4) de l'article 5A] seront applicables, sous réserve des modifications nécessaires, aux modèles d'utilité» (article 5A.5)). Ces dispositions sont analysées plus haut, sous le titre «Protection du brevet pour certains produits importés» et sous le titre «Sanctions pour défaut d'exploitation de l'invention brevetée».

Dessins et modèles industriels

Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris. L'expression «dessins et modèles industriels» figurait déjà dans le texte original (1883) de la Convention de Paris.

Droit de priorité (article 4). Le droit de priorité institué par la Convention de Paris était déjà reconnu pour les dessins et modèles industriels dans le texte original (1883) de la Convention de Paris. Le même texte fixait le délai de priorité à trois mois. Ce délai a ensuite été modifié à deux reprises: la

conférence de revision de 1900 (Bruxelles) l'a porté à quatre mois et la conférence de revision de 1925 (La Haye) à six mois.

Les principes régissant le droit de priorité élaborés par les diverses conférences de revision en ce qui concerne les inventions faisant l'objet de demandes de brevet ou de modèle d'utilité sont également valables en ce qui concerne les dessins et modèles industriels faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, si ce n'est que les règles concernant la priorité multiple, la priorité partielle et la division ne semblent pas s'appliquer aux dessins et modèles industriels. En outre, la «mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle» (article 4B) est citée dans la Convention parmi les faits qui ne portent pas atteinte au droit de priorité s'ils interviennent au cours du délai de priorité. Enfin, il est à noter que, par l'effet des renvois aux traités internationaux (voir l'Acte de 1967 (Stockholm), article 4A.2)) une demande déposée en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels peut être considérée comme une première demande dont la priorité peut être invoquée.

A la conférence de revision de 1925 (La Haye), la possibilité de revendiquer, dans une demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, la priorité d'une demande d'enregistrement d'un modèle d'utilité — et inversement — a été admise.

Mention sur les articles des droits afférents au dessin ou modèle industriel (article 5D). La conférence de revision de 1925 (La Haye) a introduit la disposition suivante dans la Convention de Paris: «Aucun signe ou mention d'enregistrement [du dessin ou modèle industriel] ne sera exigé sur le produit, pour la reconnaissance du droit» (article 5). Parmi les signes ou mentions possibles figurent les expressions suivantes: «Modèle déposé», «*Protected Design*», «*Registered Design*», la lettre «D» entourée d'un cercle, «*US Design Patent Pending*» ou «*US Design Patent No...*». Les observations faites plus haut, sous le titre «Mention des droits de brevet sur les articles», sont également valables dans ce cas.

Délai de grâce pour le paiement de taxes de maintien des droits (article 5bis.1). Cette question est traitée plus haut, sous le même titre, dans la section «Brevets d'invention».

Protection temporaire de dessins ou modèles industriels susceptibles de protection figurant dans certaines expositions (article 11). Les observations faites plus haut, sous le titre «Protection temporaire d'inventions brevetables figurant dans certaines expositions», sont également valables dans ce cas.

Importation d'articles comprenant un dessin ou modèle industriel; défaut d'exploitation des dessins

ou modèles industriels (article 5B). La conférence de révision de 1925 (La Haye) a adopté une disposition ayant la teneur suivante: «La protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés» (article 5). Cette disposition correspondait à une disposition analogue concernant les brevets qui figurait dès l'origine dans la Convention de Paris (1883) (voir plus haut, sous le titre «Importation de produits brevetés par le breveté»).

La conférence de révision de 1934 (Londres) a étendu cette règle au cas de défaut d'exploitation si bien que, depuis cette révision, la Convention de Paris prévoit que la protection des dessins et modèles industriels ne peut être atteinte par une déchéance quelconque «soit pour défaut d'exploitation, soit pour introduction d'objets conformes à ceux qui sont protégés» (article 5B).

Marques

Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris. L'expression «marque de fabrique ou de commerce» figurait déjà dans le texte original (1883) de la Convention de Paris tandis que l'expression «marque de service» a été employée pour la première fois dans l'Acte de 1958 (Lisbonne) de la Convention de Paris. L'expression «marque» est aussi employée dans la Convention de Paris depuis 1883. Bien que le mot «marque» soit couramment employé de nos jours pour désigner à la fois les marques de fabrique ou de commerce et les marques de service, il n'est pas — ou pas toujours — employé dans ce sens dans la Convention de Paris; dans la plupart des dispositions de la Convention, en effet, ce terme désigne sans doute uniquement les marques de fabrique ou de commerce.

Droit de priorité (article 4). Comme cela a déjà été indiqué, la législation de certains pays prévoit que les droits afférents à une marque sont protégés dès que la marque commence à être utilisée dans le commerce, c'est-à-dire publiquement. Dans d'autres pays, la protection n'est effective que lorsque la marque est enregistrée et, si plusieurs demandes d'enregistrement sont en concurrence, ce sera la première demande déposée qui sera enregistrée. Même dans les pays où l'usage marque le début de la protection, l'enregistrement peut conférer des droits plus étendus que le simple usage. Il s'ensuit que la date de dépôt de la demande d'enregistrement est déterminante ou revêt en tout cas une importance non négligeable pour l'obtention de l'enregistrement.

Tout comme dans le cas des demandes de brevet d'invention, un déposant qui voudrait déposer des demandes d'enregistrement de sa marque dans

plusieurs pays pourrait difficilement le faire le jour même où il est prêt à déposer une demande dans l'un d'entre eux (en général, son propre pays) parce que le dépôt d'une demande à l'étranger suppose souvent la traduction de la liste des produits pour lesquels on veut faire enregistrer la marque et aussi parce que ces dépôts doivent, en toute hypothèse, être précédés de communications entre le déposant, qui se trouve dans un pays, et les offices des marques, qui se trouvent dans d'autres pays (en général, par l'intermédiaire de mandataires domiciliés dans ces autres pays). L'ampleur des difficultés rencontrées à ce niveau — à savoir le temps nécessaire après le dépôt de la première demande — est proportionnelle au nombre de langues en cause ainsi qu'à la distance qui sépare le pays du déposant des pays dans lesquels les demandes doivent être déposées.

La Convention de Paris résoud ce problème pratique de la même manière que dans le cas des brevets, à savoir par les dispositions relatives au droit de priorité. Dans le cas des marques, ce droit permet essentiellement au déposant, sur la base de la première demande d'enregistrement d'une marque donnée déposée, pour les produits qui y sont énumérés, dans *l'un des pays parties à la Convention de Paris* (généralement son propre pays), de déposer, dans un délai de six mois, une demande d'enregistrement de la même marque pour tout ou partie des mêmes produits *dans n'importe lequel des autres pays parties à la Convention de Paris*, les demandes ainsi déposées étant considérées *comme ayant été déposées* le même jour que la première demande. En d'autres termes, ces demandes déposées ultérieurement auront priorité sur les demandes qui auront pu être déposées pendant ces six mois par d'autres personnes pour la même marque ou une marque similaire, dans la mesure tout au moins où elles portent sur des produits identiques ou similaires. En outre, les demandes déposées ultérieurement étant fondées sur la première demande, elles ne sont affectées par aucun événement pouvant survenir dans l'intervalle, tel que l'usage de la même marque par un tiers.

Ce droit de priorité était déjà reconnu dans le texte original (1883) de la Convention de Paris, à ceci près que le délai de priorité était fixé à trois mois (au lieu de six) et que ce droit ne pouvait pas être invoqué à l'encontre des droits qui pouvaient être reconnus à des tiers. A la conférence de révision de 1900 (Bruxelles), le délai a été porté à quatre mois (le délai supplémentaire d'un mois applicable aux demandes déposées dans des pays d'outre-mer ayant en même temps été supprimé). Le délai de priorité a été de nouveau allongé et porté cette fois à six mois à la conférence de révision de 1925 (La Haye) et l'exception prévue au

titre des droits des tiers a été supprimée lors de la conférence de révision de 1934 (Londres).

Les dispositions de la Convention de Paris qui traitent des questions suivantes concernent non seulement les brevets mais aussi les marques et l'historique en a été retracé à propos des brevets, sous le titre «Droit de priorité»: la déclaration concernant la revendication de priorité et la publication de cette revendication, la date à partir de laquelle est calculé le délai de priorité, le sort ultérieur de la première demande et la substitution d'une autre demande à la première. Il en va de même lorsque la première demande a été déposée en vertu d'un traité international conclu entre plusieurs pays parties à la Convention de Paris. Ces traités sont le Traité concernant l'enregistrement des marques (1973), la Convention Benelux en matière de marques de produits (1962) et l'Accord relatif à la création d'une Organisation africaine de la propriété intellectuelle (1977).

Marques enregistrées dans leur pays d'origine (article 6quinquies). La Convention de Paris comporte une série de dispositions instituant un régime particulier pour les marques de fabrique ou de commerce dont la protection est demandée dans un pays partie à la Convention de Paris et qui sont déjà enregistrées dans leur pays d'origine. Ce régime particulier était déjà prévu dans le texte original (1883) de la Convention de Paris mais a fait l'objet de plusieurs aménagements à l'occasion des diverses conférences de révision. Une marque est enregistrée dans un pays si elle figure sur le registre des marques tenu dans ce pays par une administration nationale, appelée par exemple «office des marques».

Le «pays d'origine» était défini dans le texte original (1883) de la Convention de Paris comme le pays où le déposant «a son principal établissement» et, si ce principal établissement n'était pas situé dans un pays partie à la Convention de Paris, était considéré comme pays d'origine celui auquel appartenait le déposant (article 6.1) et 2)). La conférence de révision de 1925 (La Haye) a modifié cette définition pour faire en sorte que le pays d'origine soit le pays partie à la Convention de Paris où le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou, s'il n'a pas un tel établissement, le pays partie à la Convention de Paris où il a son domicile, ou encore, s'il n'a pas de domicile dans un pays partie à la Convention de Paris mais en est ressortissant, le pays de sa nationalité (article 6.3), devenu l'article 6quinquies A.2) dans l'Acte de 1958 (Lisbonne) de la Convention de Paris).

Le régime particulier consiste en ce que — quelles que soient les dispositions de la législation nationale du pays où la demande d'enregistrement est présentée (ci-après dénommé «pays de dépôt»)

— cette marque de fabrique ou de commerce (c'est-à-dire une marque enregistrée dont le pays d'origine est l'un des pays parties à la Convention de Paris) doit être admise à l'enregistrement (c'est-à-dire enregistrée) et protégée telle quelle dans le pays de dépôt (qui peut être tout autre pays partie à la Convention de Paris), ce pays de dépôt ne pouvant refuser l'enregistrement ou l'invalider que pour les motifs énoncés dans le texte de la Convention de Paris. L'obligation d'enregistrer et de protéger la marque telle quelle était déjà prévue dans le texte original (1883) de la Convention de Paris et aucune conférence de révision ne l'a jamais modifiée. Le texte original (1883) de la Convention de Paris précisait le sens de l'expression «telle quelle», à savoir que l'enregistrement ne peut être refusé pour le seul motif que la marque ne satisfait pas «au point de vue des signes qui la composent» aux conditions de la législation du pays de dépôt, et que cette règle concerne, par conséquent, «la forme de la marque» (point 4° du Protocole de clôture de 1883). Ces précisions ont été supprimées dans le texte adopté par la conférence de révision de 1911 (Washington), mais l'on admet généralement que cela ne modifie pas le sens à donner à l'expression «telle quelle», qui était explicitement définie en 1883.

Quant aux motifs — aux seuls motifs — pour lesquels le pays de dépôt peut refuser l'enregistrement ou l'invalider (s'il l'a accordé par erreur), le texte original (1883) de la Convention de Paris n'en prévoyait qu'un seul, à savoir que le signe constituant la marque soit «contraire à la morale ou à l'ordre public» (article 6), et le Protocole de clôture de 1883 joint à ce texte précisait que «l'usage des armoiries publiques et des décorations» pouvait être considéré comme contraire à l'ordre public.

A la conférence de révision de 1911 (Washington), deux autres motifs de refus ou d'invalidation possible ont été ajoutés: l'un est que la marque porte atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays de dépôt; l'autre est que la marque soit dépourvue de caractère distinctif. A titre d'exemple de marques dépourvues de caractère distinctif étaient citées, en même temps, les marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production et les marques composées exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays; il était aussi précisé que pour apprécier le caractère distinctif d'une marque, il fallait tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque. On

parle couramment de «marque descriptive» dans le cas d'une marque qui désigne simplement le genre, la qualité, etc., des produits et les signes ou indications passés dans le langage courant sont souvent qualifiés de «génériques», mais ces expressions ne figurent pas dans le texte de la Convention de Paris. Le mot «nylon» par exemple — qui était à l'origine une marque protégée mais dont l'usage est de plus en plus répandu dans le langage courant — est devenu, dans la plupart des pays, un terme générique qui ne peut plus être protégé comme marque. Cet exemple montre l'effet négatif que peut avoir la «durée de l'usage». Mais la durée de l'usage peut aussi être un atout: par exemple, le numéro 4711 semble dépourvu en soi de tout caractère distinctif mais, en raison de son usage de longue date pour une certaine eau de cologne, il est devenu distinctif (il a acquis une «signification secondaire», c'est-à-dire une signification différente dans le commerce de celle qu'il peut avoir par ailleurs).

A la conférence de revision de 1934 (Londres), on a complété la disposition précitée, qui autorise le pays de dépôt à refuser ou à invalider l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour le motif que celle-ci est contraire à la morale ou à l'ordre public, en mentionnant spécialement, comme exemple de ce type de marques, celles qui sont «de nature à tromper le public» (article 6B). (Il pourrait par exemple s'agir d'une marque affirmant que les produits proviennent d'un pays donné alors que ce n'est pas le cas.) En outre, à la même conférence de revision, il a été expressément prévu dans la Convention de Paris que les insignes ou décorations publics ne sont *pas* contraires à l'ordre public *s'ils* sont utilisés dans une marque de fabrique ou de commerce avec l'autorisation des autorités compétentes; en outre, les emblèmes d'Etat ont été assimilés aux insignes et décorations publics et, enfin, les «signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie» ont été soumis à un régime analogue à celui des insignes et décorations publics.

A la conférence de revision de 1934 (Londres), la Convention de Paris a été complétée par une disposition prévoyant que la possibilité de refus (sous réserve des exceptions précitées) dans le pays de dépôt, déjà exclue lorsque la marque déposée dans ce pays et celle qui est enregistrée dans le pays d'origine sont absolument identiques («telle quelle»), n'est pas non plus admise lorsque les deux marques ne diffèrent l'une de l'autre «que par des éléments n'altérant pas le caractère distinctif et ne touchant pas à l'identité des marques» (article 6B.2)).

La conférence de revision de 1958 (Lisbonne) a en fait ajouté un autre motif de refus ou d'invalidation de l'enregistrement d'une marque

dans le pays de dépôt (bien qu'elle soit enregistrée dans le pays d'origine). Il s'agit du cas où l'usage de la marque constituerait un acte de concurrence déloyale. Ce pourrait être par exemple une marque dénigrant les produits d'un concurrent.

A la conférence de revision de 1958 (Lisbonne), les dispositions précitées (ainsi que quelques autres dispositions se rapportant à certains détails qui n'ont pas été évoqués) ont été regroupées dans un article distinct (article 6quinquies), de nouveaux alinéas ont été créés en subdivisant certains textes existants et d'autres modifications ont été apportées à la présentation. La disposition prévoyant que toutes les circonstances de fait (en particulier la durée de l'usage de la marque) devaient être prises en considération est, quant à elle, devenue un alinéa distinct de l'article en question (article 6quinquies C.1)) qui est applicable pour apprécier si la marque *est susceptible de protection* et non plus, comme dans les textes précédents (depuis 1911), pour déterminer si l'enregistrement peut être refusé ou annulé.

Indépendance des marques enregistrées dans différents pays (article 6). Comme cela a déjà été rappelé, la loi d'un pays, y compris sa loi sur les marques, n'a d'effet que sur le territoire de ce pays. Ce principe était déjà énoncé dans le texte original (1883) de la Convention de Paris qui précisait que «la législation intérieure [concernant les marques] de chacun des Etats recevra son application» (Protocole de clôture de 1883, point 4) mais qui prévoyait aussi que ce principe était subordonné aux dispositions des autres articles de la Convention, en particulier aux dispositions posant le principe, analysé au chapitre précédent, de l'enregistrement de la marque telle quelle. C'est dans l'Acte de 1934 (Londres) de la Convention de Paris que la notion d'«indépendance» est apparue pour la première fois (article 6D); dans son contexte le plus récent, cette notion figure dans l'Acte de 1958 (Lisbonne) qui prévoit que: «une marque régulièrement enregistrée dans un pays... [partie à la Convention de Paris] sera considérée comme indépendante des marques enregistrées dans les autres pays [parties à la Convention de Paris], y compris le pays d'origine» (article 6.3)). Le principe de l'indépendance a aussi été énoncé sous d'autres formes dans les textes adoptés par les diverses conférences de revision. Par exemple, à propos des renouvellements, l'Acte de 1925 (La Haye) précisait que: «En aucun cas le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans le pays d'origine n'entraînera l'obligation de renouveler l'enregistrement dans les autres pays [parties à la Convention de Paris] où la marque aura été enregistrée» (article 6). Cette disposition a été maintenue dans l'Acte de 1934 (Londres) (article 6E) mais la conférence de revision de 1958

(Lisbonne) l'a rendue plus explicite; en effet, l'Acte de 1958 (Lisbonne) concerne non seulement le renouvellement mais aussi le dépôt et l'enregistrement: «Toutefois, une marque déposée par un ressortissant d'un pays [partie à la Convention de Paris] dans un quelconque des pays [parties à la Convention de Paris] ne pourra être refusée ou invalidée pour le motif qu'elle n'aura pas été déposée, enregistrée ou renouvelée au pays d'origine» (article 6.2)). Le mot «toutefois» placé au début de la disposition citée met l'accent sur le fait que, bien que les conditions de dépôt et d'enregistrement soient déterminées par la législation nationale de chaque pays, cette législation *ne peut* lier, sur son propre territoire, le sort de la marque au sort réservé à cette même marque dans d'autres pays. Par ailleurs, l'Acte de 1958 (Lisbonne) ne reprend pas les dispositions du texte original (1883) de la Convention de Paris selon lesquelles le principe de l'indépendance était aussi subordonné aux autres dispositions pertinentes de la Convention de Paris. Il ressort clairement du contexte, néanmoins, que tel est bien toujours le cas.

Protection des marques notoirement connues, même à défaut d'enregistrement (article 6bis). Depuis la conférence de révision de 1925 (La Haye), la Convention de Paris contient des dispositions particulières pour la protection des marques notoirement connues. L'expression «notoirement connues» n'est pas définie dans la Convention de Paris. On considère généralement qu'une marque est notoirement connue si les professionnels du secteur commercial dans lequel la marque est utilisée en connaissent l'existence et savent qu'elle appartient à une entreprise donnée. La disposition dont il s'agit envisage le cas où la marque notoirement connue n'est *pas* enregistrée dans un pays donné et où une autre personne que le titulaire légitime de cette marque tente de faire enregistrer une marque identique ou similaire dans ce pays en son propre nom pour des produits identiques ou de même nature que ceux pour lesquels la marque notoirement connue est utilisée. Cette disposition emporte les conséquences suivantes: même si la législation d'un pays subordonne la protection des marques à l'enregistrement (ce qui est le cas dans la plupart des pays), une marque non enregistrée utilisée par A fera obstacle, ou devrait faire obstacle, à l'enregistrement de cette même marque (ou d'une marque similaire) en faveur de B, pour autant que la marque de A soit notoirement connue et que B demande l'enregistrement pour des produits identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de A est utilisée, étant entendu en outre que A remplit les conditions requises (du fait de sa nationalité, etc.) pour bénéficier de la protection au

titre de la Convention de Paris. Dans l'Acte de 1925 (La Haye), les pays parties à la Convention de Paris ont décidé — en pareil cas — de refuser l'enregistrement ou, si l'enregistrement a néanmoins été effectué (par inadvertance ou par erreur) alors qu'il n'aurait pas dû l'être, de l'annuler; dans l'Acte de 1958 (Lisbonne), les pays sont en outre convenus d'interdire *l'usage* des marques en conflit avec des marques notoirement connues. En d'autres termes, il peut y avoir contrefaçon d'une marque notoirement connue non enregistrée du fait de l'usage d'une autre marque qui ne serait pas non plus enregistrée.

Pour faire radier l'enregistrement (d'une marque indûment enregistrée), l'Acte de 1925 (La Haye) fixait à trois ans (à compter de la date de l'enregistrement indû) le délai minimum dans lequel la radiation pouvait être réclamée; ce délai a été porté à cinq ans dans l'Acte de 1958 (Lisbonne) et n'a pas été modifié depuis. Il appartient en revanche à chaque pays de fixer le délai dans lequel l'interdiction d'usage peut être réclamée. Aucun pays ne peut, cependant, fixer de délai pour réclamer soit la radiation de l'enregistrement (indû) soit l'interdiction d'usage lorsque la marque (identique ou similaire à une marque notoirement connue) a été enregistrée ou est utilisée de mauvaise foi.

Défaut d'usage de la marque enregistrée (article 5C). Dans plusieurs pays, la loi prévoit que, si la marque enregistrée n'est pas «utilisée» dans le pays pendant un certain temps (généralement cinq ans) par le titulaire de l'enregistrement ou par des tiers auxquels il aura concédé des licences, l'enregistrement doit être radié. Les dispositions de cette nature visent à éviter l'«encombrement» du registre par des marques non utilisées étant donné qu'il n'est pas toujours facile d'«inventer» de nouvelles marques et que cela devient même encore plus difficile lorsque le registre contient davantage de marques qu'il n'est nécessaire. Par «usage» de la marque, il faut entendre la vente de produits munis de cette marque et le fait qu'une marque soit utilisée dans un pays lorsque les produits qui en sont munis y sont vendus.

Il serait toutefois inéquitable de radier une marque non utilisée à l'expiration d'un délai relativement court si le défaut d'usage n'est pas imputable au titulaire de la marque. C'est pourquoi il a été prévu, à la conférence de révision de 1925 (La Haye), que «si, dans un pays, l'utilisation de la marque enregistrée est obligatoire, l'enregistrement ne pourra être annulé qu'après un délai équitable et si l'intéressé ne justifie pas des causes de son inaction» (article 5; dans l'Acte de 1967 (Stockholm), article 5C.1)).

Mention des droits de marques sur les produits et

dans la publicité (article 5D). La conférence de revision de 1934 (Londres) a introduit la disposition suivante dans la Convention de Paris: «Aucun signe ou mention...de l'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce...ne sera exigé sur le produit, pour la reconnaissance du droit» (article 5D). Parmi les signes ou mentions possibles figurent les expressions suivantes: «Marque déposée», «Registered Trademark», la lettre «R» entourée d'un cercle. Ces mentions sont couramment utilisées dans de nombreux pays et sont utiles, notamment dans le cas des marques verbales où un mot pourrait parfois être pris pour une dénomination générique. Ces mentions figurent souvent non seulement sur les produits (ou leur emballage) mais aussi dans la publicité et les en-têtes de lettres. La Convention de Paris n'en interdit pas l'usage; elle interdit simplement d'en faire une condition de la protection des marques. Cette interdiction tient au fait que sur certains produits — pour ne pas parler des services — il est matériellement impossible (faute de place, etc.) d'apposer la mention. Elle s'explique aussi par le fait que, si chaque pays exige une mention spécifique, les produits qui s'adressent à plusieurs pays devraient être munis d'autant de signes qu'il existe de pays de destination, condition qu'il serait extrêmement difficile, sinon impossible, de remplir.

Interdiction d'utiliser des emblèmes d'Etat, etc., comme marques (article 6ter). Comme cela a déjà été dit, le texte original (1883) de la Convention de Paris admettait le refus de l'enregistrement d'une marque contraire à l'ordre public (même s'il s'agissait d'une marque régulièrement déposée dans son pays d'origine) (article 6). Le Protocole de clôture de 1883, prévoyait que «l'usage [comme marques] des armoiries publiques et des décorations peut être considéré comme contraire à l'ordre public» (point 4°).

La conférence de revision de 1911 (Washington) a étendu cette disposition aux insignes publics et aux signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie tout en précisant que, si les pouvoirs publics (ceux du pays d'origine) autorisaient l'utilisation (comme marques) de ces armoiries, etc., les marques qui les contenaient ne pouvaient être considérées comme contraires à l'ordre public. Pour permettre de connaître plus facilement ces emblèmes officiels, etc., le texte adopté par la conférence de revision de 1925 (La Haye) prévoyait que les Etats parties à la Convention de Paris se les communiqueraient réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international (voir l'article 6ter). Il interdisait aussi l'usage non autorisé (comme marques) des armoiries d'Etat, etc., lorsque cet usage serait de nature à induire en erreur sur l'origine des produits. Les textes adoptés par les conférences de revision de 1934 (Londres)

et de 1958 (Lisbonne) ont réglé un certain nombre d'autres détails et le texte de Lisbonne a étendu l'application de certaines des dispositions précitées aux armoiries, etc., des organisations intergouvernementales.

Depuis la conférence de revision de 1958 (Lisbonne), la teneur des règles énoncées dans ce qui constitue l'un des plus longs articles de la Convention de Paris (article 6ter) est essentiellement la suivante. Les objets de la protection sont i) les emblèmes d'Etat, y compris les armoiries et drapeaux, de tout pays partie à la Convention de Paris, ii) les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés par un pays partie à la Convention de Paris et iii) les armoiries, drapeaux et autres emblèmes, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales dont l'un au moins des pays membres est partie à la Convention de Paris. La protection obligatoire consiste, pour chacune des trois catégories d'objets précitées, à en «refuser ou [à en] invalider l'enregistrement et ... [à en] interdire...l'utilisation, à défaut d'autorisation des pouvoirs compétents, soit comme marque de fabrique ou de commerce, soit comme *élément de ces marques*» (article 6ter.1a); texte original non souligné) et —s'agissant exclusivement d'emblèmes d'Etat — à en «interdire l'usage non autorisé, dans le commerce,..., lorsque cet usage sera de nature à induire en erreur sur l'origine des produits» (article 6ter.9); texte original non souligné). A l'exception des drapeaux d'Etat — qui sont protégés sans aucune formalité — cette disposition ne semble s'appliquer aux autres objets de protection que s'ils ont été communiqués par les autorités compétentes du pays intéressé partie à la Convention de Paris par l'intermédiaire du Bureau international (voir l'article 6ter.3)). Tout pays peut cependant refuser la protection au cas où celle-ci porterait atteinte à des droits acquis précédemment de bonne foi dans ce pays (article 6ter.1c)).

A la conférence de revision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, l'une des questions à l'examen est celle de savoir si les *noms officiels d'Etats* parties à la Convention de Paris devraient recevoir la même protection que celle qui est déjà reconnue, dans cette Convention, aux drapeaux des Etats.

Interdiction de certains actes de l'agent du titulaire étranger d'une marque (article 6septies). C'est la conférence de revision de 1958 (Lisbonne) qui a introduit cette disposition dans la Convention de Paris. Cette disposition est destinée à protéger le titulaire d'une marque dans un pays (ci-après dénommé le «titulaire étranger») contre les abus que pourrait commettre son agent ou représentant dans un autre pays (ordinairement le pays de l'agent ou du représentant). L'«agent ou représen-

tant» est d'ordinaire soit un commerçant soit un agent de marques. Dans le premier cas, il s'agit ordinairement d'un commerçant auquel le titulaire étranger a concédé une licence. La disposition vise à éviter que l'agent ou le représentant obtienne l'enregistrement de la marque non enregistrée du titulaire étranger en son propre nom (c'est-à-dire au nom de l'agent ou du représentant) ou qu'il utilise la marque (qu'elle soit enregistrée ou non), étant entendu, dans un cas comme dans l'autre, que le contrat entre le mandant et l'agent ou le représentant n'autorise pas ce dernier à demander l'enregistrement de la marque ni à utiliser la marque. Les recours suivants sont prévus: opposition à l'enregistrement, radiation de l'enregistrement (s'il a déjà été effectué), transfert de l'enregistrement au nom du titulaire étranger (s'il a déjà été effectué au nom de l'agent ou du représentant) et opposition à l'utilisation de la marque (par injonction, etc.).

Nature des produits (article 7). Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoyait que «la nature du produit sur lequel la marque de fabrique ou de commerce doit être apposée ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt de la marque» (article 7). Cette disposition a toujours la même teneur, si ce n'est que la conférence de révision de 1925 (La Haye) a remplacé le mot «dépôt» (signifiant demande d'enregistrement) par le mot «enregistrement». Il ressort, entre autres, de cette disposition qu'un enregistrement ne peut être refusé pour le seul motif que les produits, ou certains des produits, énumérés dans la demande, sont des produits dont la vente (au moment considéré) est interdite ou que l'utilisation de marques est (au moment considéré) généralement interdite sur certains types de produits.

Délai de grâce pour le paiement de taxes de maintien des droits (article 5bis.1). Cette question est traitée plus haut sous le même titre dans la section «Brevets d'invention».

Protection temporaire de marques susceptibles d'enregistrement figurant dans certaines expositions (article 11). Les observations faites plus haut sous le titre «Protection temporaire d'inventions brevetables figurant dans certaines expositions» sont également valables dans ce cas.

Saisie, etc., de produits portant illicitement une marque protégée (article 9). Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoyait que «tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, pourra être saisi à l'importation dans ceux des ... [pays parties à la Convention de Paris] dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale» (article 9; texte original non souligné). A la conférence de révision de 1900 (Bruxelles), il a été ajouté que si la

législation du pays n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie peut être remplacée par la «prohibition d'importation». La faculté de saisie à l'importation («pourra») a été remplacée, à la conférence de révision de 1911 (Washington), par une obligation («sera») mais, en réalité, cette obligation est plus apparente que réelle car il a été précisé, à la même conférence, que si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation (ni la saisie à l'intérieur, ni la prohibition à l'importation), ces mesures seront «remplacées par les actions et moyens» (article 9.6)) que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux. Bien que ces dispositions aboutissent donc, en définitive, à confirmer l'obligation d'assimiler les étrangers aux nationaux (question examinée plus haut dans le présent article), elles restent utiles comme moyen d'amener les pays à adopter certaines mesures spécifiques.

Répression du commerce de produits portant illicitement une marque (article 10ter.1). La conférence de révision de 1925 (La Haye) a introduit dans la Convention de Paris une disposition prévoyant que les pays parties à cette Convention s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays qui y sont parties «des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9 ...» (article 10ter.1)). Les actes dont il s'agit consistent, semble-t-il, à apposer illicitement une marque ou un nom commercial sur des produits et à vendre ou importer des produits munis illicitement de marques ou de noms commerciaux. Les recours dont il s'agit ne sont pas précisés à l'article 10ter; ce sont, ordinairement, des saisies, des injonctions, des ordonnances tendant à interdire l'indication illicite, la vente ou l'importation, le versement de dommages et intérêts à la partie lésée et des sanctions pénales (amendes, emprisonnement). La disposition prévoit aussi expressément que les pays doivent permettre aux «syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés ... d'agir en justice ou auprès des autorités administratives» (article 10ter.2)).

Marques collectives (article 7bis). La notion de marque collective est apparue pour la première fois dans l'Acte de 1911 (Washington) de la Convention de Paris. Ce texte parle de marques appartenant à des collectivités et c'est dans l'Acte de 1934 (Londres) de la Convention de Paris que l'expression «marque collective» a été employée pour la première fois. La notion n'est pas définie dans la Convention. Il s'agit généralement d'une marque qui est utilisée — sous le contrôle de son titulaire — par plusieurs personnes ou entreprises qui fabriquent des produits ou font le commerce de produits ayant certaines caractéristiques commu-

nes, qui proviennent par exemple du même pays ou de la même région ou qui sont faits de la même matière (en pure laine, par exemple). Dans cette disposition, la marque est censée appartenir à une «collectivité» (terme traduit par «association» dans la version anglaise officielle de l'Acte de 1967 (Stockholm)). Il n'est pas nécessaire que la collectivité soit établie dans le pays où est demandé l'enregistrement ou la protection de la marque collective. Le principe essentiel de cette disposition est que tout pays partie à la Convention de Paris doit admettre au dépôt et protéger toute marque collective étrangère qui n'est pas contraire à l'intérêt public.

Marques de service (article 6sexies). C'est de la conférence de révision de 1958 (Lisbonne) que date la première apparition de la notion de marque de service dans la Convention de Paris. Elle y figure à deux endroits: dans l'énumération des objets de la protection de la propriété industrielle (article 1.2) examiné plus haut) et à l'article 6sexies, c'est-à-dire dans la disposition à l'étude. Cette dernière exige la protection des marques de service mais précise qu'il n'est pas nécessaire de prévoir leur enregistrement. Autrement dit, tout pays partie à la Convention de Paris doit protéger les marques de service mais les modalités de cette protection ne sont pas précisées: elles peuvent être strictement identiques — et dans de nombreux pays, tel est effectivement le cas — aux modalités de protection des marques de fabrique ou de commerce, y compris l'enregistrement, mais elles peuvent aussi être entièrement différentes. En toute hypothèse, l'obligation faite à tout pays partie à la Convention d'accorder aux objets de propriété industrielle des étrangers pouvant bénéficier de la protection en raison de leur nationalité, etc., la même protection que celle qu'il accorde aux objets de propriété industrielle de ses propres nationaux est également valable dans le cas des marques de service. En conséquence, dans les pays où les marques de service sont protégées dans les mêmes conditions que les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service des étrangers qui ont droit à la protection seront protégées de la même manière que les marques de fabrique ou de commerce.

Indications géographiques. A la conférence de révision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, l'une des questions à l'examen est de savoir si l'enregistrement de certaines indications géographiques comme marques, ou l'utilisation de ces indications géographiques sur des produits, ne devraient pas être expressément interdits — sous réserve du maintien des droits acquis — lorsqu'ils seraient de nature à induire le public en erreur quant à l'origine géographique véritable des produits en cause.

Noms commerciaux

Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris. Le texte original (1883) de la Convention de Paris comportait déjà une disposition consacrée au nom commercial (voir l'article 8).

Obligation de protection (article 8). Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoit qu'un nom commercial doit être protégé «sans obligation de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce» (article 8). La conférence de révision de 1925 (La Haye) a ajouté les mots «ou d'enregistrement» après le mot «dépôt». La Convention de Paris ne précise pas en quoi doit consister la protection. Les législations nationales interdisent ordinairement qu'un nom commercial déjà utilisé par une personne ou entreprise soit repris par une autre personne ou entreprise, en particulier si cette utilisation peut prêter à confusion et, en toute hypothèse, si elle est faite de mauvaise foi. L'utilisation illicite peut résider dans l'utilisation du nom commercial protégé (ou d'un nom similaire) soit en tant que nom commercial, soit en tant que marque. En outre, la protection consiste, ordinairement, à interdire l'utilisation illicite et à ordonner le paiement de dommages et intérêts au titulaire légitime du nom commercial.

Saisie, etc., de produits portant illicitement un nom commercial protégé (article 9). Cette question est traitée plus haut, sous le titre «Saisie, etc., de produits portant illicitement une marque protégée».

Répression du commerce de produits portant illicitement un nom commercial (article 10ter.1). Cette question est traitée plus haut, sous le titre «Répression du commerce de produits portant illicitement une marque».

Fausse indications concernant la provenance des produits ou l'identité du producteur, du fabricant ou du commerçant

Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris. Le texte original (1883) de la Convention de Paris parle, dans son article 10 — qui est l'article à l'étude — de produits «portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée», tandis que l'Acte de 1958 (Lisbonne) mentionne aussi dans le même article l'«indication fausse concernant ... l'identité du producteur, fabricant ou commerçant» sur les produits.

Saisie, etc., des produits portant des indications fausses concernant la provenance, etc. (articles 9 et 10). Le texte original (1883) de la Convention de Paris étendait l'application de l'article 9, qui

concernait alors exclusivement la saisie de produits portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial protégé (voir plus haut), aux produits portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée «lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse» (article 10); ce même article reconnaissait à tout fabricant ou commerçant engagé dans la fabrication ou le commerce de ces produits et établi dans la localité «faussement indiquée comme provenance» le droit de demander une saisie (article 10). L'Acte de 1900 (Bruxelles) a étendu ce droit aux producteurs et aux personnes établis dans la région où est située la localité (voir l'article 10). Dans l'Acte de 1925 (La Haye), la protection a été étendue aux fausses indications de noms de pays et l'Acte de 1958 (Lisbonne) a encore étendu ce droit en le reconnaissant à toute personne intéressée du pays faussement indiqué ou du pays où la fausse indication de provenance est employée; c'est ainsi que depuis 1958, la disposition a la teneur suivante: «1) Les dispositions de l'article précédent [l'article 9] seront applicables en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fautive concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant. 2) Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée [c'est-à-dire comme partie habilitée à demander la saisie, etc.], que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée» (article 10).

Etant donné que le texte actuel de l'article 9 ne se rapporte pas uniquement à la saisie et que l'exercice du droit est assorti de diverses réserves, les observations faites plus haut à propos de cet article, sous le titre «Saisie, etc., de produits portant illicitement une marque protégée», sont également valables dans le cas de l'article 10.

Répression du commerce de produits portant une fausse indication de provenance, etc. (article 10ter). La conférence de révision de 1925 (La Haye) a introduit dans la Convention de Paris une disposition prévoyant que les pays parties à cette Convention s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays qui y sont parties «des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles ..., 10 ...» (article 10ter.1)). D'après l'Acte de 1958 (Lisbonne), qui est encore applicable, les actes en question sont l'utilisation directe ou indirecte d'une indication fautive concernant la provenance du

produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant. Les recours prévus ne sont pas précisés à l'article 10ter; il s'agit, ordinairement, de saisies, d'injonctions tendant à interdire l'indication illicite, la vente ou l'importation, de dommages et intérêts et de sanctions pénales (amendes, emprisonnement). La disposition prévoit aussi expressément que les pays doivent permettre aux «syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés ... d'agir en justice ou auprès des autorités administratives» (article 10ter.2)).

Interdiction d'utiliser des emblèmes d'Etat comme indications de nature à induire en erreur quant à l'origine (article 6ter.9)). Cette question est traitée plus haut, sous le titre «Interdiction d'utiliser des emblèmes d'Etat, etc., comme marques».

Concurrence déloyale

Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris. C'est dans l'Acte de 1900 (Bruxelles) de la Convention de Paris que la concurrence déloyale a été pour la première fois mentionnée (article 10bis) mais c'est la conférence de révision de 1925 (La Haye) qui a décidé de faire figurer la répression de la concurrence déloyale dans la Convention de Paris parmi les objets auxquels s'applique la protection de la propriété industrielle (voir l'article premier).

Obligation de protection (article 10bis.1)). L'Acte de 1900 (Bruxelles) prévoyait que «les ressortissants de la Convention [de Paris] (articles 2 et 3), jouiront, dans tous les pays [parties à la Convention de Paris], de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale» (article 10bis). La conférence de révision de 1911 (Washington) a remplacé la phrase citée par la suivante: «Tous les pays contractants s'engagent à assurer aux ressortissants de l'Union [c'est-à-dire des pays parties à la Convention de Paris] une protection effective contre la concurrence déloyale» (article 10bis). Il n'est pas précisé en quoi consiste cette «protection effective». On admet généralement qu'elle doit comporter des injonctions interdisant les actes ou la poursuite des actes de concurrence déloyale et le versement de dommages et intérêts à la partie lésée.

Actes de concurrence déloyale (article 10bis.2)). C'est à la conférence de révision de 1925 (La Haye) qu'a été défini le terme «déloyal». Cette définition — qui figure toujours dans la Convention de Paris — est la suivante: «Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale» (article 10bis.2)). Deux exemples d'actes de concurrence déloyale — à interdire — ont été mentionnés dans le texte de la

Convention de Paris à la même conférence et la conférence de revision de 1958 (Lisbonne) en a ajouté un troisième. Le premier exemple concerne les «faits quelconques de nature à créer une *confusion* par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale *d'un concurrent*» (article 10bis.3)^{1°}; texte original non souligné). Le deuxième exemple est celui des «allégations *fausses*, dans l'exercice du commerce, de nature à *discréditer* l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale *d'un concurrent*» (article 10bis.3)^{2°}; texte original non souligné). Le troisième exemple est celui des «indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est *susceptible d'induire le public en erreur* sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises» (article 10bis.3)^{3°}; texte original non souligné).

Répression des actes de concurrence déloyale (article 10ter). La conférence de revision de 1925 (La Haye) a introduit dans la Convention de Paris une disposition prévoyant que les pays parties à cette Convention s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays qui y sont parties «des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles ... 10bis» (article 10ter.1)). Il s'agit en l'occurrence d'actes de concurrence déloyale. Les recours en question ne sont pas précisés à l'article 10ter; il s'agit ordinairement — comme cela a déjà été indiqué — d'injonctions et de dommages et intérêts. La disposition prévoit aussi expressément que les pays doivent permettre aux «syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés ... d'agir en justice ou auprès des autorités administratives» (article 10ter.2)).

Offices nationaux de propriété industrielle

Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris. Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoyait que chaque pays partie à cette Convention devait établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central (traduit dans la version anglaise officielle de l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris par «*central office*») pour la communication au public des brevets d'invention, des dessins et modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce (voir l'article 12).

Revisions (article 12.1)). La conférence de revision de 1911 (Washington) a ajouté, après la référence aux brevets, une référence aux modèles d'utilité (article 12). Aux termes d'une disposition adoptée par la conférence de revision de 1967 (Stockholm) — à savoir l'article 13.3)b) de l'Acte

de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris — les pays parties à cette Convention peuvent se grouper au sein d'un «office *commun* ayant pour chacun d'eux le caractère de service national spécial de la propriété industrielle visé à l'article 12» (texte original non souligné). En 1983, il existe trois de ces offices communs: l'*Organisation africaine de la propriété intellectuelle* et, pour les marques et les dessins et modèles seulement, le *Bureau Benelux des marques* et le *Bureau Benelux des dessins ou modèles*; le premier groupe douze Etats africains, le deuxième et le troisième groupent la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas.

Par «communication au public», il faut entendre, semble-t-il, que l'office doit permettre à toute personne de prendre connaissance des brevets — de même que des modèles d'utilité, des dessins et modèles industriels et des marques — délivrés ou enregistrés par ses soins.

Bulletins nationaux de la propriété industrielle

Première apparition de cette expression dans la Convention de Paris. Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoyait que l'office national devait, autant que possible, publier une feuille officielle périodique (point 5° du Protocole de clôture de 1883).

Revisions (article 12.2)). La publication de ce bulletin a été rendue obligatoire par l'Acte de 1925 (La Haye) de la Convention de Paris et l'Acte de 1934 (Londres) a ajouté que chaque office national devait publier régulièrement (et, selon toute probabilité, dans son bulletin) «les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées» et «les reproductions des marques enregistrées» (article 12.2)).

PARTIE II

LES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET L'ADMINISTRATION DE LA CONVENTION DE PARIS: HISTORIQUE

La notion d'Union et les organes de l'Union

Première apparition dans la Convention de Paris. Le terme «Union» a été utilisé pour la première fois dans le texte original (1883) de la Convention de Paris, où il est dit à l'article premier que «les Gouvernements de France, de Belgique, du Brésil,

d'Espagne, de Guatemala, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, du Salvador, de Serbie et de Suisse sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la Propriété industrielle.»

Aménagements ultérieurs. A la conférence de revision de 1911 (Washington), l'article premier a été modifié et est devenu: «Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle», alors qu'à la conférence de revision de 1934 (Londres), il a été décidé de faire dudit article le premier alinéa de l'article premier et de remplacer les mots «pays contractants» par «les pays auxquels s'applique la présente Convention». Ce libellé n'a pas été modifié depuis; c'est ainsi que l'on peut lire dans l'Acte de 1967 (Stockholm): «Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle» (article 1.1)).

Sens du terme «Union». La constitution d'une «Union» signifie la création d'un lien permanent entre des pays. Il est indiqué expressément dans le texte original (1883) de la Convention de Paris que ce sont les gouvernements — c'est-à-dire les gouvernements des onze pays énumérés à l'article premier de ce texte — qui ont créé l'Union. Il ressort clairement des Actes ultérieurs que les membres de l'Union sont des pays, c'est-à-dire les «pays contractants» (Acte de 1911 (Washington), article premier) ou «les pays auxquels s'applique la présente Convention [de Paris]» (Acte de 1934 (Londres), article 1.1)).

Dans les parties suivantes du présent article les expressions «Union» et «Union de Paris» seront toutes deux utilisées.

Organes de l'Union. Le premier organe de l'Union de Paris mentionné dans la Convention de Paris a été le «Bureau international de l'Union pour la Protection de la propriété industrielle», dont il est question à l'article 13 du texte original (1883) de la Convention de Paris. Trois caractéristiques importantes de ce Bureau sont précisées dans ledit article: ses attributions seront déterminées d'un commun accord entre les Etats de l'Union, il sera placé sous la «haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération suisse», et ses frais seront supportés par les Administrations de tous les pays membres de l'Union.

Il a aussi été question dès le début, dans la Convention de Paris, des conférences de revision. Le texte original (1883) de la Convention de Paris précise qu'il s'agit de conférences «entre les Délégués desdits Etats [les Etats contractants]» (article 14) et que ces conférences ont pour tâche d'«introduire [dans la Convention] les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union» (article 14). Ces conférences, appelées couramment «conférences de revision», sont

parfois considérées comme un organe de l'Union de Paris bien qu'elles n'aient pas le caractère permanent propre à tout organe.

Cela vaut aussi pour les «Conférences de représentants», qui ont été instituées par la conférence de revision de 1958 (Lisbonne) mais dont il n'est plus question dans l'Acte de 1967 (Stockholm). Ces Conférences avaient — et ont encore, en ce qui concerne 12 pays membres (voir ci-après) — pour objet de traiter de certaines questions, et principalement de fixer le montant maximum annuel des dépenses du Bureau international de l'Union de Paris (voir l'Acte de 1958 (Lisbonne), article 14.5)).

Par ailleurs, l'Assemblée et le Comité exécutif de l'Union de Paris sont incontestablement des organes de l'Union. Ils ont été l'un et l'autre créés par l'Acte de 1967 (Stockholm) (voir les articles 13 et 14).

En vertu de ce même Acte, le Bureau international de l'Union de Paris a été remplacé par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) — officiellement dénommé «Bureau international de la propriété intellectuelle» (Convention OMPI, article 2.ii)) —, qui a succédé ainsi aux Bureaux réunis des Unions de Paris et de Berne (voir l'article 15.1a)). Rappelons que l'Union de Berne est l'Union qui a été fondée en 1886 par la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Le Bureau international de l'Union de Paris était dirigé par un directeur. Ce terme apparaît déjà dans le texte original (1883) de la Convention de Paris. Bien que la Convention de Paris ne comporte aucune disposition relative à la nomination du directeur, celui-ci était en fait nommé par le Gouvernement suisse, et plus précisément par le Conseil fédéral (organe suprême du pouvoir exécutif), l'autorité nécessaire à cet égard étant considérée comme inhérente aux fonctions de surveillance du Gouvernement suisse. Depuis l'entrée en vigueur, en 1970, de l'Acte de 1967 (Stockholm), le Bureau international de l'OMPI est dirigé par un fonctionnaire appelé dans cet Acte «le Directeur général», nommé (élu) par l'Assemblée générale de l'OMPI. Cette élection requiert aussi la majorité des deux tiers des Assemblées de l'Union de Paris et de l'Union de Berne (Convention OMPI, article 6.3g)).

L'Assemblée

Première mention dans la Convention de Paris et composition actuelle. Comme cela a déjà été indiqué, l'Assemblée a été créée par l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris. Elle est

composée des pays de l'Union de Paris liés par les clauses administratives (articles 13 à 17) dudit Acte. Sur les 92 membres que comptait l'Union au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, 80 pays étaient dans ce cas: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Les 12 autres pays de l'Union n'étaient pas membres de l'Assemblée à la date précitée (20 mars 1983). Ils sont toutefois membres de la Conférence de représentants (voir ci-après). Ces 12 pays sont les suivants: Chypre, Haïti, Iran, Islande, Liban, Nigéria, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Saint-Marin, Syrie, Tanzanie, Trinité-et-Tobago.

Représentants et droit de vote. C'est le «gouvernement» du pays membre qui est représenté (article 13.1b)), et chaque pays est représenté par un «délégué» (article 13.1b)). Chaque délégué peut être assisté d'un ou plusieurs «suppléants», «conseillers» et «experts». Chaque gouvernement donne, en ce qui concerne sa propre délégation, le nom qu'il entend aux éventuels assistants des délégués et fixe le nombre de ces assistants.

Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays mais «des pays de l'Union groupés en vertu d'un arrangement particulier au sein d'un office commun ... peuvent être, au cours des discussions, représentés dans leur ensemble par l'un d'eux [c'est-à-dire par le représentant de l'un desdits pays]» (article 13.3); non souligné dans le texte); toutefois, lorsqu'il s'agit de voter, tout délégué ne peut voter qu'au nom d'un seul pays (le sien) ou, dans des circonstances exceptionnelles, un délégué peut aussi voter au nom d'un seul autre pays, mais uniquement si ces deux pays sont groupés conformément à la disposition susmentionnée (voir l'article 13.5)).

Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'OMPI, l'Assem-

blée doit, avant de statuer, prendre connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation (article 13.2b)).

La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum (article 13.4b)). A deux exceptions près, toutes les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés (article 13.4d)). L'une de ces exceptions a trait aux articles 14, 15 et 16 et aux alinéas 1) et 3) de l'article 17: ces dispositions ne peuvent être modifiées que par une majorité des trois quarts des votes exprimés (article 17.2)); l'autre exception concerne l'article 13 et l'alinéa 2) de l'article 17: ces dispositions ne peuvent être modifiées que par une majorité des quatre cinquièmes des votes exprimés (article 17.2)).

Fonctions. On trouvera ci-après la liste annotée des fonctions de l'Assemblée énumérées, en 13 points, par l'article 13.2a) de l'Acte de 1967 (Stockholm):

«L'Assemblée :

»i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention». On peut considérer que cette disposition, formulée en termes très généraux, couvre presque toutes les fonctions énoncées aux 12 points suivants. Par «maintien», il faut entendre en tout état de cause que l'Assemblée doit veiller à ce que les organes de l'Union existent et fonctionnent. Le terme «développement» englobe l'entrée de nouveaux pays dans l'Union, l'Assemblée prévoyant régulièrement dans le programme de l'Union des activités destinées à faire connaître la Convention et à encourager les pays à y adhérer. Par «application» de la Convention, il faut incontestablement entendre les actes que doivent accomplir respectivement les pays membres et les divers organes de l'Union. L'Assemblée traitant des questions relatives à l'application de la Convention, cela signifie-t-il qu'elle puisse interpréter la Convention? On pense qu'elle peut effectivement le faire lorsqu'il s'agit des dispositions administratives et finales ou lorsqu'il est question dans la Convention de tâches fondamentales, qui doivent être accomplies par le Bureau international, telles que la communication des emblèmes d'Etat, etc., selon l'article 6ter.3a). Cela signifie aussi probablement que l'Assemblée peut traiter de questions relatives à l'application de la Convention par l'un quelconque des pays membres, en indiquant par exemple si, à son avis, tel ou tel pays a bien adopté «les mesures nécessaires pour [en] assurer l'application» (article 25.1a)). Toutefois, l'Assemblée n'ayant encore jamais été saisie d'une question de ce genre, il est impossible de savoir si elle interpréterait la Convention de cette façon. Les organisations non gouvernementales spécialisées

en propriété industrielle suggèrent, de temps à autre, qu'on examine si les législations nationales des pays membres sont conformes aux dispositions de la Convention et que le Directeur général ou l'Assemblée donne leur opinion sur ce point. Rien dans la Convention n'autorise le Directeur général à le faire si ce n'est sur la demande directe et expresse de l'Assemblée, en vertu du point iii) («[l'Assemblée] lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union» (voir ci-dessous)), mais l'Assemblée elle-même pourrait, semble-t-il, émettre des avis à cet égard. Toutefois, comme cela a déjà été indiqué, ce problème ne s'est pas posé jusqu'ici.

»ii) donne au Bureau international ... des directives concernant la préparation des conférences de revision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 13 à 17». Cette disposition a trouvé de nombreuses applications depuis la décision prise en 1974 de préparer la conférence de revision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983. Le Bureau international avait à cet égard reçu notamment des instructions indiquant quels documents préparatoires devaient être présentés ainsi que le lieu et les dates des sessions de la conférence de revision. Les 12 pays (voir ci-dessus) qui ne sont pas encore liés par les clauses administratives (articles 13 à 17) de l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris ont eu la possibilité de faire des observations sur ces directives lors des Conférences de représentants qui se sont tenues en même temps que chaque session de l'Assemblée, au sujet de la préparation de ladite conférence de revision. Il convient de noter que la procédure qui consiste à préparer les conférences de revision à partir de directives données au Bureau international diffère de la procédure suivie en vertu des Actes antérieurs à l'Acte de 1967 (Stockholm). Alors que les propositions de revision figurent maintenant dans des documents établis et présentés par le Directeur général (avec l'aide de comités préparatoires ad hoc composés d'experts gouvernementaux et de représentants d'organisations non gouvernementales, convoqués par lui-même, et en application des directives de l'Assemblée), les propositions relatives aux revisions antérieures étaient établies et présentées par le gouvernement du pays qui accueillait la conférence (en général sans aucune réunion préparatoire officielle mais avec le concours du Bureau international (voir l'article 14 des Actes de 1911 (Washington), de 1925 (La Haye), de 1934 (Londres) et de 1958 (Lisbonne)). Dans un certain nombre de cas, le gouvernement hôte s'est aussi inspiré d'études et de recommandations de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), organisation non gouvernementale.

»iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union». En prévision de chaque session de l'Assemblée, le Directeur général rédige des rapports sur les activités qu'il a menées depuis la dernière session de l'Assemblée. Ces rapports traitent aussi d'autres événements présentant un intérêt pour l'Union, qu'ils se soient produits dans le cadre de l'Union (par exemple, activités de coopération pour le développement organisées par le Bureau international dans le domaine de la propriété industrielle) ou en dehors (par exemple, activités relatives au brevet européen ou au projet de marque européenne («communautaire»)). Les «directives utiles» sont consignées pour la plupart dans le programme (voir le point vi) ci-après).

»iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée». On trouvera ci-après des détails sur cette fonction de l'Assemblée dans le chapitre consacré au Comité exécutif.

»v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives». Les activités du Comité exécutif sont en principe traitées dans les rapports du Directeur général mentionnés au point iii) ci-dessus. Les fonctions du Comité exécutif sont précisées ci-après dans le chapitre qui lui est consacré.

»vi) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture». Le budget est devenu, de facto, un budget biennal à la suite de la modification apportée à cette disposition en 1979, et bien que cette modification ne fût pas encore entrée en vigueur le 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris. Un projet de programme et de budget de l'Union de Paris est établi par le Directeur général dans un document qui contient aussi le programme et le budget de l'OMPI proprement dit et des autres Unions administrées par l'OMPI. Les dépenses de l'Union de Paris ont représenté, pour la décennie qui a commencé en 1970, année d'entrée en vigueur de l'Acte de 1967 (Stockholm), une moyenne de 24% de l'ensemble des dépenses du Bureau international. Les principaux chapitres du programme de l'Union de Paris sont consacrés à la promotion des adhésions à l'Union, à la coopération pour le développement des pays en développement dans le domaine de la propriété industrielle, à la normalisation des documents de brevets, au rassemblement et à la diffusion d'informations (publication de la revue mensuelle *La Propriété industrielle*, rassemblement et publication de textes législatifs, de statistiques mondiales sur la propriété industrielle, etc.) et à des questions d'actualité (par exemple, protection du logiciel, rôle de la propriété industrielle dans la protection du

consommateur). Des montants précis sont inscrits au budget pour chacune des activités correspondantes, qui prennent différentes formes: réunions (auxquelles participent en général des représentants des gouvernements et des représentants des organisations non gouvernementales intéressées), cours, séminaires, stages de formation individuelle, missions d'étude, enquêtes, publications, etc. Le projet de programme et de budget est examiné tout d'abord par le Comité du budget de l'OMPI (où 14 Etats sont actuellement représentés et dont les membres sont élus par le Comité de coordination de l'OMPI), et ensuite par le Comité exécutif de l'Union de Paris et le Comité de coordination de l'OMPI, ainsi que par l'Assemblée de l'Union de Paris qui détermine en dernier ressort le programme et le budget de l'Union de Paris. Pour plus de détails sur ces questions, et en particulier sur l'évolution des dépenses et des contributions, voir ci-dessous, sous le titre «Finances de l'Union». Les comptes définitifs de l'Union de Paris sont établis par le Directeur général, vérifiés par des contrôleurs extérieurs et soumis par le Directeur général à l'approbation de l'Assemblée.

»vii) *adopte le règlement financier de l'Union*». Le règlement financier n'est pas particulier à l'Union de Paris mais est commun à toutes les Unions (et à l'OMPI elle-même) administrées par l'Organisation. Il est révisé périodiquement en fonction des circonstances, les modifications apportées le cas échéant étant, en ce qui concerne l'Union de Paris, adoptées aussi par l'Assemblée.

»viii) *crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union*». Il s'agit la plupart du temps de groupes et de comités ad hoc, créés en vertu de dispositions pertinentes énoncées dans le programme, qui tiennent une ou plusieurs sessions et qui cessent d'exister une fois leur mandat rempli.

»ix) *décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs*». Pour la session de l'Assemblée en 1983, la situation était la suivante: 12 pays membres de l'Union de Paris mais non membres de l'Assemblée de cette Union (en vertu de l'article 13.6)), 17 pays membres de l'OMPI non membres de l'Union de Paris, 12 organisations intergouvernementales et 34 organisations internationales non gouvernementales ont été invités à participer aux réunions de l'Assemblée en qualité d'observateurs.

»x) *adopte les modifications des articles 13 à 17*». L'Assemblée n'a fait qu'une seule fois usage du pouvoir qui lui est ainsi conféré, à savoir en 1979, lorsqu'elle a décidé de modifier l'article 13.2)a)vi) et 7)a) ainsi que l'ar-

ticle 14.6)a)ii) et iii), afin de remplacer par un système biennal l'ancien système triennal de sessions ordinaires et de budget de l'Union de Paris.

»xi) *entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union*». Les objectifs de l'Union ne sont pas énoncés de façon détaillée dans la Convention, mais il est dit à l'article 1.1) que l'Union, créée par ladite Convention, a pour mission «la protection de la propriété industrielle». L'élaboration de moyens assurant une protection moins coûteuse, plus simple et plus efficace fait donc incontestablement partie des objectifs de l'Union. Ces objectifs peuvent être atteints par exemple grâce à l'adoption de recommandations destinées aux Etats membres de l'Union de Paris ou d'arrangements particuliers au titre de l'article 19, et l'expression «action appropriée» s'appliquerait certainement à la préparation et à la tenue de conférences diplomatiques en vue de l'adoption de ces arrangements particuliers. Le Traité de Budapest du 28 avril 1977, sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, est un exemple d'arrangement particulier.

»xii) *s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention*». C'est ainsi que l'Assemblée adopte son propre règlement intérieur (article 13.8)), régit les modalités de l'élection des membres du Comité exécutif (article 14.5)c)), décide, lorsqu'un pays est en retard dans le paiement de ses contributions, s'il peut néanmoins exercer son droit de vote au cas où le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables (article 16.4)e)), arrête, en ce qui concerne le fonds de roulement, la proportion et les modalités de versement pour chaque pays (article 16.6)c)), et désigne les contrôleurs extérieurs (article 16.8)).

»xiii) *exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui [l'Assemblée] sont conférés par la Convention instituant l'Organisation [Mondiale de la Propriété Intellectuelle]*». La Convention OMPI donne certains droits à l'Assemblée de l'Union de Paris en ce qui concerne la nomination du Directeur général de l'OMPI, l'administration par l'OMPI de certains arrangements internationaux, le transfert du siège de l'OMPI hors de Genève et toute modification de la Convention OMPI (Convention OMPI, articles 6.3)g) et 17.2)).

Sessions. Au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, l'Assemblée avait tenu sept sessions: cinq sessions ordinaires et deux extraordinaires. Les sessions ordinaires ont eu lieu en 1970, 1973, 1976, 1979 et 1981, et les sessions extraordinaires en 1980 et 1983. Elles se sont toutes tenues à Genève.

Conférences de représentants

Première mention dans la Convention de Paris et composition actuelle. Comme indiqué précédemment, c'est dans l'Acte de 1958 (Lisbonne) de la Convention de Paris qu'il a pour la première fois été question des Conférences de représentants, l'Acte suivant de 1967 (Stockholm) n'en faisant plus mention quant à lui. Cela ne signifie pas toutefois qu'aucune Conférence de représentants n'ait été organisée après l'entrée en vigueur en 1970 de l'Acte de 1967 (Stockholm). Deux conférences avaient eu lieu avant 1970, à savoir en 1964 et en 1967, et, depuis l'entrée en vigueur de l'Acte de 1967 (Stockholm), les Conférences de représentants se sont tenues le même nombre de fois et en même temps que l'Assemblée de l'Union de Paris, généralement dans le cadre de réunions communes.

Les Conférences de représentants sont des conférences «de tous les pays de l'Union» (Acte de 1958 (Lisbonne), article 14.5a)), et tous les pays membres de l'Union de Paris (à l'époque) ont effectivement été invités à celles qui se sont tenues avant 1970.

Depuis que l'Assemblée existe, les pays de l'Union de Paris membres de l'Assemblée ne sont plus invités aux Conférences de représentants (mais seulement aux sessions de l'Assemblée) et, par conséquent, seuls y sont invités les pays de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Assemblée parce qu'ils n'ont pas encore accepté au moins les clauses administratives de l'Acte de 1967 (Stockholm). Au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, 12 pays étaient dans ce cas: Chypre, Haïti, Iran, Islande, Liban, Nigéria, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Saint-Marin, Syrie, Tanzanie et Trinité-et-Tobago. A moins que ces pays qui sont liés par l'Acte de 1958 (Lisbonne) ne renoncent à l'application de la disposition pertinente, de nouvelles Conférences de représentants devront être convoquées à l'avenir, tant que ces pays n'auront pas accepté au moins les clauses administratives de l'Acte de 1967 (Stockholm).

Fonctions. L'institution en 1958 de Conférences de représentants a constitué une innovation audacieuse. L'Union ne disposait auparavant d'aucun moyen institutionnel, en dehors des conférences de révision, pour fixer le montant (maximum) des contributions annuelles. Toute Conférence de représentants est habilitée à «modifier, par décision unanime, le montant maximum des dépenses du Bureau international» (Acte de 1958 (Lisbonne), article 14.5b)), à condition d'être réunie en qualité de conférence de «plénipotentiaires» (*ibidem*). Il faut entendre par là qu'elle peut modifier le montant indiqué dans la Convention (120.000 + 20.000 francs suisses par

an, selon l'article 13.6) et 7) de l'Acte de 1958 (Lisbonne)). Depuis 1970, la Conférence de représentants, réunie en qualité de conférence de plénipotentiaires, procède à cette «modification» sur la base du montant fixé par l'Assemblée de l'Union.

Par ailleurs, l'objectif ou le rôle de chaque Conférence de représentants est de deux ordres: «établir un rapport sur les dépenses prévisibles du Bureau international pour chaque période triennale [biennale à compter de l'exercice 1980-1981] à venir, et... connaître des questions relatives à la sauvegarde et au développement de l'Union» (Acte de 1958 (Lisbonne), article 14.5a)). Le premier point correspond dans la pratique au budget adopté par l'Assemblée, et le deuxième à l'objectif assigné à l'Assemblée, qui est chargée de traiter de «toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union».

Le Comité exécutif

Première mention dans la Convention de Paris et composition. Le Comité exécutif est un organe de l'Assemblée: il est précisé à l'article 14.1) de l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris que «l'Assemblée a un Comité exécutif». Il s'agit donc, comme l'Assemblée, d'un organe original, qui a commencé à fonctionner en 1970.

Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci et, *ex officio*, de la Suisse (article 14.2a)). Le nombre des pays membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée (article 14.3)). Au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, le Comité exécutif comptait 20 membres élus, plus la Suisse qui en est membre *ex officio*. Les 20 membres élus étaient: l'Algérie, l'Allemagne (République fédérale d'), l'Argentine, l'Autriche, le Brésil, Cuba, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, le Ghana, la Hongrie, l'Italie, le Japon, le Kenya, l'Ouganda, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Royaume-Uni, l'Union soviétique et l'Uruguay.

Représentants et droit de vote. Comme cela a déjà été indiqué, le Comité exécutif est composé de pays. Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix (article 14.8a)). Chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, et chaque délégué ne peut représenter qu'un seul pays (le sien) et ne peut voter qu'au nom de celui-ci (article 14.8e)). La moitié des pays membres du comité constitue le quorum, et toutes les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés (article 14.8b) et c)).

Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'OMPI, le

Comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'OMPI (article 14.6)b)).

Mandat et renouvellement. Chaque membre du Comité exécutif reste en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle il a été élu jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée (article 14.5)a)). Le mandat des 20 pays précités expire donc le 4 octobre 1983, dernier jour de la prochaine session ordinaire.

Le Comité exécutif est renouvelé tous les deux ans, à la session ordinaire biennale de l'Assemblée. Ses membres sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux (article 14.5)b)).

Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire (voir l'article 14.7)a)).

Fonctions. L'article 14.6)a) de l'Acte de 1967 (Stockholm) précise en six points les tâches du Comité exécutif. On trouvera ci-après la liste annotée de ces tâches.

«Le Comité exécutif :

»i) *prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée*». En fait, le rôle du Comité exécutif a consisté jusqu'à présent à établir, un an avant chaque session ordinaire de l'Assemblée, la liste des questions qui devraient être inscrites au projet d'ordre du jour de cette session. Toutefois, s'il apparaît souhaitable, à la suite d'événements survenus entre la session du Comité exécutif pendant laquelle la liste dont il s'agit est établie et la session de l'Assemblée, de ne pas inscrire au projet d'ordre du jour certaines questions envisagées ou d'en inscrire de nouvelles, le Directeur général présente un projet d'ordre du jour modifié en conséquence. En outre, le projet d'ordre du jour des sessions extraordinaires de l'Assemblée a toujours été établi, du moins jusqu'à présent, par le Directeur général et non pas par le Comité exécutif.

»ii) *soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal [maintenant biennal] de l'Union préparés par le Directeur général*». En fait, cette disposition a toujours été considérée jusqu'à présent comme une simple formalité: le projet de programme et de budget étant présenté le même jour, en même temps, à l'Assemblée et au Comité exécutif, l'Assemblée a toujours examiné le projet de programme et de budget sans avoir été saisie par le Comité exécutif d'aucune proposition sur le fond.

»iii) *se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général*». Supprimée en 1979, suite à la décision prise cette année-là, cette disposition n'est plus appliquée depuis, bien que la modification correspondante ne

soit pas encore entrée en vigueur. Comme cela a déjà été indiqué, l'Union actuellement n'a ni un budget triennal, ni des budgets annuels mais un budget biennal.

»iv) *soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes*». Les rapports périodiques du Directeur général ont été, jusqu'en 1979, et sont toujours examinés séparément par le Comité exécutif lorsqu'il se réunit en session ordinaire les années où l'Assemblée ne tient pas elle-même de session ordinaire. Mais autrement, et pour les raisons indiquées plus haut à propos du point ii), ces rapports ont, en fait, jusqu'à présent été soumis directement à l'Assemblée. Il en a été de même pour les rapports annuels de vérification des comptes jusqu'en 1979. Depuis 1979, un rapport complet de vérification des comptes est publié pour l'exercice budgétaire biennal seulement une fois cet exercice terminé.

»v) *prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée*». Jusqu'à présent, aucune mesure de ce genre n'est apparue nécessaire et le Comité exécutif n'en a pris aucune.

»vi) *s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention*». Deux de ces tâches sont expressément indiquées dans la Convention: coopérer à la préparation de conférences de revision des dispositions de fond de la Convention et droit de présenter des propositions de modification des clauses administratives de la Convention (voir les articles 15.7)a) et 17.1)).

Le Bureau international

Première mention dans la Convention de Paris et évolution du Bureau. Dans l'histoire de la Convention de Paris, il importe de distinguer entre trois «bureaux internationaux» (expression en vogue au siècle dernier pour désigner les secrétariats permanents des organisations intergouvernementales): le Bureau international de l'Union de Paris, les Bureaux internationaux réunis et le Bureau international de l'OMPI.

Il s'agit dans le premier cas du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, mentionné dans le texte original (1883) de la Convention de Paris. Comme cela a déjà été indiqué, il est dit dans ce texte qu'«un office international sera organisé» sous ce titre et «placé sous la haute autorité de l'Administration

supérieure de la Confédération suisse» (article 13). De même, comme indiqué précédemment, le texte dont il s'agit prévoyait que le Bureau international «fonctionnera sous la surveillance» de ladite Administration supérieure de la Confédération suisse.

Le Conseil fédéral suisse a tout d'abord confié les travaux à réaliser au nom du Bureau international de l'Union de Paris au Département (ministère) fédéral du commerce et de l'agriculture, dirigé à l'époque par Numa Droz, conseiller fédéral (ministre). Cet arrangement provisoire a duré environ deux ans (1883 et 1884) et a pris fin avec la nomination, au début de 1885, de Bernard Frey-Godet, premier fonctionnaire du Bureau international, avec le titre de secrétaire spécial. En 1887, la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (signée en 1886) — ci-après dénommée «Convention de Berne» — entrainée en vigueur. Cette Convention prévoyait aussi la constitution d'une Union (l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, appelée communément «Union de Berne») et, également sous la surveillance du Gouvernement fédéral suisse, d'un Bureau international pour l'Union de Berne, à savoir le Bureau international pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. Le Conseil fédéral suisse a ensuite nommé Henri Morel, membre du Conseil national suisse, secrétaire général des Bureaux réunis. Le Bureau international créé par la Convention de Paris s'est donc trouvé réuni *de facto* au Bureau international créé par l'Union de Berne.

C'est ainsi qu'est donc né le deuxième type de bureau international, appelé Bureaux réunis — au pluriel. Son existence a été consacrée officiellement avec l'adoption par le Conseil fédéral suisse, le 11 novembre 1892, d'un arrêté fixant l'organisation des Bureaux réunis. La haute surveillance devait être exercée par le Conseil fédéral suisse, les questions de moindre importance étant placées sous la surveillance du Département (ministère) des affaires étrangères. Dans le même temps, Henri Morel était nommé Directeur des Bureaux réunis — et devenait ainsi la première personne à recevoir ce titre.

Ces bureaux — les Bureaux réunis — ne sont mentionnés dans aucun des textes ou des Actes de la Convention de Paris, qui ont toujours mentionné le Bureau international — au singulier — de l'Union de Paris. Il est toutefois indirectement question des Bureaux réunis dans l'Acte de 1967 (Stockholm), où il est dit, à l'article 15.1a), que le Bureau international *de l'OMPI* succède au Bureau international de l'Union de Paris «réuni avec le Bureau» de l'Union de Berne (non souligné dans le texte).

Ce troisième type de bureau international, le Bureau international de l'OMPI, a commencé à fonctionner en 1970, avec l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et de l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris. Toutefois, les deux autres bureaux internationaux précités n'ont pas pour autant disparu. Ils continuent d'exister, du moins en théorie, pour les besoins des pays membres de l'Union de Paris qui ne sont pas encore membres de l'OMPI. Cette idée est formulée explicitement dans les dispositions transitoires de l'Acte précité, dans les termes suivants: «Aussi longtemps que tous les pays de l'Union [de Paris] ne sont pas devenus membres de l'Organisation [l'OMPI], le Bureau international de l'Organisation [l'OMPI] agit également en tant que Bureau de l'Union [de Paris], et le Directeur général [de l'OMPI] en tant que Directeur de ce Bureau [de l'Union de Paris]» (article 30.3)). Cependant, dans la pratique, le Gouvernement suisse n'exerce plus depuis 1970 ses fonctions de surveillance et le Directeur général de l'OMPI n'utilise plus son titre de Directeur du Bureau international de l'Union de Paris, bien que, comme indiqué précédemment, certains pays (12 au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris) membres de l'Union de Paris depuis une date antérieure à la création de l'OMPI ne soient pas encore devenus membres de l'OMPI. La disposition transitoire précitée n'a toutefois jamais été invoquée dans la pratique jusqu'à présent, ce qui ne signifie pas qu'elle ne pourrait pas être appliquée si l'une quelconque des parties intéressées souhaitait qu'elle le soit.

Trois remarques encore avant d'en terminer avec la question des trois types de Bureaux:

Premièrement, le Bureau international de l'Union de Paris est fréquemment désigné, dans la langue courante, sous le nom de «Secrétariat» de l'Union de Paris, et le Bureau international de l'OMPI est parfois appelé «Secrétariat» de l'OMPI.

Deuxièmement, jusqu'en 1960 — année pendant laquelle les Bureaux réunis ont quitté Berne pour Genève — il était très courant d'entendre parler à propos de ces Bureaux du «Bureau de Berne» ou des «Bureaux de Berne». Ces appellations étaient simplement liées à l'emplacement géographique des Bureaux, avec ceci de curieux que non seulement le Bureau de l'Union de Berne mais aussi le Bureau de l'Union de Paris étaient appelés Bureau de Berne.

Troisièmement, les Bureaux réunis étaient fréquemment appelés, au cours des années cinquante et soixante, Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle ou, en abrégé, «BIRPI». Ni cette

appellation ni son sigle ne reposaient sur une base juridique. Ils ont probablement été inventés par Jacques Secretan, Directeur des Bureaux réunis de 1953 à 1963. Jusqu'à cette époque, le nom complet des Bureaux réunis utilisé était «Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique», titre de toute évidence trop long. Regrouper les concepts de propriété industrielle d'une part et de propriété artistique et littéraire de l'autre sous l'adjectif «intellectuelle» fut une innovation ingénieuse, bien que, au début, ce nouveau nom ait donné lieu à des malentendus, certains confondant «propriété intellectuelle» et droit d'auteur. En tout cas, l'expression «propriété intellectuelle» a été officiellement consacrée avec la conclusion à Stockholm en 1967 de la Convention instituant l'OMPI ou Organisation Mondiale de la *Propriété Intellectuelle*.

Fonctions. En ce qui concerne le premier Bureau international, le texte original (1883) de la Convention de Paris mentionne quatre fonctions. D'après ce texte, le Bureau international:

i) «centralisera les *renseignements* de toute nature relatifs à la protection de la Propriété industrielle et les réunira en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les Administrations» (Protocole de clôture de 1883; non souligné dans le texte);

ii) «procédera aux *études* d'utilité commune intéressant l'Union» (*ibidem*; non souligné dans le texte);

iii) «*rédigera* une *feuille périodique*, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union» (*ibidem*; non souligné dans le texte);

iv) «devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives au service international de la Propriété industrielle, les *renseignements spéciaux* dont ils pourraient avoir besoin» (*ibidem*; non souligné dans le texte).

Ces quatre fonctions ont été légèrement modifiées lors de certaines conférences de révision. Dans le dernier Acte, celui de 1967 (Stockholm), les fonctions correspondantes sont ainsi définies:

i) «Le Bureau international rassemble et publie les *informations* concernant la protection de la propriété industrielle» (article 15.2); non souligné dans le texte);

ii) «Le Bureau international procède à des *études* et fournit des *services* destinés à faciliter la protection de la propriété industrielle» (article 15.5); non souligné dans le texte);

iii) «Le Bureau international publie un *périodique* mensuel» (article 15.3); non souligné dans le texte);

iv) «Le Bureau international fournit, à tout pays de l'Union, *sur sa demande*, des *renseigne-*

ments sur les questions relatives à la protection de la propriété industrielle» (article 15.4); non souligné dans le texte).

Cette énumération de fonctions précises est précédée, dans l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris, d'une formule générale disant que «les tâches administratives incombant à l'Union [de Paris] sont assurées par le Bureau international» et que le Bureau «assure le secrétariat des divers organes de l'Union [de Paris]» (article 15.1a) et b)). Parmi ces tâches administratives figurent la convocation des réunions et leur service ainsi que la perception et le déboursement de fonds. Les principaux organes de l'Union de Paris sont l'Assemblée et le Comité exécutif.

Dans les paragraphes qui suivent, les quatre fonctions précitées seront examinées l'une après l'autre et certaines des activités correspondantes du Bureau international présentées en quelques mots.

Informations générales. Les informations les plus importantes recueillies par le Bureau international ont trait à la législation et aux statistiques sur la propriété industrielle.

Depuis les origines, le Bureau international rassemble les textes des traités, des lois et autres textes de caractère législatif ou réglementaire en matière de propriété industrielle, dans leur version originale et, lorsque l'original n'est pas en français et qu'il existe une traduction française, le texte de ces traductions. Depuis 1955, le Bureau international rassemble aussi les traductions en anglais, lorsqu'il en existe. Ces collections de textes sont constamment contrôlées en vue de faire en sorte qu'elles soient effectivement complètes, que les textes abrogés soient traités comme tels et que les nouvelles dispositions soient rapidement incorporées après leur entrée en vigueur. Bien que les Etats membres de l'Union de Paris soient censés communiquer aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection de la propriété industrielle (voir l'article 15.2) de l'Acte de 1967 (Stockholm)), le Bureau international écrit régulièrement aux services compétents de ces Etats — ainsi qu'aux services des Etats qui ne sont pas membres — afin de leur demander confirmation des informations obtenues auprès de sources non gouvernementales ou de contrôler de façon systématique les dernières informations dont il dispose.

En 1983, la collection du Bureau international compte plus de 30.000 textes relatifs à quelque 170 pays. Les textes en vigueur sont conservés séparément de ceux qui ont été abrogés et qui, par conséquent, ont été mis aux archives. Actuellement, cette collection se compose exclusivement de copies papier des textes originaux mais il est évident qu'il faudra bientôt procéder à son informatisation.

Les textes les plus importants — parmi lesquels il faut citer, en tout état de cause, les textes de lois sur les brevets, sur les marques et sur les dessins et modèles industriels de tous les pays (qu'ils soient ou non membres de l'Union de Paris) — sont publiés en français, depuis 1885, dans la revue mensuelle *La Propriété industrielle*; en anglais, ils ont été publiés de 1956 à 1961 dans *Industrial Property Quaterly* et paraissent, depuis 1962, dans la revue mensuelle *Industrial Property*. Lorsqu'il n'existe pas de version française ou anglaise du texte, le Bureau international établit lui-même la traduction; lorsque les traductions correspondantes sont disponibles auprès de sources extérieures, le Bureau international en vérifie généralement l'exactitude. Le nombre des textes ainsi publiés avant 1983 en français et en anglais est estimé à environ 3.000 et 600, respectivement. Il s'agit dans certains cas de la version codifiée d'un texte modifié plusieurs fois, la codification étant faite par le Bureau international. Depuis 1976, les textes sont publiés sous une forme qui permet leur classement dans des recueils à feuillets mobiles.

Les premières statistiques annuelles sur le nombre de brevets délivrés et de marques enregistrées dans chaque pays ont été rassemblées peu après la création de l'Union de Paris et ont été publiées dans le numéro de janvier 1885 de *La Propriété industrielle*. Avec le temps, ces statistiques sont devenues de plus en plus détaillées et ont porté sur un nombre grandissant de pays. En 1964, elles sont devenues trop volumineuses pour pouvoir continuer à être publiées dans les périodiques; de 1964 à 1971, elles ont fait l'objet d'annexes spéciales et, depuis 1972, elles sont publiées à part. En 1983, ces statistiques se présentent effectivement sous une forme extrêmement détaillée: elles portent pratiquement sur tous les pays du monde (qu'ils soient ou non membres de l'Union de Paris) et traitent non seulement des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels, mais aussi des certificats d'auteur d'invention, des modèles d'utilité et de tout autre titre de protection délivré dans tel ou tel pays. Dans la mesure du possible, ces statistiques donnent les chiffres correspondant aux dépôts et aux délivrances ou enregistrements accordés; et le nombre de déposants ou de bénéficiaires nationaux et étrangers pour chaque pays. L'office de la propriété industrielle de chaque pays communique les données une fois par an, pour l'année précédente, en répondant à un questionnaire établi et envoyé par le Bureau international. Ce questionnaire est amélioré presque tous les ans. Depuis 1971, les données sont mises sur ordinateur et, depuis 1975, les statistiques sont publiées sous deux formes: une édition complète et une édition abrégée qui, pour l'année 1981, comptaient respectivement 388 et 45 pages imprimées.

Dans le cadre de ses activités d'information, le Bureau international possède une bibliothèque — consacrée essentiellement à des sujets juridiques — composée d'ouvrages de droit de la propriété industrielle, de revues contenant exclusivement ou fréquemment des articles consacrés à ce domaine, et de différents articles (tels que des articles sur le droit de la propriété industrielle tirés de revues auxquelles la bibliothèque n'est pas abonnée). Tous ces écrits sont catalogués et la liste mensuelle des nouvelles acquisitions et des articles sélectionnés fait l'objet d'une large diffusion dans le monde (cette liste a été envoyée en 1982 à 200 adresses dans 85 pays). La bibliothèque du Bureau international constitue indiscutablement sur ce plan la plus ancienne collection d'ouvrages spécialisée tout en étant probablement l'une des plus complètes qui soit. Le 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, elle était composée de quelque 35.000 livres et 15.000 volumes de revues et était abonnée à 900 publications, soit dix fois plus qu'il y a 23 ans, lors de son transfert (1960), en tant que partie intégrante du Bureau international, de Berne à Genève. La bibliothèque sert aussi d'archives pour les documents imprimés du Bureau international. Le fonds documentaire est consacré pour environ 65% au droit de la propriété industrielle, le reste portant sur le droit d'auteur ou sur des questions juridiques générales. La bibliothèque dispose d'une salle de lecture ouverte au public fréquentée par 2.100 personnes en 1982 contre 200 en 1960.

Pour favoriser ses activités d'information, le Bureau international a établi des glossaires multilingues de termes utilisés en droit de la propriété industrielle. Ces glossaires ont été publiés à la fin des années soixante-dix dans les versions suivantes: anglais-français-espagnol-arabe, portugais-français-anglais, chinois-anglais-français, russe-anglais-français, allemand-anglais-français.

Etudes. Le Bureau international fait depuis sa création des études dans le domaine du droit de la propriété industrielle. Ces études ont un double objectif: premièrement, appeler l'attention sur l'opportunité d'apporter des modifications à l'échelon national ou dans les relations internationales, par suite de l'évolution sociale, économique ou technique et, deuxièmement, analyser et expliquer les modifications apportées aux législations nationales et aux traités internationaux.

L'évolution du contexte social et économique fait qu'il est nécessaire de modifier en particulier les législations des pays en développement. Le Bureau international étudie quelle est la meilleure façon de répondre à cet impératif; parmi les résultats importants auxquels ces études ont abouti, il faut citer la rédaction et la publication de lois types pour les pays en développement (voir ci-après).

L'évolution du contexte social et économique a amené le Bureau international à étudier l'incidence de la propriété industrielle sur les intérêts du consommateur. Le progrès technique a rendu souhaitable la réalisation d'études, par exemple, dans le domaine de la protection juridique des inventions microbiologiques, du logiciel et des circuits intégrés. Ces études sont faites par les services du Bureau international, avec ou sans l'aide de réunions de spécialistes des gouvernements ou autres. Leurs résultats sont consignés dans des documents accessibles au public, dans des articles des revues du Bureau international ou dans des publications spéciales du Bureau. Au cours des 98 dernières années, des centaines d'articles écrits demandés par le Bureau international à des spécialistes originaires d'un grand nombre de pays différents ont été publiés dans ces revues.

L'analyse et l'explication des législations nationales — y compris des décisions rendues par les tribunaux — ou des modifications qui y sont apportées font principalement l'objet d'articles publiés dans les revues du Bureau international. Près de 1.000 articles de ce genre sont parus jusqu'à présent. Ils sont principalement l'oeuvre de spécialistes des pays intéressés. Périodiquement, le Bureau international s'efforce de donner une idée d'ensemble des législations nationales sur les brevets et sur les marques en établissant des tableaux synoptiques indiquant — de façon à faciliter les comparaisons — les solutions adoptées pour les questions les plus importantes dans les différentes législations nationales à un moment déterminé de l'histoire.

Mais, en matière d'analyse et d'explication, le Bureau international est lui-même l'auteur d'un nombre incalculable de documents expliquant les traités envisagés ou en vigueur dans le domaine de la propriété industrielle ou les modifications qu'il est proposé d'apporter à ces traités ou à leur règlement d'exécution, le cas échéant. Les documents préparatoires aux diverses conférences de révision de la Convention de Paris et les «actes» de ces conférences figurent parmi les exemples les plus notables des études ainsi publiées. Ils représentent au total plusieurs milliers de pages. L'élaboration de propositions en vue de la rédaction de nouveaux traités administrés par le Bureau international, ou de propositions concernant leur révision, ainsi que les commentaires des textes adoptés par les conférences diplomatiques ou d'autres réunions parrainées par le Bureau international figurent parmi les études faites et publiées par celui-ci.

Services. Le Bureau international assure de nombreux types de services, en grande partie dans le domaine de la propriété industrielle. Toutefois, à l'exception de ceux qui concernent les communi-

cations d'emblèmes d'Etat, etc. — prévues à l'article 6ter de la Convention de Paris — ces services ne peuvent pas toujours être nettement reliés à la Convention de Paris. Ceux qui sont rendus dans le domaine du droit d'auteur ou en vertu d'arrangements particuliers ne se rattachent évidemment pas à cette Convention. Il s'agit, dans le second cas, des services rendus en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.

Les très importants services assurés dans le domaine de la coopération pour le développement en matière de propriété industrielle peuvent être considérés comme des services rendus par le Bureau international en vertu de la Convention de Paris et de la Convention OMPI. Les activités du Bureau international dans le domaine de la coopération pour le développement en matière de propriété industrielle sont dans une très large mesure financées par le budget de l'Union de Paris, comme cela a toujours été le cas depuis que ces activités ont été engagées, il y a de cela vingt ans, c'est-à-dire en 1963. La part des dépenses de l'Union de Paris consacrée à la coopération pour le développement n'a cessé d'augmenter pour atteindre plus de la moitié des dépenses globales de cette Union en 1983. Le budget de l'Union de Paris n'est cependant pas la seule source de financement des activités de coopération pour le développement menées par le Bureau international dans le domaine de la propriété industrielle. Les crédits provenant d'autres sources ont eux aussi généralement progressé au cours des dernières années et leur montant, en 1983, s'approche de la part du budget de l'Union de Paris consacrée aux activités de coopération pour le développement.

En raison de l'importance de la contribution intellectuelle et financière de l'Union de Paris, il paraît pour le moins naturel de citer, dans un article consacré à la Convention de Paris, les plus importantes activités de coopération pour le développement menées depuis vingt ans dans le domaine de la propriété industrielle.

Au cours des dix dernières années, le Bureau international a assuré une formation — portant sur le droit et l'administration de la propriété industrielle, la classification des brevets et l'information en matière de brevets — à quelque 5.000 ressortissants de plus de 100 pays en développement. Chaque stagiaire a pu ainsi bénéficier d'une formation individuelle de quelques semaines au sein d'un office de propriété industrielle ayant une grande expérience de l'administration des lois de propriété industrielle, ou bien participer à un cours de formation collectif,

de plusieurs semaines également. Depuis 1963, année au cours de laquelle a été organisé le premier cours de formation, et jusqu'au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, plus de 100 cours ou réunions similaires telles que des séminaires, parrainés ou co-parrainés par le Bureau international, ont été organisés dans le domaine de la propriété industrielle dans les 47 pays suivants et au sein des trois organisations suivantes: Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Fidji, France, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Mexique, Nicaragua, Oman, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Union soviétique, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe, Bureau Benelux des marques (Bruxelles), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (Strasbourg), Office européen des brevets (La Haye).

Au cours de la même période, le Bureau international a rédigé et publié, après avoir organisé diverses réunions, des lois types, accompagnées de commentaires, concernant la protection des inventions (1965 et 1980), des marques (1967), des dessins et modèles (1970) et des appellations d'origine (1975), un guide sur les licences pour les pays en développement (1977), une collection d'exposés sur l'importance du système des brevets pour les pays en développement (1977) et un glossaire de propriété industrielle (1980). La plupart des lois types ont été publiées en français, en arabe, en anglais et en espagnol et le guide sur les licences existe déjà en éditions française, arabe, anglaise, chinoise, espagnole, japonaise et portugaise.

Revue mensuelles. Comme indiqué précédemment, la revue mensuelle *La Propriété industrielle*, dont le premier numéro est paru en janvier 1885, a été publiée depuis lors sans interruption, et a même continué de paraître pendant les deux guerres mondiales. Le nombre total de numéros parus à la fin de 1982 s'élevait à 1.176. Le nombre de pages imprimées s'élevait à 104 en 1885, à 240 en 1905, à 268 en 1925, à 152 en 1945, à 300 en 1965, à 400 en 1975 et à 760 en 1982. Au total, 25.188 pages imprimées ont été publiées pendant les 98 années comprises entre 1885 et 1982. La revue mensuelle *Industrial Property* a commencé de paraître en 1962, et le nombre total de pages imprimées pendant les 21 années comprises entre 1962 et 1982 s'élève à 9.200. En 1982, ces deux revues comptaient respectivement 1.220 et 1.430 abonnés.

Fourniture de renseignements particuliers sur

demande, en particulier conseils et assistance aux pays en développement. Entre 1963 et 1983, le Bureau international a fourni conseils et assistance aux pays suivants, à la demande des pouvoirs publics intéressés, pour la mise sur pied ou l'amélioration de leurs structures législatives et administratives dans le domaine de la propriété industrielle: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Dominique, Emirats arabes unis, Equateur, Egypte, El Salvador, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Syrie, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie et Zimbabwe. Le Bureau international a aussi donné des conseils pour la rédaction de l'Accord relatif à la création de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), de l'Accord sur la création d'une Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone (ESARIPO) et du Protocole relatif à ce dernier accord et a prêté son concours à ces deux organisations ainsi qu'à la Fédération des conseils arabes de recherche scientifique (FCARS) pour la création de services de documentation et d'information en matière de brevets.

Langues officielles. Le texte original (1883) de la Convention de Paris précisait «La langue officielle du Bureau international sera la langue française» (Protocole de clôture de 1883, 6°). Cette disposition a été maintenue jusqu'à la conférence de révision de 1958 (Lisbonne), où elle a été remplacée par le texte suivant: «Les langues française et anglaise seront utilisées par le Bureau international dans l'accomplissement des missions prévues aux alinéas 3) [services d'information générale et périodique] et 5) [renseignements spéciaux, sur demande] ... [tandis que] les conférences et réunions visées à l'article 14 [conférences de révision et «Conférences de représentants»] se tiendront en langues française, anglaise et espagnole» (article 13.2)a) et b) de l'Acte de 1958 (Lisbonne)). Depuis l'Acte de 1967 (Stockholm), la Convention de Paris ne mentionne plus les langues officielles du Bureau international

car, en vertu de cet Acte et de la Convention OMPI de 1967, le Bureau international de l'Union de Paris a été remplacé par le Bureau international de l'OMPI. La Convention OMPI passe elle-même sous silence la question des langues officielles, sans doute en raison de la nécessité de garantir une certaine souplesse d'action. On peut cependant relever une évolution constante depuis 1963. Le Bureau international emploie de plus en plus de langues dans des domaines de plus en plus nombreux. En 1983, la situation est la suivante. Le français et l'anglais sont généralement employés à égalité par le Bureau international dans la quasi-totalité de ses activités (correspondance, publications, documents de travail, interprétation lors des réunions, etc.). L'espagnol est aussi utilisé dans la correspondance. Beaucoup de publications et de documents sont établis en arabe, en espagnol et en russe et ces langues sont aussi utilisées dans de nombreuses réunions. Un nombre croissant de publications existent en portugais. Certaines publications ont été traduites et diffusées aussi en allemand, en chinois, en italien et en japonais. Un volumineux commentaire de l'une des conventions a été traduit et publié en hindi.

Finances de l'Union

Première apparition de la notion dans la Convention de Paris et système de contributions. Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoit que les frais du Bureau international de l'Union de Paris «seront supportés par les Administrations de tous les Etats contractants» (article 13). Dans le Protocole de clôture de 1883, le système de contributions dit par «classes et unités» — déjà appliqué dans le cadre de deux autres Unions internationales instituant des secrétariats placés sous la surveillance de l'Administration suisse et créés quelques années auparavant — est aussi défini: il existe six «classes» (I, II, III, IV, V et VI); un certain nombre d'«unités» est assigné à chaque classe, à savoir, respectivement, 25, 20, 15, 10, 5 et 3; le nombre des pays appartenant à chaque classe est multiplié par le nombre d'unités approprié et les produits de ces multiplications sont additionnés; le montant des dépenses effectives pour une année donnée est divisé par le nombre total d'unités et le quotient qui en résulte est le montant de la contribution à payer par unité; les contributions étaient en fait destinées à rembourser la Confédération suisse, qui avance les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses au fur et à mesure qu'elles se présentent.

Il ressort, par exemple, du Rapport de gestion du Bureau international de l'Union de Paris pour 1887 que, le nombre suivant de pays étant rangé dans chacune des classes indiquées, les contribu-

tions d'un montant de 29.484 francs suisses étaient réparties comme suit:

4 pays dans la classe I donnant	4 x 25 =	100 unités
1 pays dans la classe II donnant	1 x 20 =	20 unités
2 pays dans la classe III donnant	2 x 15 =	30 unités
1 pays dans la classe V donnant	1 x 5 =	5 unités
3 pays dans la classe VI donnant	3 x 3 =	9 unités
	Total	164 unités

Le total de 29.484 francs divisé par 164 unités donne 180 francs par unité. Par conséquent, la somme à payer par chaque pays s'établissait comme suit:

pour un pays de la classe I,	180 x 25 =	4.500 francs
pour un pays de la classe II,	180 x 20 =	3.600 francs
pour un pays de la classe III,	180 x 15 =	2.700 francs
pour un pays de la classe V,	180 x 5 =	900 francs
pour un pays de la classe VI,	180 x 3 =	540 francs

Choix de la classe. Pour les premiers Etats contractants, la répartition entre les différentes classes était directement fixée dans le Protocole de clôture de 1883, comme suit: classe I: France et Italie; classe II: Espagne; classe III: Belgique, Brésil, Portugal et Suisse; classe IV: Pays-Bas; classe V: Serbie; classe VI: Guatemala et Salvador.

Le principe du libre choix de la classe est pour la première fois énoncé dans l'Acte de 1911 (Washington) dans les termes suivants: «Chacun des pays contractants désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé» (article 13). L'Acte de 1958 (Lisbonne) précise pour la première fois qu'un pays peut changer de classe. La disposition pertinente a la teneur suivante: «Chacun des pays de l'Union désignera, au moment de son accession, la classe dans laquelle il désire être rangé. Toutefois, chaque pays de l'Union pourra déclarer ultérieurement qu'il désire être rangé dans une autre classe» (article 13.9)). Sous réserve de quelques modifications mineures d'ordre rédactionnel, cette règle a été reprise dans l'Acte de 1967 (Stockholm), mais les deux phrases suivantes y ont été ajoutées: «S'il [un pays qui change de classe] choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.» (article 16.4b)).

L'Acte de 1967 (Stockholm) a aussi créé une nouvelle classe. C'est dans cette classe que les contributions sont les plus faibles: il s'agit de la classe VII, qui comprend une unité.

Le 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, les pays membres de l'Union de Paris étaient rangés dans les classes suivantes aux fins du calcul de leurs contributions:

Classe I: Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Royaume-Uni, Union soviétique (6).

Classe II: aucun.

Classe III : Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Italie, Pays-Bas, République démocratique allemande, Suède, Suisse (10).

Classe IV : Afrique du Sud, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Irlande, Mexique, Norvège, Portugal, Tchécoslovaquie (10).

Classe V : Grèce, Hongrie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Roumanie, Yougoslavie (6).

Classe VI : Algérie, Bulgarie, Cuba, Chypre, Égypte, Haïti, Indonésie, Iran, Iraq, Islande, Israël, Kenya, Liban, Libye, Maroc, Nigéria, Philippines, République de Corée, République dominicaine, Saint-Marin, Syrie, Tanzanie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Zaïre (26).

Classe VII : Bahamas, Bénin, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Jordanie, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Monaco, Niger, Ouganda, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Sénégal, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Togo, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe (34).

Montant des contributions. Le texte original (1883) de la Convention de Paris précisait que les frais «ne pourront, en aucun cas, dépasser, par année, une somme totale représentant une moyenne de 2.000 francs [suisses] par chaque Etat contractant». L'Acte de 1911 (Washington) a fixé le montant total des dépenses à un maximum de 60.000 francs suisses par an (article 13). L'Acte de 1925 (La Haye) a doublé ce montant (qui est ainsi passé à 120.000 francs suisses) et a ajouté que cette somme pourrait être augmentée par toute conférence de revision, par décision unanime (voir l'article 13), ce qui signifiait que le nouveau plafond des dépenses n'avait pas à être inscrit dans le texte de la Convention proprement dite. Les Actes de 1934 (Londres) et de 1958 (Lisbonne) ont néanmoins repris les dispositions fixant le plafond des dépenses à 120.000 francs suisses (en y ajoutant un montant annuel de 20.000 francs suisses maximum pour certaines dépenses extraordinaires). La conférence de revision de 1958 (Lisbonne) a cependant reconnu à la Conférence de représentants instituée par l'Acte de 1958 (Lisbonne), réunie en conférence de plénipotentiaires, le pouvoir de modifier par décision unanime le montant maximum prévu dans la Convention.

Il faut souligner que, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Acte de 1967 (Stockholm), le système était le suivant : les Etats contractants ne votaient pas de budget; ils laissaient au Gouvernement suisse le soin d'autoriser les dépenses, dont ils fixaient simplement le plafond; le montant des dépenses effectivement encourues était payé — avancé — par le Gouvernement suisse; lorsque les comptes annuels étaient arrêtés et que le montant effectif des dépenses de l'année précédente était connu, les Etats contractants les remboursaient au Gouvernement suisse selon le système de classes et d'unités.

Bien que l'Acte de 1967 (Stockholm) ait maintenu le système de classes et d'unités pour le calcul des contributions, il l'a par ailleurs entièrement modifié (voir l'article 16): le budget de l'exercice financier doit au préalable être voté par

l'Assemblée de l'Union de Paris; ce budget fait apparaître, parmi les recettes prévues, le montant total des contributions; celles-ci sont exigibles le premier jour de l'exercice financier. Il n'est pas fixé de maximum mais un montant déterminé. Les dépenses sont payées par le Bureau international sur ses propres fonds (et non sur des avances du Gouvernement suisse) et les contributions sont dues au Bureau international (et non au Gouvernement suisse).

Autres dispositions relatives aux finances. L'article 16 de l'Acte de 1967 (Stockholm) a aussi introduit d'autres dispositions financières, couramment adoptées par les organisations internationales: la nécessité d'un budget (alinéa 1a)); l'énumération des ressources possibles (alinéa 3)); la possibilité de perte du droit de vote par un pays n'ayant pas acquitté ses contributions pendant deux années complètes (alinéa 4e)); la constitution d'un fonds de roulement (alinéa 6)) et la vérification des comptes (alinéa 8)).

L'Acte de 1967 (Stockholm) aborde directement le problème de comptabilité — qui existe depuis que le Bureau international de l'Union de Paris et le Bureau international de l'Union de Berne ont été réunis en 1893 — et qui tient au fait que le Bureau international (de l'OMPI) travaille non seulement pour l'Union de Paris mais aussi pour plusieurs autres Unions — dix en 1983 — dont chacune est financièrement autonome. Cet Acte prévoit, en particulier, que: «Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union [de Paris], mais également à une ou plusieurs autres Unions [p.ex., l'Union de Berne] administrées par l'Organisation [l'OMPI]. La part de l'Union [de Paris] dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.» (article 16.1c)).

Evolution des contributions et des dépenses. Dès l'origine, le montant des contributions a été fixé et les contributions ont été payables en francs suisses. Les comptes du Bureau international sont aussi tenus en francs suisses. Le montant annuel des dépenses du Bureau international de l'Union de Paris ou des dépenses engagées pour le compte de l'Union de Paris s'élevait à 1.210 francs suisses en 1884 et a doublé (dépassant les montants suivants pour la première fois) dans les années suivantes: 10.000 francs en 1886; 20.000 francs en 1889; 40.000 francs en 1899; 80.000 francs en 1923; 160.000 francs en 1949; 320.000 francs en 1959; 640.000 francs en 1962; 1.280.000 francs en 1968; 2.560.000 francs en 1973; 5.120.000 francs en 1977.

Le tableau suivant indique, en francs suisses, le montant annuel des dépenses de l'Union de Paris et des contributions à verser au Bureau international pour le compte de cette Union:

Année	Dépenses	Contributions	Année	Dépenses	Contributions
1884	1210	7961	1933	108184	98409
1885	5596	38770	1934	107811	98005
1886	15303	29047	1935	108196	99211
1887	11836	29484	1936	92542	82893
1888	17593	39967	1937	89058	79669
1889	21903	25277	1938	93333	83972
1890	26410	39735	1939	87433	79071
1891	22327	30917	1940	93765	84043
1892	26540	31162	1941	98638	89960
1893	36052	16209	1942	96829	89587
1894	33364	19994	1943	97513	91673
1895	35223	30871	1944	104692	97946
1896	32931	38850	1945	107119	100608
1897	39794	31564	1946	123129	113305
1898	38815	34481	1947	152737	139715
1899	44077	35541	1948	158619	144176
1900	45462	37486	1949	228559	205388
1901	45046	36824	1950	230024	203622
1902	43475	37120	1951	251570	214195
1903	43655	39373	1952	238503	214101
1904	49791	42238	1953	236545	214152
1905	47794	42096	1954	239135	214200
1906	46053	41035	1955	249875	214200
1907	48626	42611	1956	257780	214200
1908	48025	39734	1957	265182	214200
1909	51634	44672	1958	258964	214200
1910	50711	44047	1959	532616	473000
1911	63001	48860	1960	592046	545000
1912	54764	45477	1961	577473	521979
1913	53371	49068	1962	641643	527584
1914	55354	47425	1963	1226943	832913
1915	56290	50311	1964	960273	823790
1916	55115	48332	1965	996341	832674
1917	55040	48858	1966	1016316	860896
1918	64394	58090	1967	1182645	861718
1919	63860	56529	1968	1437408	1200000
1920	60440	52358	1969	1976318	1400000
1921	71357	120000	1970	2329847	1600000
1922	73816	110749	1971	2157961	2000000
1923	81539	74481	1972	2334282	2200000
1924	93085	84241	1973	2568706	2400000
1925	107109	93220	1974	3038066	2772000
1926	106018	94587	1975	3856419	3360000
1927	104004	93702	1976	4628906	4160000
1928	102265	92138	1977	5525210	5155000
1929	107676	96668	1978	6549781	6140000
1930	102732	91302	1979	7778684	6459000
1931	102694	92424	1980	8699355	7926000
1932	102016	91017	1981	9025097	7937000

En raison de la diminution progressive du pouvoir d'achat du franc suisse (comme d'ailleurs de toute autre monnaie) au cours des cent dernières années, les chiffres indiqués ci-dessus ne donnent pas une image exacte de l'augmentation «en termes réels» des dépenses et des contributions. Si l'on se réfère, par exemple, au prix d'un quotidien tel que le *Journal de Genève*, qui s'élevait à 10 centimes suisses en 1884 et à un franc suisse en 1982, on constate que le pouvoir d'achat des sommes concernant les années après 1884 a progressivement diminué et qu'il est en 1983 environ dix fois moindre qu'en 1883.

Projets de modification du système de contributions. Le système de classes et d'unités s'applique non seulement à l'Union de Paris, à l'Union de Berne, à toutes les Unions particulières de l'Union de Paris dotées d'un système de contributions et à l'OMPI mais a aussi été retenu par quelques autres

organisations intergouvernementales, dont l'Union postale universelle et l'Union internationale des télécommunications, pour ne citer que des institutions spécialisées des Nations Unies. Par ailleurs, la plupart des autres institutions spécialisées et l'Organisation des Nations Unies elle-même appliquent un système selon lequel les contributions ne sont pas laissées au libre choix des pays mais leur sont imposées, essentiellement en fonction de leur richesse relative.

La première, et jusqu'ici unique, modification du système de contributions de l'Union de Paris a été opérée par la conférence de révision de 1967 (Stockholm) qui, comme cela a été indiqué précédemment, a ajouté une nouvelle classe (classe VII) aux six classes (I, II, III, IV, V et VI) existant depuis 1883. Cette nouvelle classe (comportant une unité) a fait passer de 1:8,33 à 1:25 le rapport entre la classe correspondant aux contributions les plus élevées et la classe correspondant aux contributions les plus faibles. En conséquence, en 1982, chacun des cinq pays rangés dans la classe I a versé 4,57% et chacun des 30 pays rangés dans la classe VII, 0,18% du total des contributions de l'Union de Paris.

La différence entre les contributions les plus élevées et les contributions les moins élevées est plus faible que dans la plupart des autres organisations intergouvernementales. A l'Organisation des Nations Unies, par exemple, le rapport est de 25 à 0,01 c'est-à-dire de 2.500. La question d'une nouvelle modification du système de contributions a donc été posée au sein de l'Assemblée de l'Union de Paris (et d'autres organes directeurs).

Cette question est à l'étude depuis 1977 mais aucune décision n'a encore été prise au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris.

Modification des clauses administratives

Première mention dans la Convention de Paris; analyse; applications pratiques. Comme indiqué précédemment, les dispositions qui se rapportent à l'Assemblée de l'Union de Paris, au Comité exécutif de cette Assemblée, au rôle du Bureau international de l'OMPI et du Directeur général de l'OMPI à l'égard de l'Union de Paris, et aux finances de l'Union de Paris — c'est-à-dire les articles 13, 14, 15 et 16 de l'Acte de Stockholm (1967) — sont généralement dénommées «clauses administratives». La conférence de révision de 1967 (Stockholm), consciente du fait que la révision du texte d'un traité multilatéral par une conférence de révision est une tâche longue et délicate, a décidé qu'il serait souhaitable de disposer d'une méthode simplifiée pour réviser ces clauses administratives. Cette méthode — qui devrait aussi se traduire par

des résultats plus rapides — est prévue à l'article 17 de l'Acte de 1967 (Stockholm) et consiste à donner à l'Assemblée la possibilité de modifier ces clauses administratives, y compris l'article 17 lui-même. Pour qu'une modification de cette nature puisse entrer en vigueur, les trois quarts des pays membres de l'Assemblée (c'est-à-dire membres à la date de l'adoption de la modification) doivent avoir notifié leur acceptation au Directeur général. L'originalité de cette solution tient à ce que la modification, une fois entrée en vigueur, s'impose aussi aux pays de l'Assemblée qui étaient membres de celle-ci à la date considérée mais qui n'avaient pas notifié leur acceptation de la modification. Cette règle fait cependant l'objet d'une exception: toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union de Paris ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de cette modification. Tout pays qui devient membre de l'Assemblée après toute modification entrée en vigueur est automatiquement lié par cette modification. Toutes ces dispositions figurent à l'article 17 précité.

C'est en 1979 que l'Assemblée a pour la première fois — et la seule jusqu'à présent — fait usage de la faculté de modification prévue par l'article à l'étude, en décidant de remplacer ses sessions ordinaires triennales par des sessions ordinaires biennales et le budget triennal et les budgets annuels par un budget biennal. A cet effet, l'Assemblée a adopté des modifications de l'article 13.2)a)vi) et 7)a) et de l'article 14.6)a)ii) et iii). Au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, ces modifications ne sont pas encore entrées en vigueur (le nombre d'acceptations notifiées restant inférieur aux trois quarts requis) mais elles ont, en fait, été appliquées dès l'instant où elles ont été adoptées par l'Assemblée et en vertu d'une décision unanime prise par celle-ci à cet effet. Cette décision prévoit cependant que les modifications ne seront applicables que jusqu'à la session ordinaire de 1985 de l'Assemblée. Si le nombre d'acceptations requis — 54 puisque l'Assemblée comprenait 71 membres lorsque les modifications ont été adoptées — n'est pas atteint à cette date, la question devra être reconsidérée. L'Assemblée n'a pas encore adopté de modifications augmentant les obligations financières.

Sièges du Bureau international

Le Bureau international a toujours été établi en Suisse: d'abord à Berne puis à Genève, où il a toujours son siège (en 1983).

Le premier Bureau indépendant était installé dans un local de deux pièces, loué dans un immeuble dont l'adresse était Amthausgasse 1. Plus tard, il déménageait à Hirschengraben 8 où il se fixa de 1885 à 1892. Cette année-là, le Bureau a été

transféré dans un appartement de dix pièces, dont l'adresse était Kanonenweg 14. Il s'agissait déjà à cette époque du siège des Bureaux réunis. Six pièces avaient été transformées en bureaux, les quatre autres étant réservées à l'appartement du concierge ou servant d'entrepôt. Tous ces locaux étaient loués.

L'année 1904 a été marquée d'un important changement avec le déménagement des Bureaux réunis à l'Helvetiastrasse à Berne, où ils louaient la majeure partie d'une maison de quatre étages, au numéro 7 de cette rue.

La maison de l'Helvetiastrasse a abrité les Bureaux pendant 56 ans, c'est-à-dire jusqu'en 1960.

C'est en 1958 qu'a démarré la construction du premier bâtiment appartenant aux Bureaux, à Genève, sur un terrain situé entre l'avenue Giuseppe Motta et le chemin des Colombettes. Cet immeuble, dont l'adresse est 32, chemin des Colombettes, est situé à une centaine de mètres de la Place des Nations, grande place sur laquelle donne l'entrée principale du Palais des Nations, siège de la Société des Nations (depuis 1936) puis de l'Office des Nations Unies à Genève depuis 1945.

La construction du bâtiment des Bureaux réunis a été terminée en 1960 et les Bureaux ont déménagé de Berne à Genève pendant cette même année. Ce bâtiment, qui est maintenant dénommé «bâtiment des BIRPI» a été mis en service le 20 juillet 1960.

A l'époque de sa construction, le bâtiment des BIRPI comprenait quatre étages et une salle de conférences non équipée. En 1983, les dimensions du bâtiment sont les mêmes qu'en 1960; en 1964 la (seule) salle de conférences, de 60 places, a été pourvue d'installations d'interprétation simultanée (cette salle a ensuite été supprimée en 1982). Le premier téléimprimeur a été installé en 1965. L'acquisition des premières machines à écrire électriques remonte à 1964. En 1960, le bâtiment des BIRPI était trop vaste pour les besoins des Bureaux internationaux et un étage fut loué — de 1959 à 1969 — à l'Association européenne de libre-échange (AELE). Lorsque le bâtiment de l'OMPI (voir ci-après) a été terminé, deux étages du même bâtiment ont été loués et sont toujours occupés (en 1983) par des locataires, à savoir la Mission permanente du Nigéria, d'une part, et la Mission permanente d'Arabie saoudite, d'autre part. Au rez-de-chaussée, des locaux sont loués (en 1983) à une banque et à une agence de voyages.

Le bâtiment des BIRPI a un volume de 14.720 m³. Il est desservi par deux petits ascenseurs et comprend un garage pour deux voitures et un appartement de concierge.

Tout le reste du bâtiment est affecté à des bureaux. Les collections le plus fréquemment consultées et la salle de lecture de la bibliothèque

se trouvent aussi (en 1983) dans le bâtiment des BIRPI.

En raison de l'augmentation des effectifs (voir ci-après) et du besoin croissant de salles de conférences pour les réunions, les locaux du bâtiment des BIRPI sont devenus insuffisants et, au cours des années soixante-dix, une partie du personnel a été logée dans un immeuble provisoire construit à proximité du bâtiment des BIRPI (de 1971 à 1978) et dans différents immeubles loués à Genève (56 et 58, rue de Moillebeau de 1968 à 1971; 20, rue de Lausanne de 1974 à 1976; 31, avenue de Budé de 1975 à 1978; siège de l'Organisation mondiale de la santé (1970, 1973 à 1974, 1976 à 1978); siège du Bureau international du travail (1978)).

La construction d'un nouveau bâtiment, beaucoup plus grand, a été décidée en 1970. Ce bâtiment, terminé en 1978, a été inauguré le 16 juin 1978 pour le personnel et le 24 septembre 1978 au cours d'une cérémonie organisée à l'intention des délégués des gouvernements.

Le nouveau bâtiment est généralement dénommé «bâtiment de l'OMPI». Son adresse est 34, chemin des Colombettes. Il jouxte le bâtiment des BIRPI, auquel il est relié. A l'autre extrémité, il est situé en bordure de la Place des Nations. Son volume est de 82.315 m³, il comprend 19 niveaux dont 14 en surface et cinq sous-sols. Quatre des sous-sols sont aménagés en garages pour 220 voitures. Il comprend (en 1983) trois salles de conférences : la première, qui peut accueillir 270 personnes, est équipée pour l'interprétation simultanée en quatre langues, la deuxième, de 70 places, est équipée pour l'interprétation simultanée en trois langues tandis que la troisième, qui comprend 50 places, n'est pas pourvue d'un tel équipement. Le bâtiment est desservi par six ascenseurs. Au dernier étage se trouve une cafétéria ouverte aux délégués, au personnel et au public. Le dernier étage offre une vue panoramique sur les Alpes, y compris le Mont Blanc (le plus haut sommet d'Europe) au sud, le lac Léman à l'est, le Jura au nord et enfin la ville de Genève, avec la cathédrale et le jet d'eau et, à l'horizon, le Salève, à l'ouest et au sud.

Le bâtiment de l'OMPI, y compris la décoration intérieure, a été conçu par Pierre Braillard, architecte suisse de Genève, qui en a aussi supervisé la construction. Pierre Braillard a été également l'architecte du bâtiment des BIRPI. Le bâtiment de l'OMPI, construit en forme d'arc, est presque entièrement recouvert de vitrages bleus, dont la teinte passe du bleu pâle au bleu foncé selon la couleur du ciel.

Le principal élément de la décoration intérieure est le hall d'entrée, qui comporte une fontaine murale et qui est surmonté d'une coupole. La

fontaine murale est un mur constitué de milliers de petites pièces de marbre (ayant chacune les dimensions d'une boîte d'allumettes); dans la partie supérieure de la paroi, d'invisibles interstices laissent filtrer l'eau qui ruisselle doucement le long du mur, éclairant le marbre de différents reflets, jusqu'au bassin où elle s'écoule dans un léger clapotis. Le dôme de la coupole, entièrement vitré, permet d'apercevoir la «tour», comme l'on appelle parfois le bâtiment. Cette coupole porte une inscription latine dont le texte a été écrit par le Directeur général de l'OMPI en 1978: «NASCUNTUR AB HUMANO INGENIO OMNIA ARTIS INVENTORUMQUE OPERA. QUAE OPERA DIGNAM HOMINIBUS VITAM SAEPIUNT. REIPUBLICAE STUDIO PERSPICIENDUM EST ARTES INVENTAQUE TUTARI». La traduction française en est la suivante: «De l'esprit humain naissent les oeuvres d'art et d'invention. Ces oeuvres assurent aux hommes la dignité de la vie. Il est du devoir de l'Etat de protéger les arts et les inventions».

Telle était la situation au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris. A cette date, des dons des gouvernements des pays suivants et des organisations suivantes décoraient le hall d'entrée et d'autres parties des bâtiments de l'OMPI et des BIRPI :

Allemagne (République fédérale d') : armoire de sacristie et buste en bois (XVII^e siècle, nord de l'Allemagne); *Australie* : «Landscape», peinture à l'huile de David Preston, et «The Beach», peinture à l'huile de John Maudson; *Brésil* : projet d'aménagement du jardin de l'OMPI par Burle Marx; *Bulgarie* : «Créativité scientifique et technique», tapisserie de Liliana Davidova Tchaouchéva; *Cameroun* : tableau en bois sculpté; *Canada* : «Katamavik», tapisserie esquimaue de Aqluvak; *Chili* : «Aku-Aku de la Luna», statue en marbre de Lily Garafulic; *Congo* : deux statuettes en bois; *Egypte* : «L'île aux oiseaux», tapisserie de Achour Messelhi; *Espagne* : piliers décoratifs du bâtiment des BIRPI, tapis et service de table; *Etats-Unis d'Amérique* : fragment du sol lunaire (roche lunaire, No NASA 15.555.766); *Finlande* : «The Glass Blowers», statue en bois et en bronze de Armas Hutri; *France* : une table en bois (France, XVI^e siècle), une console en bois (France, XVII^e siècle), deux chaises en bois (France, XVII^e siècle), un vase de Sèvres (XIX^e siècle), deux vases de Sèvres (XX^e siècle) et une tapisserie (Gobelins, XX^e siècle); *Grèce* : «Aristote» et «Alexandre le Grand», répliques en marbre de deux bustes de Nicolas Perantinos; *Hongrie* : «Barbe-bleue et ses sept femmes», frise en cuivre et émail de la grande salle de conférences, par Kornélia Bokor; *Inde* : statue en bronze de la déesse «Saraswathi»; *Indonésie* : paravent en bois sculpté et ajouré de Bali; *Iran* : tapis d'Ispahan; *Irlande* : «Blue X Pinstripe», statue en métal de Brian King; *Italie* : peinture à l'huile de Ippolito Scarsella et «Paolina», sculpture en bronze de Vittorio di Colbertaldo; *Japon* : vase en émail cloisonné et «Pomegranate», plateau en céramique de Kakiemon XIII; *Kenya* : trois boucliers et six lances; *Norvège* : «Soleil couchant», par Thore Heramb; *Nouvelle-Zélande* : «Mont Egmont», peinture à l'huile; *Pays-Bas* : Rhododendrons et rosiers pour le jardin de l'OMPI; *Pologne* : «Centaure et satyre», tapisserie de Stefan Gakowsky; *Portugal* : «Paysage de mon jardin», tapisserie de Cargaleiro; *République démocratique allemande* : «Im Gedanken», statue en marbre de W. Arnold; *Roumanie* : mosaïque murale du bâtiment des BIRPI; *Royaume-Uni* : mobilier de la salle à manger du Directeur général, gravures de E. Bawden et C. Penny; *Saint-Siège* : «Madona del Granduca», réplique en mosaïque du tableau de Raphaël; *Soudan* : «Nubian Princess Protected by Madona and Child»,

réplique d'une peinture murale copte du XII^e siècle; *Sri Lanka*: service à thé en argent; *Suède*: «La Forêt», tapisserie d'Elisabeth Hasselberg-Olsson; *Suisse*: deux tableaux de Bruno Baeriswyl; *Tchécoslovaquie*: «Praga Caput Regni», tapisserie de Josef Müller, et verres en cristal de Bohême; *Union soviétique*: réplique du «sputnik», premier satellite artificiel, et «Moscou en fêtes», tapisserie de A.A. Shmakova; *Yougoslavie*: tapisserie de Milica Zoric-Colakovic; *Zaïre*: chaises, table, casier et statuette en bois sculpté et motifs sur cuivre et sur toile; *Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)*: vase et coupe de Lalique; *Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)*: sculpture en verre soufflé de Susan Kemp; *Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA)*: «Ploughman», statuette de S.N. Rajashingha; *Association littéraire et artistique internationale (ALAI)*: peinture d'André Lhote; *Institut japonais de l'invention et de l'innovation*: lanterne en pierre pour les jardins de l'OMPI.

Le personnel du Bureau international

Le Bureau international — et par «Bureau international», il faut entendre les Bureaux internationaux réunis pour la période allant de 1893 à 1970 et le Bureau international de l'OMPI depuis 1970 — qui employait une seule personne en 1885, a vu son effectif passer à 270 personnes environ en 1983. Le chiffre de dix a été atteint en 1904, celui de 20 en 1929, celui de 50 en 1960, celui de 100 en 1970 et celui de 200 en 1979. Une partie seulement du personnel consacre ses activités à l'Union de Paris: un quart environ à l'heure actuelle et depuis le milieu des années vingt, époque à laquelle un nombre important de fonctionnaires ont commencé à être affectés aux activités des Unions de Madrid et de La Haye. La proportion du personnel travaillant pour l'Union de Paris était plus élevée auparavant.

Le tableau suivant indique l'effectif annuel du personnel de 1884 à 1983:

1884: 0; 1885: 1; 1886: 2; 1887: 2; 1888: 4; 1889: 4; 1890: 4; 1891: 4; 1892: 5; 1893: 7; 1894: 7; 1895: 7; 1896: 7; 1897: 7; 1898: 7; 1899: 8; 1900: 9; 1901: 9; 1902: 9; 1903: 9; 1904: 10; 1905: 10; 1906: 10; 1907: 10; 1908: 10; 1909: 10; 1910: 10; 1911: 11; 1912: 12; 1913: 13; 1914: 14; 1915: 14; 1916: 14; 1917: 14; 1918: 14; 1919: 12; 1920: 11; 1921: 12; 1922: 14; 1923: 14; 1924: 17; 1925: 18; 1926: 18; 1927: 18; 1928: 18; 1929: 20; 1930: 21; 1931: 21; 1932: 20; 1933: 20; 1934: 20; 1935: 20; 1936: 19; 1937: 18; 1938: 17; 1939: 17; 1940: 17; 1941: 17; 1942: 17; 1943: 18; 1944: 20; 1945: 20; 1946: 20; 1947: 20; 1948: 22; 1949: 22; 1950: 22; 1951: 22; 1952: 22; 1953: 22; 1954: 27; 1955: 27; 1956: 28; 1957: 28; 1958: 27; 1959: 45; 1960: 50; 1961: 52; 1962: 52; 1963: 61; 1964: 63; 1965: 64; 1966: 68; 1967: 73; 1968: 87; 1969: 97; 1970: 110; 1971: 114; 1972: 131; 1973: 149; 1974: 147; 1975: 158; 1976: 171; 1977: 174; 1978: 188; 1979: 200; 1980: 244; 1981: 265; 1982: 262; 1983: 270.

Des renseignements complets sur la nationalité des fonctionnaires existent depuis 1962, date à laquelle l'effectif s'élevait à 52 fonctionnaires. Cette année-là, le personnel était composé de ressortissants de cinq pays, à savoir: Algérie 1, France 6, Italie 3, Royaume-Uni 3, Suisse 39. En 1983, le personnel comprend 270 fonctionnaires (118 hommes et 152 femmes), ressortissants de 53 pays, à savoir: Algérie 1, Allemagne (Républi-

que fédérale d') 12, Argentine 2, Australie 1, Autriche 2, Belgique 6, Birmanie 1, Bolivie 2, Brésil 1, Bulgarie 1, Cameroun 1, Canada 2, Chili 4, Chine 1, Colombie 1, Danemark 1, Egypte 3, Espagne 4, Etats-Unis d'Amérique 9, France 73, Ghana 2, Grèce 1, Honduras 1, Hongrie 1, Inde 2, Indonésie 1, Iran 1, Irlande 2, Israël 1, Italie 7, Jamaïque 1, Japon 3, Liban 1, Maurice 1, Pakistan 1, Pays-Bas 5, Pérou 2, Philippines 3, Portugal 3, République démocratique allemande 1, Royaume-Uni 23, Sénégal 1, Singapour 1, Somalie 1, Soudan 1, Sri Lanka 4, Suède 2, Suisse 57, Tunisie 1, Union soviétique 7, Uruguay 1, Viet Nam 1, Yougoslavie 1.

Au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, le Directeur général était Arpad Bogsch et les personnes suivantes constituaient le personnel (le nom des pays indique la nationalité de la personne et l'astérisque indique que la personne est une femme):

Vice-directeurs généraux: Pfanner, Klaus (Rép. féd. d'Allemagne); Porzio, Marino (Chili); Kostikov, Lev (Union soviétique);

Directeur de département: Masouyé, Claude (France); *Directeurs de division*: Alikhan, Shahid (Inde); Baeumer, Ludwig (Rép. féd. d'Allemagne); Claus, Paul (Belgique); Curchod, François (Suisse); Harben, Roger (Royaume-Uni); Keefer, Thomas (Canada); Ledakis, Gust (Etats-Unis d'Amérique); Thiam, Ibrahima (Sénégal);

Professionnels de grade P5: Balleys, François (Suisse); Bartels, Busso (Rép. féd. d'Allemagne); Blumstengel, Reiner (Rép. dém. allemande); Bouchez, Daniel (France); Boytha, György (Hongrie); Donde, Bernard (France); Franklin, Jordan (Etats-Unis d'Amérique); Ge Bo (Chine); Hansson, Bo (Suède); Higham, Philip (Royaume-Uni); Howard, Paul (Etats-Unis d'Amérique); Jaccard, Albert (Suisse); Kadirgamar, Lakshmanathan (Sri Lanka); Lagesse, Maurice (Maurice); Maugué, Pierre (France); Moussa, Farag (Egypte); Pareja, Enrique (Argentine); Plotnikov, Youri (Union soviétique); Quashie-Idun, James (Ghana); Scherrer, Normando (Brésil); von Schleussner, Anna* (Rép. féd. d'Allemagne); Stojanovic, Mihailo (Yougoslavie); Trousov, Vitaly (Union soviétique); Werkman, Casper (Pays-Bas);

Professionnels de grade P4: Achkar, Maurice (Suisse); Andary, Raymond (Liban); Davila, Andres (Colombie); Davoudi, Bernard (Iran); Eckstein, Guy (Belgique); Erstling, Jay (Etats-Unis d'Amérique); Frammery, Gilles (France); Grab, Nicolas (Uruguay); Idris, Kamil (Soudan); Ilardi, Alfredo (Italie); Kecherid, Aly-Bey (Algérie); Kindler, Claude (Suisse); Lamb, John (Royaume-Uni); Lewenton, Michael (Rép. féd. d'Allemagne); Machado, Bruno (France); Moujjevlev, Vladimir (Union soviétique); Nakamura, Akihiro (Japon); Pike-Wanigasekara, Indrani* (Sri Lanka); Qayoom, Maqbool (Pakistan); Rezounenko, Ervene (Union soviétique); Roslov, Vladimir (Union soviétique); Rossier, Henri (Suisse); Sagarmnaga, Antonio (Espagne); Sturges, Guy (Royaume-Uni); Watt, Richard (Royaume-Uni); Yu, Geoffrey (Singapour); Zarb, Mireille* (France);

Professionnels de grade P3: Andrews, Patrick (Royaume-Uni); Daval, Anne* (France); Espinosa, Octavio (Pérou); Gascou, Pierre (France); Gattone, René (France); Hashimoto, Yasushige (Japon); Hirai, Tamotsu (Japon); Hutchins, Keith (Royaume-Uni); Leder, Charles (Rép. féd. d'Allemagne); Lom, Helen* (Etats-Unis d'Amérique); Nguyen Quang, Hao (Viet Nam); Simon, Françoise* (France); Swaminathan, Anuradha* (Inde); Tagnani, Giovanni (Italie); Tran-Thi, Thu-Lang* (Suisse); Valarino, Henry (Royaume-Uni); Yossifov, Vladimir (Bulgarie);

Professionnels de grade P2: Di Palma, Salvatore (Italie); Geiger, Erika* (Suisse); Graf, Henri (Suisse); Knotts, Mary

Ann* (Etats-Unis d'Amérique); Omokolo, Hilaire (Cameroun); Perez Fernandez, Ignacio (Espagne); Stuckey, Joanne* (Australie); Terbois, Vincent (Suisse);
Services généraux grade G7: Fankhauser, Adèle-Edith* (Suisse); Grassioulet, Christian (France); Kaufmann, Marc (Suisse); Olivet, Eliane* (Suisse); Pugin, Henri (Suisse); Unterkircher, Rudolf (Autriche);

Services généraux grade G6: Bartolo, Odile* (Suisse); Baud, Christiane* (Suisse); Damond, Andrée* (Suisse); Devillard, Marie-José* (France); Edgar, Rosemary* (Royaume-Uni); Ellert, Veronika* (Rép. féd. d'Allemagne); Günther, Karin* (Rép. féd. d'Allemagne); Haim, Patricia* (Royaume-Uni); Huber, Jacqueline* (Suisse); Keist, Laura* (Suisse); Kraft, Nicole* (Suisse); Lévy, Nicole* (France); Maisonneuve, Gérard (France); Milner, Claire-Lise* (Suisse); Pidoux, Chantal* (Suisse); Porret, Solange* (Suisse); Potyka, Edith* (Autriche); Schneider, Anne* (Suisse); Schneuwly, Gabriel (Suisse); Schweizer, Jacques (Suisse); Simpson, Marjorie* (Royaume-Uni); Vitte, Claire* (France); Wetzel, André (Suisse); Zeender, Sylla* (Suisse);

Services généraux grade G5: Albanesi, Huguette* (Suisse); Anticevic, Jean* (Etats-Unis d'Amérique); Bassill, Susan* (Royaume-Uni); Berlioz, Jean-Pierre (France); Bernillon, Andrée* (France); Boulaire, Brigitte* (France); Cassiau, Elisabeth* (France); Claa, Carlos (Argentine); Cornish, Sheila* (Royaume-Uni); Corvaro, Pietro (Italie); Disch, Michèle* (France); Elson, Pauline* (Royaume-Uni); Fraccaroli, Elfriede* (Rép. féd. d'Allemagne); Grare, Paulette* (France); Grguric, Danièle* (France); Hänni, Liliane* (France); Ivanovsky, Monique* (France); Jendrysiak, Irène* (France); Julien, Eliane* (Suisse); Kiriella, Travice (Sri Lanka); Leitao, Jaime (Portugal); Lister, Susan* (Royaume-Uni); Luetto, Piera* (Suisse); Mathey, Maureen* (Royaume-Uni); Mazel, Ginette* (France); Mermet-Burnet, Madeleine* (France); Milcent, Marie-France* (France); Moelijker, Geertje* (Pays-Bas); Moyné-Picard, Fleurette* (France); Python, Danielle* (France); Rabbe, Gisèle* (France); Resca, Felice (Italie); Riond, Eliane* (Suisse); Sagiati, Jean* (Suisse); Schwarz, Linda* (Pays-Bas); Skowronski, Gilbert (France); Slater, Mary* (Irlande); Stassin, Thérèse* (Belgique); Symes, Lynda* (Royaume-Uni); Valvo, Jeannie* (France); Walker-Arthur, Mawunu* (Ghana); Wetzel, Paul (Rép. féd. d'Allemagne);

Services généraux grade G4: Adella, Giuseppe (Italie); Baigrie, Bernadette* (Royaume-Uni); Barxell, Chantal* (France); Bernard, Isabelle* (Suisse); Berthelet, Maryvonne* (Suisse); Carrier, Ragnhild* (Danemark); Ciclet, Germaine* (France); Davis, Vera* (Belgique); de Sèves Rodrigues, Frederico (Portugal); Delaune, Denise* (France); Driessens, Pascale* (France); Enz, Irmgard* (Suisse); Foinquinos, Caroline* (Israël); Giorgi, Giorgio (Italie); Grebing, Christa* (Rép. féd. d'Allemagne); Guette, Marie-Thérèse* (France); Guillaume, Janine* (Suisse); Gummy, Danielle* (Suisse); Hudry-Prodont, Marie-Noëlle* (France); Humbert, Renée* (Suisse); Ianna, Rita* (France); Ibarra, Liliana* (Pérou); Jaczynska, Blanche* (France); Jean-Prost, Agneta* (Suède); Keller, Jacques (Suisse); Khadhraoui, Mohamed (Tunisie); Kippelen, Paulette* (France); Labory, Martine* (France); Lagnieu, Michel (France); Lindecker, Françoise* (France); Massetti, Catherine* (France); Meili, Marianne* (Suisse); Menichini, Anne Maria* (Irlande); Montasser, Farid (Egypte); Morel, Michel (France); Nallet, Anne-Marie* (France); Obez, Nicola* (Royaume-Uni); Pillonel, Odette* (Suisse); Polier, Barbara* (Suisse); Prielaida, Josette* (Suisse); Rauser, Boris (Suisse); Roessli, Brenda* (Suisse); Saint-Marcel, Béatrice* (France); Sanchez, Susan* (Royaume-Uni); Sinner, Martine* (Suisse); Theunissen, Marie-Paule* (Belgique); Tirador, Ramon (Espagne); Utiger, Claude (Suisse); Vorburger, Peter (Suisse);

Services généraux grade G3: Baroni, Monique* (France); Bastard, Christine* (France); Belaich, Nicole* (France); Bernard-Costilhes, France* (France); Brager, Dominique* (France); Briffod, Mireille* (Suisse); Compoin, Michèle* (France); Costa, Luis (Chili); de la Fuente, Ximena* (Chili); Deif, Nadia* (Egypte); Desmaris, Christiane* (France); Donnenne, Muriel* (France); Emelyanova, Nina* (Union soviétique); Groppi, Arlette* (Suisse); Guillon, Marie-Noëlle* (France); Hanberk, Doris* (Rép. féd. d'Allemagne); Herczog, Judith* (Pays-Bas); Jeffery, Anne* (Royaume-Uni); Jones, Arlette* (Etats-Unis d'Amérique); Kalombratsos,

Alkiviadis (Grèce); Kotalawala, Munidasa (Sri Lanka); Lanier, Lydie* (France); Lausenaz-Gris, Jocelyne* (France); Llarina, Imelda* (Philippines); Mann, Françoise* (France); Marion, Andrée* (France); Martinez, Martine* (France); Menezes, Victoria* (Royaume-Uni); Mezière, Audrey* (France); Monllor, Pascal (France); Navas del Monte, Francisca* (Espagne); Neusser, Antoni (apatride); Ortega, Amelia* (Philippines); Panchard, Julienne* (Suisse); Perry, Anne* (France); Repond, Josefina* (Suisse); Robert, Paul (France); Rozensztajn, André (Suisse); Sacchi, Patricia* (France); Smith, Lynda* (Canada); Tulloch, Anna* (Jamaïque); Van der Putten, Anahid* (Pays-Bas); Vasquez, Rodrigo (Chili); Verdán, Rémy (Suisse); Zollet, Dominique* (France);

Services généraux grade G2: Anwar, Janiza* (Indonésie); Asseeff, Patrick (France); Bourdin, Ursula* (Suisse); Leignier, Christine* (France); Leitao, Julio (Portugal); Meighan, Barbara* (Honduras); Onkelinx, Cécile* (Belgique); Pary, Lazaro (Bolivie); Pillet, Annamma* (Suisse); Shermarke, Marian* (Somalie); Tunley, Karon* (Royaume-Uni); Walenda, Anny* (France); Win, Pyu Pyu* (Birmanie); Zarraga, Edita* (Philippines).

Directeurs et Directeurs généraux

Pendant les dix premières années de son existence, de 1883 à 1893, le Bureau international a été dirigé par des personnes qui n'avaient pas encore le titre de Directeur du Bureau international.

Au cours des quatre-vingts années qui ont suivi, six ont eu le titre de Directeur, tandis que le septième, qui fut d'abord simplement Directeur, devint ensuite Directeur général de l'OMPI (pendant les trois dernières années de son mandat). Le huitième titulaire de cette fonction, qui occupe le poste de Directeur général de l'OMPI, est aussi Directeur des BIRPI, bien que ce dernier titre ne soit plus utilisé en pratique.

Avant que le Bureau international ne devienne celui de l'OMPI, en 1973, c'est-à-dire pendant quatre-vingt-dix ans, ses chefs ont été nommés par le Conseil fédéral (en gros l'équivalent d'un conseil des ministres) de la Confédération suisse. A l'exception du dernier d'entre eux, tous étaient citoyens suisses.

Avant de devenir Directeur, plusieurs d'entre eux avaient tenu, en Suisse, un rôle important dans la vie publique: le premier (Morel) avait été président du Parlement suisse (l'Assemblée fédérale), le deuxième (Comtesse) président de la Confédération suisse et le quatrième (Osterlag) président du Tribunal fédéral, la plus haute juridiction suisse. Le troisième (Röthlisberger) et le cinquième (Mentha), étaient, quant à eux, directement issus des cadres du Bureau international, qu'ils servirent respectivement pendant trente-quatre ans et vingt-quatre ans avant d'être nommés Directeurs. Le sixième (Secretan), le septième (Bodenhausen) et le huitième (Bogsch) avaient précédemment exercé la profession d'avocat, deux d'entre eux (Secretan et Bodenhausen) ayant aussi

été professeurs de droit et le troisième (Bogsch) conseiller juridique auprès d'une administration nationale; deux d'entre eux (Secretan et Bogsch) avaient aussi exercé des fonctions dans d'autres institutions spécialisées des Nations Unies.

Les Directeurs généraux de l'OMPI ne sont pas nommés, comme cela a déjà été évoqué, par le Conseil fédéral suisse mais élus par les Etats membres de l'Assemblée générale de l'OMPI.

Un bref exposé est consacré à chacune de ces huit personnalités dans les pages qui suivent.

Henri Morel est né à Claye (près de Paris, en France) le 13 juin 1838 et mort à Bex (dans le Canton de Vaud, en Suisse) le 18 mai 1912. Il était citoyen suisse.

Juriste de profession, Henri Morel fut juge au Tribunal de La Chaux-de-Fonds (Canton de Neuchâtel) et fit une importante carrière de politicien. Il fut député au Conseil national, chambre basse de l'Assemblée fédérale suisse, dont il fut élu président avant de cesser son activité politique.

Il entra au service des Bureaux réunis le 1er janvier 1888, avec le titre de secrétaire général, exerçant *de facto* les fonctions de Directeur, titre qui n'existait pas encore à l'époque et qui ne lui fut attribué que le 1er janvier 1893. Il prit sa retraite le 31 mars 1912, six semaines avant sa mort. Il dirigea donc les Bureaux réunis pendant vingt-quatre ans, de l'âge de 50 à 74 ans.

Henri Morel fut le véritable promoteur des Bureaux réunis. Il joua un rôle intellectuel extrêmement important dans la préparation des conférences de revision de la Convention de Paris tenues à Bruxelles en 1897 et en 1900 et des conférences de revision de la Convention de Berne tenues à Paris en 1896 et à Berlin en 1908 ainsi que dans les négociations qui s'y déroulèrent. Il fut le maître artisan des deux premiers Arrangements particuliers de l'Union de Paris, conclus l'un et l'autre au cours de la conférence diplomatique de Madrid de 1891, pour la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, d'une part, et pour l'enregistrement international des marques, d'autre part. Ce dernier fut le premier traité international en matière d'enregistrement; non seulement il n'a rien perdu de sa vitalité initiale mais les activités qui en sont issues se sont développées tout au long de ses quatre-vingt-dix années d'existence.

Il n'existe plus personne qui ait connu personnellement Henri Morel; il convient donc à son propos de se référer à la notice nécrologique qui lui fut consacrée dans *La Propriété industrielle* de 1912 (page 72): «Dans les Conférences diplomatiques et dans les nombreux Congrès auxquels il a assisté, on appréciait hautement sa clarté d'esprit, sa finesse, ses connaissances approfondies, ainsi

que la bonhomie, la franchise et la sûreté de ses relations ... Il souffrait moins [dans les dernières années de sa vie] du mal qui le minait lentement, que du regret de faillir à sa tâche. Son désir était de mourir sous le harnais, en plein travail, car rien ne lui était plus antipathique que l'idée d'achever sa vie dans l'oisiveté de la retraite.»

Robert Comtesse est né à Valangin (dans le Canton de Neuchâtel, en Suisse) le 14 août 1847 et mort à La Tour-de-Peilz (dans le Canton de Vaud, en Suisse) le 17 novembre 1922. Il était citoyen suisse.

Robert Comtesse fit des études de droit à Heidelberg et à Paris puis exerça à La Chaux-de-Fonds (dans le Canton de Neuchâtel) et fit une brillante carrière politique, notamment comme conseiller national à l'Assemblée fédérale suisse (de 1883 à 1899) et comme conseiller fédéral (membre du Gouvernement fédéral) suisse (de 1899 à 1912), accédant à deux reprises (en 1904 et en 1910) à la présidence de la Confédération suisse.

Il fut Directeur des Bureaux réunis du 1er avril 1912 au 31 décembre 1921, c'est-à-dire pendant neuf ans, de sa 65e à sa 74e année.

Pendant la durée de ses fonctions, la première guerre mondiale (1914-1918) sévit dans la majeure partie de l'Europe et l'époque n'était donc guère propice au développement de l'Union de Paris. Mais il fallait préserver celle-ci des ravages causés par la guerre dans les relations internationales. C'est ce que permit, dans une large mesure, d'accomplir l'Arrangement concernant «la conservation ou le rétablissement des droits de propriété industrielle atteints par la guerre mondiale» qui fut négocié et signé, sous la direction de Robert Comtesse, à Berne, le 30 juin 1920.

Ce passage, tiré de sa notice nécrologique, parue en 1922 dans *La Propriété industrielle* (page 172), contribue à nous éclairer sur l'éminente personnalité de Robert Comtesse: «Ses qualités maîtresses ... ont été une bienveillance inépuisable jaillissant d'une rare bonté de coeur, le tact exquis dû à une finesse et à une souplesse d'esprit remarquables et la conception prompte et sûre des réalités et des possibilités d'une situation déterminée, conception qui était le résultat d'une connaissance pénétrante des hommes et des choses.»

Ernest Rötthlisberger est né à Berthoud (dans le Canton de Berne, en Suisse) en 1858 et mort à Berne le 29 janvier 1926. Il était citoyen suisse.

Après des études de théologie, de langues, d'histoire et de philosophie à Berne, à Montauban (en France) et à Paris, il enseigna à l'Université de Colombie, à Bogota, et en 1897 écrivit et publia un livre sur la Colombie intitulé «El Dorado». Il fut professeur extraordinaire à l'Université de Berne.

Ernest Rötthlisberger entra au service du Bureau international à peu près à la même époque

qu'Henri Morel, c'est-à-dire en 1888, au tout début de l'existence de ce Bureau. Il fut promu vice-directeur en 1917 puis nommé Directeur le 1er janvier 1922. Il était toujours en activité lorsqu'il mourut le 29 janvier 1926. Il fut donc au service des Bureaux réunis pendant trente-huit ans, les quatre dernières années comme Directeur, fonction qu'il exerça de l'âge de 64 à 68 ans.

Avant de devenir vice-directeur, Ernest Røthlisberger consacra la majeure partie de ses activités à l'Union de Berne. Il fut le premier rédacteur en chef de la revue mensuelle *Le Droit d'auteur*, fonction qu'il exerça pendant 29 ans. Il fut le principal représentant du Bureau international à la conférence de revision de la Convention de Berne tenue à Berlin en 1908, en l'absence du Directeur d'alors (Henri Morel). Son activité en tant que Directeur fut essentiellement marquée par la préparation de la conférence de revision de la Convention de Paris, tenue à La Haye en 1925, et par sa participation à cette conférence.

Sa notice nécrologique précise que le professeur Røthlisberger était «une autorité dans le domaine de la propriété littéraire ... Homme aux larges vues et animé d'un esprit humanitaire, internationaliste convaincu, ... Méthodique et minutieux, il abordait son sujet de tous les côtés» (*La Propriété industrielle*, 1926, pages 26 et 27). L'auteur de cette nécrologie — l'un de ses plus jeunes collègues — écrit que Røthlisberger «regardait tout de très près et ne laissait partir aucune pièce importante sans la contrôler lui-même. Avec de tels procédés, on arrive à faire de grandes choses, mais on se ruine la santé ...» (*ibidem*).

Fritz Ostertag est né à Bâle le 7 mai 1868 et mort à Pully (dans le Canton de Vaud, en Suisse) le 6 mai 1948. Il était citoyen suisse.

Il était docteur en droit et juge. Sa carrière judiciaire fut couronnée par son accession à la présidence du Tribunal fédéral, la plus haute juridiction suisse.

Il fut nommé Directeur des Bureaux réunis le 1er avril 1926, à l'âge de 58 ans. Il prit sa retraite après douze années de service, le 30 avril 1938, à l'âge de 70 ans.

Il fut l'un des principaux inspirateurs de la conférence de revision de la Convention de Paris tenue à Londres en 1934 et de la conférence de revision de la Convention de Berne tenue à Rome en 1928. Il fut un chroniqueur juridique prolifique et les revues des Bureaux réunis de l'époque contiennent nombre d'excellents articles dont il est l'auteur. Il participa aussi à la rédaction de deux plaquettes commémoratives parues à l'occasion du cinquantenaire de l'Union de Paris (en 1933) et de l'Union de Berne (en 1936).

Après son départ à la retraite, Fritz Ostertag continua de rédiger des articles pour les revues.

Certaines de ses études ont eu une influence certaine sur ce qui devait devenir beaucoup plus tard la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Dans l'article qui lui fut consacré dans *La Propriété industrielle* (1938, page 78) à l'occasion de son départ à la retraite, on peut lire que M. Ostertag avait «un don remarquable de création juridique». L'auteur écrit encore: «M. Ostertag est avant tout un praticien qui se préoccupe de l'avenir et qui hardiment s'engage dans les directions nouvelles où il pense que les besoins de la vie moderne entraîneront le droit. Ce travail de pionnier, il l'a constamment accompli ... Les événements ne le prenaient jamais au dépourvu : il savait au contraire les solliciter.»

Bénigne Mentha est né à Cortaillod (dans le Canton de Neuchâtel, en Suisse) le 2 janvier 1888 et mort à Thoun (dans le Canton de Berne, en Suisse) le 16 mai 1974.

Il était licencié en droit et entra aux services des Bureaux réunis comme traducteur, à l'âge de 24 ans, en 1912. Il prit sa retraite après quarante et un ans de service, sous réserve d'une courte interruption, pendant laquelle il fut secrétaire particulier de Gustave Ador, alors président de la Confédération suisse. En 1922, il devint secrétaire puis, en 1938, vice-directeur.

Il fut nommé Directeur le 1er mai 1938 et prit sa retraite le 1er mai 1953. Il occupa donc le poste de Directeur pendant quinze ans, de l'âge de 50 à 65 ans.

Il exerça ces fonctions à une époque qui ne peut certes pas être qualifiée de facile: elle fut essentiellement marquée en effet par la récession et par la deuxième guerre mondiale.

Bénigne Mentha était avant tout un intellectuel et un spécialiste du droit d'auteur. C'est pendant qu'il était en fonctions que la conférence de revision de la Convention de Berne eut lieu à Bruxelles en 1948. Dans le même temps, la Convention universelle sur le droit d'auteur fut aussi adoptée, en 1952, sous les auspices de l'Unesco. La création d'un deuxième traité multilatéral en matière de droit d'auteur ne contribua certainement pas au développement de la Convention de Berne. Mais la responsabilité est loin d'en incomber uniquement à Bénigne Mentha car ce sont en fait les plus influents des gouvernements fondateurs de la Convention de Berne qui refusèrent d'apporter à celle-ci les adaptations qui eussent été nécessaires pour lui conserver son rôle exclusif dans les relations internationales en matière de droit d'auteur.

Pour reprendre les termes d'un article rédigé par son vice-directeur à l'occasion de son départ à la retraite (*La Propriété industrielle*, 1953, page 103),

Bénigne Mentha était «la modestie même». «Il n'aimait guère les modernes méthodes de travail qui entraînent de fréquents déplacements et sont peu favorables, pensait-il, à la concentration d'esprit, sans laquelle rien de durable ne peut se créer. Au contact des hommes, il préférerait celui des idées ...» (*ibidem*).

Bénigne Mentha était un excellent juriste et le style de ses études juridiques, en allemand ou en français, est remarquable par sa clarté et son élégance. Mains articles parus sur plusieurs dizaines d'années dans les revues *Le Droit d'auteur* et *La Propriété industrielle*, souvent sans signature mais facilement reconnaissables à leur style incomparable, en sont la preuve.

Jacques Secretan est né à Etoy (dans le Canton de Vaud, en Suisse) le 13 mai 1897 et mort à Dardagny (dans le Canton de Genève) le 25 juillet 1964, dans l'année suivant celle où il cessa d'occuper son poste de Directeur pour prendre sa retraite.

Jacques Secretan était docteur en droit, avocat et professeur de droit à l'Université de Lausanne. Il a occupé divers postes au Bureau international du travail à Genève de 1923 à 1940 (attaché de cabinet du Directeur général, membre du service juridique, conseiller juridique).

Il fut nommé Directeur des Bureaux réunis — qui lui doivent la désignation de «BIRPI» — le 1er mai 1953 et prit sa retraite le 15 janvier 1963. Il occupa donc le poste de Directeur pendant près de dix ans, de l'âge de 58 à 67 ans.

Il aborda son nouveau poste avec un bagage de connaissances extrêmement solide et la notion de ce que devait être une organisation intergouvernementale moderne. Bien que la durée de ses fonctions fût essentiellement marquée, s'agissant de la Convention de Paris, par la conférence de révision de Lisbonne en 1958, il s'intéressa particulièrement à la modernisation des Unions et de leurs secrétariats. Il avait des idées très précises sur ce qu'il convenait d'accomplir. Dans un discours prononcé en 1956, il les résumait de la façon suivante: «Trois ans d'expérience au sein de la présente Union [de Paris] et trente ans d'expérience au sein d'autres associations d'Etats m'ont conduit à des conclusions qui... sont les suivantes: a) Les droits intellectuels, qu'il s'agisse des brevets et des marques de commerce ou de fabrique, ou qu'il s'agisse du droit d'auteur, doivent être protégés internationalement comme tous les droits de la Déclaration des droits de l'homme. A cet effet, ils doivent bénéficier de l'appui d'une organisation intergouvernementale propre et générale... b) Cette organisation intergouvernementale doit être dotée d'une compétence propre — les droits intellectuels — et d'organes aptes à la représenter et à représenter lesdits droits

efficacement dans les relations internationales. c) Enfin, ladite organisation devrait faire partie de la grande famille des Nations Unies» (*La Propriété industrielle*, 1956, page 149).

En 1956, ces paroles étaient prophétiques mais il fallut dix-huit ans pour accomplir ce que proposait Jacques Secretan. Il ne vécut pas suffisamment longtemps pour voir tous ses vœux réalisés mais les nombreuses mesures pratiques qu'il prit créèrent cependant un climat propice à l'exécution de son programme. Il conclut, notamment avec l'Unesco, l'Organisation mondiale de la santé, le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Etats américains, des accords de travail qui contribuèrent à conférer aux BIRPI un statut juridique voisin de ceux de ces organisations. Il créa et réunit divers comités composés de représentants des gouvernements des pays membres des Unions de Paris et de Berne qui, petit à petit, commencèrent *de facto* à jouer vis-à-vis des BIRPI le rôle qui avait jusque-là été exclusivement dévolu au Gouvernement de la Confédération suisse. Il persuada les autorités fédérales suisses d'autoriser le transfert du siège des BIRPI de Berne à Genève et réussit à convaincre les autorités genevoises d'accepter les BIRPI sur leur territoire. Le transfert eut lieu en 1960. Outre ses avantages pratiques évidents, il avait aussi une valeur symbolique: s'implanter dans une ville internationale par excellence telle que Genève, dans la ville du siège européen (comme on l'appelait alors) des Nations Unies, qui accueillait déjà cinq autres institutions spécialisées des Nations Unies, ne pouvait que favoriser la réalisation des plans de Jacques Secretan.

Outre la conférence de révision de Lisbonne, déjà citée, d'autres conférences diplomatiques se déroulèrent pendant qu'il était en fonctions: la conférence de Nice (1957) qui a institué la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, la conférence de La Haye (1960) qui a procédé à la révision complète de l'Arrangement de 1925 (La Haye) concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, la conférence de Rome (1961) qui a adopté la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et la conférence de Monaco (1961) qui a adopté un Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye de 1925.

Homme extrêmement cultivé, Jacques Secretan était aussi un homme d'expérience. Il aimait le faste et savait qu'une grande entreprise — telle que celle dans laquelle il était engagé — devait se signaler à l'attention publique et qu'il fallait susciter et cultiver cette attention. Il aimait et savait voyager et était un hôte remarquable. Le buste de bronze de

Jacques Secretan, placé dans le hall du bâtiment des BIRPI le 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, porte l'inscription suivante: «*Jacques Secretan, 1897-1964, Directeur des BIRPI de 1953 à 1963, Bâtitteur du siège des BIRPI à Genève*».

Georges H.C. Bodenhausen est né à Utrecht (Pays-Bas) le 11 juillet 1905. Il est ressortissant des Pays-Bas. Il n'avait rien perdu de sa santé et de sa forme à la date du centenaire de la Convention de Paris.

G.H.C. Bodenhausen a fait des études de droit aux Pays-Bas et y a exercé comme avocat, spécialisé dans la propriété intellectuelle, de 1930 à 1962. Il fut aussi professeur à l'Université d'Utrecht, enseignant le droit de la propriété intellectuelle. Sa spécialisation dans ce domaine et le vif intérêt qu'il portait aux aspects internationaux de la question amenèrent le Gouvernement des Pays-Bas à le désigner comme délégué à la conférence de révision de la Convention de Berne à Bruxelles en 1948, à la conférence de révision de la Convention de Paris à Lisbonne en 1958, à la conférence diplomatique de La Haye de 1960 pour la révision de l'Arrangement de La Haye et à la conférence diplomatique de Nice de 1957 qui adopta l'Arrangement de Nice; il fut aussi appelé à conduire la délégation des Pays-Bas à la conférence diplomatique de Rome de 1961 qui adopta la Convention sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

Il fut nommé Directeur des BIRPI le 16 janvier 1963 et élu Directeur général de l'OMPI — fonction qu'il fut le premier à assumer — le 22 septembre 1970. Il cessa d'occuper ces deux postes en prenant sa retraite le 30 novembre 1973. Il fut donc au service des BIRPI, puis des BIRPI et de l'OMPI, pendant près de onze ans, de sa 58^e à sa 69^e année.

Pendant ces onze ans, l'Union de Paris, les Bureaux internationaux réunis des Unions de Paris et de Berne et le nouveau Bureau international de l'OMPI connurent de nombreux événements importants.

La conférence diplomatique de 1967 (Stockholm) créa l'OMPI mais revisa aussi tous les traités jusqu'alors administrés par les BIRPI. Parmi eux, la Convention de Berne a fait l'objet d'une révision qui a non seulement conduit à modifier ses clauses administratives mais aussi à remanier profondément ses dispositions de fond. Cette révision fut la première à introduire des dispositions particulières en faveur des pays en développement. G.H.C. Bodenhausen s'est particulièrement consacré à la partie de la conférence de Stockholm qui a procédé à la révision de la Convention de Berne. Les textes arrêtés à Stockholm furent bientôt

faire l'objet d'une nouvelle révision, à la conférence diplomatique de Paris de 1971, dont G.H.C. Bodenhausen fut aussi le maître artisan.

C'est aussi pendant la durée de ses fonctions qu'eurent lieu les conférences diplomatiques de Locarno en 1968, de Washington en 1970, de Strasbourg en 1971, de Genève en 1971 et de Vienne en 1973 qui ont respectivement adopté l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, le Traité de coopération en matière de brevets, l'Arrangement concernant la classification internationale des brevets, la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes et les trois traités de Vienne, à savoir le Traité concernant l'enregistrement des marques, l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques et l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international.

Sous sa direction, les BIRPI ont commencé à organiser des stages et cours de formation à l'intention des pays en développement. G.H.C. Bodenhausen a ouvert le premier de ces cours du Bureau international, qui était un cours de droit d'auteur organisé à Brazzaville, au Congo, en 1963.

Pendant qu'il était en fonctions, 27 pays en développement ont adhéré à l'Union de Paris. L'Union soviétique a adhéré à l'Union de Paris en 1965, à la suite de plusieurs visites officielles de G.H.C. Bodenhausen à Moscou et de représentants soviétiques à Genève.

Le personnel des BIRPI/OMPI a aussi considérablement évolué sous la direction de G.H.C. Bodenhausen: l'effectif est passé de 52 à 149 personnes et le nombre de pays d'origine des fonctionnaires est passé de six à 32. L'anglais a été élevé au même niveau que le français comme langue de travail. La construction du bâtiment de l'OMPI a commencé en mai 1973. Le professeur érudit qu'était G.H.C. Bodenhausen a ajouté un chef d'oeuvre aux nombreux ouvrages scientifiques dont il fut l'auteur avant d'entrer aux BIRPI: il rédigea (en anglais), en 1968, son «*Guide d'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*» qui fut par la suite traduit et publié aussi en français, en allemand, en espagnol, en japonais et en russe.

Le respect de solides traditions juridiques, la connaissance approfondie de toutes les branches de la propriété intellectuelle et le sens de la diplomatie étaient des qualités indispensables à l'époque. G.H.C. Bodenhausen les possédait toutes à un niveau exceptionnel. Ce fut une chance extrême pour le Bureau international que d'avoir à sa tête

à ce moment précis l'homme adapté à la situation.

Arpad Bogsch est né à Budapest le 24 février 1919. Il était alors ressortissant hongrois et devint citoyen des Etats-Unis d'Amérique en 1959.

Il a fait des études de droit et obtenu des diplômes à Budapest, à Paris et à Washington. Avocat à Budapest et membre du barreau de Washington, il fut conseiller juridique à l'Unesco (Division du droit d'auteur) à Paris de 1948 à 1954 puis au *Copyright Office* des Etats-Unis d'Amérique, à Washington, de 1954 à 1962. En 1961 et en 1962, il exerça aussi des fonctions au sein de l'administration qui portait alors le titre d'Office des brevets des Etats-Unis.

Il fut membre de la délégation hongroise à la conférence de revision de la Convention de Berne tenue à Bruxelles en 1948 et membre de la délégation des Etats-Unis d'Amérique à la conférence de revision de la Convention de Paris tenue à Lisbonne en 1958, à la conférence diplomatique de La Haye de 1960 qui a révisé l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels et à la conférence diplomatique de Rome de 1961 qui a adopté la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Il fut aussi délégué des Etats-Unis d'Amérique à plusieurs réunions des BIRPI et participa aux négociations organisées par les BIRPI en 1961 et en 1962 pour préparer les réformes qui furent mises en oeuvre à partir de 1963.

Arpad Bogsch est entré aux BIRPI le 1er mars 1963, avec le titre de conseiller spécial jusqu'au 15 juillet de la même année, date à laquelle il fut nommé vice-directeur des BIRPI par le Conseil fédéral de la Confédération suisse. Lorsque la Convention de l'OMPI entra en vigueur, il fut nommé vice-directeur général de l'OMPI (le 22 septembre 1970).

En novembre 1973, il a été élu Directeur général de l'OMPI, poste qu'il occupe depuis lors et qu'il occupait, notamment, le 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris.

Puisqu'il est l'auteur de cet article, c'est à d'autres qu'il appartiendra de retracer, en d'autres occasions, son rôle au service des BIRPI et de l'OMPI.

Relations avec l'OMPI et l'Organisation des Nations Unies

Les premières relations officielles avec l'Organisation des Nations Unies ont été établies entre cette organisation et les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI). Elles avaient été définies, en septembre et octobre 1964, par un échange de lettres, entre

G.H.C. Bodenhausen, qui était alors Directeur des BIRPI, et Philippe de Seynes, qui était alors sous-secrétaire général aux affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies. L'accord prévoyait l'échange de renseignements et de documentation et la représentation mutuelle aux réunions (voir *La Propriété industrielle*, 1964, page 210).

Près de trois années plus tard, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été instituée par un traité intitulé «Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle» qui fut adopté et signé à Stockholm le 14 juillet 1967 et qui est entré en vigueur le 26 avril 1970. Conformément au règlement intérieur de la conférence diplomatique de Stockholm, quatre cinquièmes au moins des membres de l'Union de Paris et quatre cinquièmes au moins des membres de l'Union de Berne devaient voter pour l'adoption de la Convention. En fait, ils se prononcèrent à l'unanimité en faveur de l'adoption de la Convention instituant l'OMPI. Ainsi, en quelque sorte, l'OMPI est la création des Unions de Paris et de Berne.

Les relations entre l'OMPI, d'une part, et les Unions de Paris et de Berne, d'autre part, sont régies par la Convention OMPI, par les Actes de 1967 (Stockholm) des Conventions de Paris et de Berne et par l'Acte de 1971 (Paris) de la Convention de Berne.

En ce qui concerne l'Union de Paris et s'agissant des organes directeurs, ces relations se caractérisent par le fait que tous les Etats membres de l'Assemblée de l'Union de Paris qui sont membres de l'OMPI sont membres de l'Assemblée générale de l'OMPI et que tous les Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Paris qui sont membres de l'OMPI sont membres du Comité de coordination de l'OMPI (voir les articles 6.1)a) et 8.1)a) de la Convention OMPI).

En ce qui concerne des questions d'intérêt commun à l'OMPI et aux Unions, la Convention OMPI prévoit que le Comité de coordination de l'OMPI «donne des avis aux organes des Unions [y compris l'Assemblée de l'Union de Paris et le Comité exécutif de cette Assemblée], à l'Assemblée générale [de l'OMPI], à la Conférence [de l'OMPI] et au Directeur général [de l'OMPI] sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation [l'OMPI], et notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions» (article 8.3)i) de la Convention OMPI), tandis que l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris prévoit que «sur les questions qui intéressent également d'autres Unions [que l'Union de Paris] administrées par l'Organisation [l'OMPI], l'Assem-

blée [de l'Union de Paris] statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation» (article 13.2b)) et que «sur les questions qui intéressent également d'autres Unions [que l'Union de Paris] administrées par l'Organisation [l'OMPI], le Comité exécutif [de l'Assemblée de l'Union de Paris] statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation» (article 14.6b)). En outre, «le Comité exécutif [de l'Assemblée de l'Union de Paris] se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la *même période* et au *même lieu* que le Comité de coordination de l'Organisation [de l'OMPI]» (article 14.7a) de l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris; non souligné dans le texte).

S'agissant du plus haut fonctionnaire de l'Organisation et du secrétariat, il est prévu que «le Directeur général de l'Organisation [de l'OMPI] est le plus haut fonctionnaire de l'Union [de Paris] et la représente» et que «les tâches administratives incombant à l'Union [de Paris] sont assurées par le Bureau international [de l'OMPI]» (article 15.1c) et a), respectivement, de l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris).

L'Organisation des Nations Unies et l'Union de Paris n'entretiennent pas directement de relations, si ce n'est que les représentants de l'Organisation des Nations Unies sont invités aux sessions de l'Assemblée de l'Union de Paris et du Comité exécutif de cette Assemblée. Des relations sont néanmoins indirectement établies par l'intermédiaire du Directeur général de l'OMPI et du Bureau international de l'OMPI, sur la base de l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI, et entré en vigueur le 1er décembre 1974. Son entrée en vigueur a été confirmée dans un Protocole, en date du 21 janvier 1975, signé par Kurt Waldheim, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI. Par cet accord, l'OMPI est devenue, le 1er décembre 1974, une «institution spécialisée» des Nations Unies. L'accord «reconnaît» l'OMPI «comme étant une institution spécialisée et comme étant investie de la responsabilité de prendre des mesures appropriées, conformément à son instrument de base, ainsi qu'aux traités et accords qu'elle administre, notamment de promouvoir l'activité créatrice intellectuelle et de faciliter le transfert des techniques en rapport avec la propriété industrielle en vue d'accélérer le développement économique, social et culturel ...» (article premier de l'accord précité). L'un des traités administrés par l'OMPI auquel cet accord se réfère, probablement le plus important, est la Convention de Paris. La compétence de l'Union de Paris est donc aussi reconnue par l'Organisation des Nations Unies.

PARTIE III

CLAUSES FINALES DE LA CONVENTION DE PARIS; COMPOSITION DE L'UNION DE PARIS; HISTORIQUE

Conférences de revision

Première mention dans la Convention de Paris. Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoit que: «La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des Etats contractants, entre les Délégués desdits Etats» (article 14).

Texte actuel. Les diverses conférences de revision n'ont apporté aux dispositions citées que des modifications minimales d'ordre rédactionnel. Dans le texte le plus récent, celui de l'Acte de 1967 (Stockholm), les dispositions correspondantes ont la teneur suivante: «1) La présente Convention sera soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. 2) A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays» (article 18).

Décisions relatives aux lieux et dates des conférences de revision. Dans le texte original (1883) de la Convention de Paris, il était précisé que la première conférence de revision aurait lieu en 1885, à Rome (voir article 14). En fait, cette conférence fut réunie une année plus tard, en 1886, et adopta certains textes, qui ne furent cependant jamais ratifiés par aucun pays membre.

La conférence de 1886 décida que la conférence de revision suivante se tiendrait à Madrid en 1889. Là encore, la conférence se réunit en fait avec un an de retard, en 1890. Elle tint aussi une seconde session, également à Madrid, en 1891. C'est à cette conférence que furent adoptés les deux premiers «arrangements particuliers», à savoir l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, mais le texte qui aurait révisé la Convention de Paris n'est jamais entré en vigueur.

La conférence de 1890-1891 accepta une invitation tendant à ce que la conférence de revision suivante se tienne à Bruxelles, mais ne fixa pas de date à cet effet. La conférence de Bruxelles tint deux sessions, l'une en 1897 et l'autre en 1900. Elle adopta un Acte additionnel au texte original (1883) de la Convention de Paris, qui entra en vigueur en 1902.

La conférence de 1897-1900 accepta une invitation des Etats-Unis d'Amérique proposant

d'accueillir la conférence de revision suivante à Washington. La date ne fut pas fixée et la conférence se réunit en fait en 1911. Elle adopta l'Acte de 1911 (Washington), qui entra en vigueur en 1913.

La conférence de 1911 accepta, quant à elle, l'invitation des Pays-Bas proposant d'accueillir la conférence de revision suivante à La Haye. La date ne fut pas fixée et c'est alors que survint la première guerre mondiale. La conférence se réunit en 1925 et adopta l'Acte de 1925 (La Haye), qui entra en vigueur en 1928.

La conférence de 1925 décida de tenir la conférence de revision suivante à Londres l'année du 50^e anniversaire de la Convention de Paris, c'est-à-dire en 1933, mais en fait cette conférence n'eut lieu qu'en 1934. Elle adopta l'Acte de 1934 (Londres) qui entra en vigueur en 1938. A l'issue de la conférence de 1934, deux délégations prirent la parole pour proposer d'accueillir la conférence de revision suivante dans leur pays; il s'agissait de la délégation du Portugal, dont l'invitation fut immédiatement suivie de celle de la délégation de l'Autriche. Il fut décidé d'accepter les deux invitations et de tenir la prochaine conférence à Lisbonne et la suivante à Vienne. Quant aux dates, il fut décidé qu'elles seraient fixées d'entente entre le Bureau international et le Gouvernement du pays hôte, après les consultations habituelles. Survint ensuite la deuxième guerre mondiale et la conférence de revision de Lisbonne eut lieu en 1958. Elle adopta l'Acte de 1958 (Lisbonne) qui entra en vigueur en 1962. Quant à l'invitation du Gouvernement autrichien, elle ne fut pas suivie, en définitive, d'une conférence de revision mais d'une conférence qui adopta trois nouveaux arrangements particuliers. Cette conférence a eu lieu à Vienne en 1973.

La conférence de revision suivante s'est tenue à Stockholm, à l'invitation du Gouvernement de la Suède, après des négociations au sein de diverses commissions de l'Union de Paris. Elle s'est tenue en 1967 et a adopté l'Acte de 1967 (Stockholm), qui est entré en vigueur en 1970.

La conférence de revision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983 est la première conférence de revision dont la convocation ait été décidée par l'Assemblée de l'Union de Paris. Cette décision fut prise lors de la session de 1979 de cette Assemblée.

Préparation des conférences de revision. Le texte original (1883) de la Convention de Paris énonçait le principe selon lequel les travaux de toute conférence de revision sont préparés par le Gouvernement du pays où doit siéger la conférence, et ce, avec le concours du Bureau international (voir le Protocole de clôture de 1883, 6^e). Ce principe est repris dans les quatre Actes suivants de la

Convention de Paris (voir les articles 14 des Actes de 1911 (Washington), de 1925 (La Haye), de 1934 (Londres) et de 1958 (Lisbonne)). Il a été modifié par la conférence de revision de 1967 (Stockholm): les conférences de revision doivent être préparées par le Bureau international de l'OMPI «selon les directives» de l'Assemblée de l'Union de Paris et «en coopération avec le Comité exécutif» de cette Assemblée (article 15.7)a) de l'Acte de 1967 (Stockholm)). En outre, l'Acte de 1967 (Stockholm) a aussi codifié la pratique antérieure en prévoyant que «le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision» (article 15.7)b)). La conférence de revision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983 a été préparée conformément à ces nouvelles dispositions et le Bureau international a eu largement recours à la faculté de consultation précitée.

Participation aux conférences de revision. Depuis le texte original (1883) de la Convention de Paris, les conférences de revision doivent être et ont été effectivement des conférences «entre les Délégués desdits Etats [c'est-à-dire des Etats contractants]» (article 14) ou, ce qui revient au même, «entre les délégués desdits pays [c'est-à-dire des pays de l'Union de Paris]» (article 18.2) de l'Acte de 1967 (Stockholm)).

D'autres Etats ont été invités à toutes les conférences de revision. Ils n'y avaient pas le droit de vote. Mais, lors de certaines des conférences de revision, ils ont été autorisés à participer aux débats et à proposer des amendements, dans certaines conditions. Par exemple, à la conférence de revision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, des délégations d'Etats qui ne sont pas membres de l'Union de Paris mais qui sont membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ou de l'Organisation des Nations Unies sont invitées; elles sont membres des trois commissions principales; leurs délégués peuvent être élus vice-président de la conférence et vice-président des commissions principales et de n'importe quel groupe de travail; n'importe laquelle de ces délégations peut — en commun avec une délégation d'un Etat membre de l'Union de Paris — proposer des amendements.

En ce qui concerne les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, les premières admises à participer ont été la Commission économique de la Société des Nations et la Chambre de commerce internationale, à la conférence de revision de 1925 (La Haye). A la conférence de revision de Lisbonne (1958), ces organisations étaient plus d'une douzaine, tandis qu'à la conférence de revision qui a commencé en

1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, le nombre des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales invitées en qualité d'observateurs était de 21 et 20, respectivement. Les organisations intergouvernementales sont les suivantes: Organisation des Nations Unies, Organisation internationale du travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé, Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Organisation africaine de la propriété intellectuelle, Bureau Benelux des marques et Bureau Benelux des dessins et modèles, Conseil de l'Europe, Conseil d'assistance économique mutuelle, Communautés européennes, Organisation européenne des brevets, Agence spatiale européenne, Organisation arabe pour le développement industriel, Conseil oléicole international, Organisation de la propriété industrielle de l'Afrique anglophone, Office international de la vigne et du vin, Association latino-américaine de libre-échange, Organisation de l'unité africaine, Organisation des Etats américains, Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine et Secrétariat du Comité intérimaire pour le brevet communautaire. Les organisations internationales non gouvernementales sont les suivantes: Association asiatique d'experts juridiques en brevets, Association Benelux des agents de marques et de dessins et modèles, Centre d'études internationales de la propriété industrielle, Comité des instituts nationaux d'agents (non gouvernementaux) de brevets, Conseil des fédérations industrielles d'Europe, Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle, Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle, Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets, Association interaméricaine de la propriété industrielle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Chambre de commerce internationale, Fédération internationale des associations des inventeurs, Fédération internationale des agents de brevets, Ligue internationale contre la concurrence déloyale, Comité international olympique, Licensing Executives Society (International), Pacific Industrial Property Association, Union des praticiens européens en propriété industrielle, Union des industries de la Communauté européenne et Association des Etats-Unis d'Amérique pour les marques.

Rôle du chef du Bureau international. Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoyait que le Directeur du Bureau international assistait aux séances des conférences de revision et prenait part aux discussions sans voix délibérative (Protocole de clôture de 1883, 6°). La même règle est

reprise dans les quatre Actes suivants de la Convention de Paris (voir les articles 14 des Actes de 1911 (Washington), de 1925 (La Haye), de 1934 (Londres) et de 1958 (Lisbonne)). L'Acte de 1967 (Stockholm) prévoit que «le Directeur général [de l'OMPI] et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences [de revision]» (article 15.7c)). Cette disposition a été appliquée dans toutes les conférences de revision.

Décisions des conférences de revision. Au cours de la première session (1980) de la conférence de revision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983, la question de procédure qui a révélé une sérieuse divergence d'opinions entre les pays membres était celle de savoir si les décisions tendant à reviser (modifier) la Convention de Paris devaient ou non être prises à l'unanimité. L'exigence de l'unanimité signifie qu'un pays peut s'opposer à toute modification («droit de veto»).

Lorsqu'il devint évident, au cours des réunions préparatoires de la conférence de revision, qu'il s'agissait là d'une question controversée, il fut généralement convenu de la résoudre dans le règlement intérieur de la conférence de revision. Parmi les précédentes conférences de revision, deux seulement — les plus récentes (celle de 1958 (Lisbonne) et celle de 1967 (Stockholm)) — avaient traité cette question dans leur règlement intérieur. Celui de la première prévoyait que «Conformément aux usages de l'Union [de Paris], l'unanimité est requise pour l'adoption des textes en séance plénière» (article 4.d)), tandis que celui de la seconde prévoyait que «L'adoption de toute revision ... requiert qu'aucun Etat partie à la Convention [de Paris] ... ne vote contre l'adoption de la revision ... dans le vote final de l'Assemblée plénière ...» (article 37.1)). Les partisans du droit de veto faisaient surtout valoir que toutes les conférences de revision reconnaissaient ce droit et que cette pratique, devenue une règle de droit coutumier, devait être suivie aussi par la conférence dont il s'agit. Les tenants de la thèse selon laquelle les décisions pouvaient être prises malgré l'opposition de certains pays fondaient leur argumentation sur le fait que la Convention de Berne — la convention soeur — contenait une disposition exigeant l'unanimité (ce qui n'était pas le cas de la Convention de Paris) et qu'en droit des traités la règle est de reviser les traités multilatéraux à la majorité en l'absence de disposition contraire expresse. La question fut appelée à être tranchée en même temps que le règlement intérieur de la conférence de revision devait être adopté. Les points de vue étaient partagés sur le point de savoir si l'adoption elle-même du règlement intérieur exigeait l'unanimité ou simplement la majorité. Finalement,

le règlement intérieur fut adopté bien que la délégation de l'un des pays membres — les Etats-Unis d'Amérique — se soit opposé à son adoption et ait mis en doute la régularité de la procédure d'adoption. Cette délégation s'opposa à la règle prévoyant la possibilité de se prononcer sur les revisions autrement qu'à l'unanimité et réserva sa position quant à la légalité de toute revision qui pourrait être adoptée par la conférence selon cette procédure. Jusqu'à présent, la conférence de revision n'a pas fait usage de cette possibilité qui, dans le règlement intérieur, est formulée comme suit: «la Conférence en séance plénière s'efforce d'aboutir à l'adoption finale du Texte révisé par consensus. Toutefois, si le consensus n'est pas atteint, l'adoption finale du Texte révisé requiert une majorité des deux tiers, pourvu que le nombre d'Etats votant contre ne dépasse pas 12 (douze) ...» (article 36.1)).

Arrangements particuliers

Première mention dans la Convention de Paris; revisions. Le texte original (1883) de la Convention de Paris précisait: «Il est entendu que les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers pour la protection de la Propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient point aux dispositions de la présente Convention» (article 15). L'expression «Hautes Parties contractantes» a été remplacée dans l'Acte de 1911 (Washington) par l'expression «pays contractants» (article 15) et dans les Actes ultérieurs par l'expression «pays de l'Union [de Paris]» (voir les articles 15 des Actes de 1934 (Londres) et de 1958 (Lisbonne) et l'article 19 de l'Acte de 1967 (Stockholm)), mais la disposition n'a pas été modifiée par ailleurs.

Analyse et situation actuelle. C'est en raison de la terminologie qui vient d'être rappelée que les traités pour la protection de la propriété industrielle, autres que la Convention de Paris, conclus entre deux Etats membres ou plus de l'Union de Paris, sont traditionnellement dénommés «arrangements particuliers» — les Unions qu'ils peuvent créer étant traditionnellement dénommées «Unions particulières» — et que la Convention de Paris proprement dite est parfois dénommée la «Convention générale» ou l'«Accord général». L'importance de cette disposition tient moins à la reconnaissance de la liberté de conclure des traités — ce qui va de soi — qu'à la restriction qui y est apportée, à savoir qu'aucun arrangement particulier ne doit aller à l'encontre des dispositions de la Convention de Paris.

Le présent article — consacré exclusivement à la Convention de Paris à l'occasion de son centième

anniversaire — n'a certes pas pour objet l'étude des arrangements particuliers. Il faut cependant rappeler, pour donner une idée du rayonnement de la Convention de Paris, que durant ces cent années, dix arrangements particuliers multilatéraux — en vigueur en 1983 — dans le domaine de la propriété industrielle ont été conclus à l'occasion de conférences diplomatiques préparées par le Bureau international.

Certains de ces arrangements particuliers ont créé des Unions particulières, qui sont administrées par le Bureau international.

Ces arrangements particuliers ont rendu et continuent à rendre plus sûre, plus simple et moins coûteuse la protection internationale de diverses catégories de droits de propriété industrielle. Dix arrangements particuliers étaient ainsi en vigueur le 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris. Ces arrangements sont les suivants:

dans le domaine des brevets, le Traité de coopération en matière de brevets (1970) et le Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977);

dans le domaine des marques, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (1891) et le Traité concernant l'enregistrement des marques (1973);

dans le domaine des indications de provenance, l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (1891) et l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (1958);

dans le domaine des dessins et modèles industriels, l'Arrangement de la Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (1925); et

dans le domaine des classifications, l'Arrangement concernant la classification internationale des brevets (1971), l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (1957) et l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels (1968).

Les cinq traités qui, parmi les dix qui viennent d'être cités, ont été conclus avant 1967 ont déjà fait l'objet d'une ou de plusieurs revisions — dont l'une à Stockholm en 1967 — qui, tout comme les revisions de la Convention de Paris, ont été dans une large mesure préparées par le Bureau international.

Il faut mentionner, en outre, deux arrangements particuliers qui n'étaient pas encore en vigueur le 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention

de Paris. L'un et l'autre ont été adoptés en 1973. Il s'agit, d'une part, de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international et, d'autre part, de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques.

Les arrangements particuliers au sens de la Convention de Paris n'ont pas tous été conclus sous les auspices du Bureau international. Il existe une demi-douzaine de traités multilatéraux et davantage encore de traités bilatéraux qui ne confèrent aucun rôle officiel au Bureau international mais qui, s'ils ont été conclus entre deux membres ou plus de l'Union de Paris, sont aussi des «arrangements particuliers» du type mentionné dans la Convention de Paris, qui ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de cette Convention.

Différends

Première mention dans la Convention de Paris; analyse; situation actuelle. Une disposition sur le règlement des différends a été envisagée mais n'a cependant pas été adoptée par les conférences de révision de 1925 (La Haye), de 1934 (Londres) et de 1958 (Lisbonne). C'est la conférence de révision de 1967 (Stockholm) qui, pour la première fois dans l'histoire de la Convention de Paris, a réussi à adopter une disposition de cette nature, assortie toutefois d'une possibilité de réserve de la part de tout pays.

Cette disposition figure à l'alinéa 1) de l'article 28 de l'Acte de 1967 (Stockholm) et a la teneur suivante: «Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union [de Paris] concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention [de Paris] qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international [de l'OMPI] sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union [de Paris].»

La possibilité de formuler une réserve à l'égard de la disposition citée est prévue à l'alinéa 2) du même article dans les termes suivants: «Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte [de 1967 (Stockholm)] ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union [de Paris], les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.»

L'Algérie, la Bulgarie, l'Indonésie, la Pologne, la

Roumanie et l'Union soviétique ont fait cette déclaration — habituellement appelée «réserve» — en signant l'Acte de 1967 (Stockholm) tandis que les pays suivants l'ont faite au moment où ils ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion: Afrique du Sud, Brésil, Cuba, Egypte, Hongrie, Iraq, Libye, Malte, Tchécoslovaquie, Tunisie et Viet Nam. Ce sont ces 17 pays qui avaient fait ladite réserve au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris.

L'article dont il s'agit prévoit aussi la possibilité de retirer une réserve. Cette possibilité est prévue à l'alinéa 3) de l'article précité, dans les termes suivants: «Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général [de l'OMPI].»

A la date précitée, aucun pays n'avait fait usage de cette faculté.

Rattachement à la Convention

Le principe du traité «ouvert»: première mention de cette notion dans la Convention de Paris. Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoyait que les pays qui étaient à l'origine de cette Convention devaient échanger leurs ratifications, tandis que tout pays n'ayant pas pris part à sa création pouvait y adhérer (voir les articles 16 et 19). En d'autres termes, la Convention de Paris est un traité ouvert à tout pays, c'est-à-dire un traité auquel tout pays qui en décide ainsi peut devenir partie, sans aucune procédure d'admission. Il s'ensuit également que l'aptitude de tout pays à se conformer aux dispositions de la Convention, notamment la conformité de sa législation nationale aux prescriptions de la Convention, n'est en aucun cas vérifiée avant l'adhésion de ce pays, si ce n'est sans doute, naturellement, par le gouvernement du pays qui se propose d'y adhérer. La Convention de Paris ne comporte pas non plus de disposition en vertu de laquelle il pourrait être mis fin à l'appartenance d'un pays à l'Union de Paris autrement que par dénonciation de la Convention par le pays considéré.

Ce principe du «traité ouvert» a, il faut le rappeler, été posé dès l'origine de la Convention et a été maintenu par toutes les conférences de révision, y compris la conférence de révision de 1967 (Stockholm): l'article 21.1) de l'Acte de 1967 (Stockholm) prévoit que «tout pays étranger à l'Union [de Paris] peut adhérer au présent Acte [de 1967 (Stockholm)] et devenir, de ce fait, membre de l'Union».

La conférence de révision de 1958 (Lisbonne) a introduit dans la Convention de Paris une disposition destinée à rappeler, en quelque sorte, aux pays qui se proposaient d'accepter l'Acte de 1958

(Lisbonne) que leur législation devait être conforme à cet Acte. Cette disposition, qui a été reprise dans l'Acte de 1967 (Stockholm), a la teneur suivante: «Il est entendu qu'au moment où un pays dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, il sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention» (article 17.2) de l'Acte de 1958 (Lisbonne) et article 25.2) de l'Acte de 1967 (Stockholm)). Cette disposition contraste avec celle qui figurait dans la Convention de Paris depuis l'origine avant d'être supprimée par la conférence de révision de 1958 (Lisbonne) et qui permettait à certains pays de remplir les engagements qu'ils avaient contractés en vertu de la Convention non pas forcément immédiatement mais seulement «dans le plus bref délai possible» (article 17 du texte original (1883) de la Convention de Paris). Dans sa dernière version, le texte complet de cette disposition — qui a ensuite été supprimée, on l'a vu, par la conférence de révision de 1958 (Lisbonne) — avait la teneur suivante: «L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de ceux des pays de l'Union qui sont tenus d'en provoquer l'application, ce qu'ils s'obligent à faire dans le plus bref délai possible» (article 17 de l'Acte de 1934 (Londres)). Il ressortait implicitement, semble-t-il, de cette disposition que les pays dont la constitution n'exigeait pas l'adoption d'une législation de mise en application ne bénéficiaient pas du délai précité. En toute hypothèse, depuis l'Acte de 1958 (Lisbonne) et jusqu'à nos jours, aucune distinction n'est plus établie entre les pays selon leurs dispositions constitutionnelles et tous ceux qui acceptent l'Acte de 1967 (Stockholm) sont tenus de donner effet aux dispositions de ce texte dès qu'ils l'acceptent. (Voir cependant le chapitre suivant intitulé «Réserves».)

Acceptation. Dès l'origine, la Convention de Paris a établi une distinction entre deux modes d'acceptation de ses dispositions, à savoir par ratification et par adhésion. Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoyait que les Hautes Parties contractantes ayant adopté et signé ce texte échangeraient leurs ratifications à Paris dans un délai d'un an à compter de la date de la signature, tandis que tout autre pays devait notifier son adhésion, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse (voir les articles 19 et 16). L'Acte de 1911 (Washington) prévoyait que les ratifications devaient être déposées à Washington au plus tard le 1er avril 1913 (voir l'article 18), l'Acte de 1925 (La Haye), que les ratifications devaient être déposées à La Haye au plus tard le 1er mai 1928 (voir l'article 18) et l'Acte de 1934

(Londres), que les ratifications devaient être déposées à Londres au plus tard le 1er juillet 1938 (voir l'article 18), mais l'Acte de 1958 (Lisbonne) prévoyait que les instruments de ratification devaient être déposés non pas dans la capitale du pays ayant accueilli la conférence de révision mais à Berne (article 18.1)). Tous ces Actes prévoyaient que les adhésions devaient être notifiées au Gouvernement de la Confédération suisse (voir l'article 16 desdits Actes). L'Acte en vigueur en 1983, c'est-à-dire l'Acte de 1967 (Stockholm), prévoit que les pays ayant signé l'Acte (s'agissant nécessairement de pays membres de l'Union de Paris à la clôture de la conférence de révision de 1967 (Stockholm)) doivent le ratifier tandis que tous les autres pays souhaitant accepter cet Acte doivent y adhérer et que les deux catégories d'instruments — instruments de ratification et instruments d'adhésion — doivent être déposés auprès du Directeur général de l'OMPI (articles 20.1) et 21.1)). Quarante-six pays ont signé l'Acte de 1967 (Stockholm). Au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, 42 d'entre eux l'avaient ratifié dans sa totalité, deux (Indonésie et Philippines) l'avaient ratifié à l'exception des dispositions de fond et deux (Islande et Iran) ne l'avaient pas ratifié. (La possibilité, offerte exclusivement aux pays qui étaient déjà membres de l'Union de Paris lorsque l'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention est entré en vigueur en mai 1970, de limiter les effets de leur acceptation à certaines dispositions de cet Acte est analysée ci-après, sous le titre «Réserves».)

La Convention de Paris comporte aussi (depuis l'Acte de 1911 (Washington)) une disposition relative à son application aux territoires non autonomes.

Clôture des Actes antérieurs. L'Acte de 1967 (Stockholm) de la Convention de Paris est le premier Acte dans l'histoire de cette Convention qui prévoit expressément la «clôture» des Actes antérieurs. Tel est l'objet de l'article 23 qui précise qu'après l'entrée en vigueur dudit Acte dans sa totalité «un pays ne peut adhérer à des Actes antérieurs de la présente Convention». L'Acte de 1967 (Stockholm) est entré en vigueur dans sa totalité le 26 avril ou le 19 mai 1970. (Deux dates d'entrée en vigueur sont indiquées car, à l'époque, les pays membres avaient des avis divergents quant à la date à laquelle le nombre requis de ratifications ou d'adhésions avait été atteint.) Depuis cette date, aucun pays ne peut plus adhérer à l'Acte de 1958 (Lisbonne) ni à aucun autre Acte précédent. La clôture des Actes antérieurs est destinée à favoriser l'uniformité, dans la perspective de voir un jour tous les pays membres de l'Union de Paris liés par le même Acte, à savoir celui de 1967 (Stockholm). Il paraît cependant probable qu'avant que cette situation ne se réalise un nouvel Acte aura vu le

jour et que l'uniformité devra être recherchée sur une nouvelle base, en fonction cette fois de ce futur Acte.

Réserves

Première apparition de la notion dans la Convention de Paris. Le texte original (1883) de la Convention de Paris prévoyait que l'adhésion à cette Convention emportait de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la Convention (voir l'article 16).

Revisions. La disposition précitée a été reprise pratiquement sans changement jusqu'à la conférence de révision de 1967 (Stockholm). A cette occasion, elle a été remaniée pour tenir compte à la fois des Etats qui ratifient et de ceux qui adhèrent et pour prévoir (à l'article 22) deux exceptions possibles («réserves») à l'Acte de 1967 (Stockholm) consistant, d'une part, à exclure l'application des dispositions sur le règlement des différends et, d'autre part, à exclure de la ratification ou de l'adhésion soit les dispositions de fond (articles 1 à 12) soit les clauses administratives (articles 13 à 17).

L'élément primordial de cette disposition était — et reste — qu'elle écarte expressément (sous réserve des deux exceptions précitées de l'Acte de 1967 (Stockholm)) la possibilité de formuler des réserves. Or, il n'est pas évident, en droit des traités, qu'un pays ne soit pas autorisé à formuler des réserves à l'égard d'un traité multilatéral. C'est pourquoi il était plus prudent d'écarter d'emblée cette possibilité par une disposition expresse et, lorsqu'elle fut admise à la conférence de révision de 1967 (Stockholm), de la limiter expressément aux deux cas précisés.

Relations entre les pays qui ne sont pas liés par les mêmes Actes

Première apparition de la notion dans la Convention de Paris. Pour qu'un pays soit lié par un nouvel Acte de la Convention de Paris, il est indispensable que ce pays ratifie l'Acte *en cause* ou y adhère. Quelles sont alors les relations, à supposer qu'il y en ait, entre deux pays dont l'un est lié par un Acte donné et l'autre par un Acte différent? Il s'agit là d'une question qui a retenu l'attention de chaque conférence de révision depuis celle de 1911 (Washington) et à laquelle chacune de ces conférences a apporté une réponse. Cette réponse ne saurait cependant être complète car un Acte ultérieur ne peut créer, pour les pays qui ne l'ont pas ratifié ou qui n'y ont pas adhéré, d'obligations auxquelles ils n'auraient pas consenti.

Le premier Acte de la Convention de Paris qui

ait apporté une réponse partielle à la question est donc celui de 1911 (Washington). En simplifiant, on peut dire qu'il était prévu que l'Acte de 1911 s'appliquait dans les relations entre les pays qui l'avaient ratifié, tandis que les textes antérieurs restaient applicables entre deux pays dont l'un n'avait ratifié que les textes antérieurs et l'autre avait ratifié à la fois ces textes antérieurs et le nouvel Acte (de 1911) (voir l'article 18). La situation de deux pays dont l'un n'avait ratifié que les textes antérieurs et l'autre *que* le nouvel Acte (de 1911) n'était, quant à elle, pas réglée.

Actes ultérieurs et situation actuelle. Les Actes de 1925 (La Haye), de 1934 (Londres) et de 1958 (Lisbonne) ont continué d'énoncer — *mutatis mutandis* — toujours à l'article 18, les mêmes principes et présentaient donc les mêmes lacunes que l'Acte de 1911 (Washington). Il en va de même dans l'Acte de 1967 (Stockholm) qui, cependant, contribue à combler ce vide juridique en prévoyant que les pays qui deviennent membres de l'Union de Paris en adhérant à l'Acte de 1967 (Stockholm) — c'est-à-dire les pays qui n'ont jamais été et qui n'ont jamais pu être liés par aucun Acte antérieur — doivent appliquer l'Acte de 1967 (Stockholm) dans sa totalité à l'égard de tout pays membre de l'Union de Paris, c'est-à-dire même à l'égard des pays qui ne sont liés que par un Acte antérieur ou qui ne sont liés que par les clauses administratives et finales de l'Acte de 1967 (Stockholm) (voir l'article 27.3)). Le même article 27.3) de l'Acte de 1967 (Stockholm) permet aussi de supposer, selon toute probabilité, que les pays qui sont liés uniquement par un Acte antérieur ou par les clauses administratives et finales de l'Acte de 1967 (Stockholm) doivent appliquer, dans leurs relations avec les pays qui sont devenus membres de l'Union de Paris en adhérant à cet Acte, les dispositions de l'Acte antérieur (ou, s'ils sont parties à plusieurs Actes antérieurs, les dispositions du plus récent de ces Actes). Cette présomption repose sur le fait que les pays qui sont devenus membres de l'Union de Paris en adhérant à l'Acte de 1967 (Stockholm) doivent — aux termes de l'article 27.3) — accepter que des Actes antérieurs leurs soient appliqués. Mais cette disposition ne peut en toute hypothèse avoir qu'une valeur indicative à l'égard des autres pays puisque l'Acte de 1967 (Stockholm) ne peut évidemment créer d'obligations quant au fond pour les pays qui ne sont pas liés par cet Acte ou qui ne sont pas liés par les dispositions de fond de cet Acte.

Les pays parties à la Convention de Paris n'ont pas tous ratifié la totalité des Actes de cette Convention ni adhéré à ceux-ci. Il s'ensuit — compte tenu également du fait que certains pays de l'Union de Paris (faisant usage de la faculté offerte par l'article 20.1)b)i) de l'Acte de 1967 (Stockholm)), ont, en ratifiant cet Acte ou en y adhérant,

limité les effets de leur ratification ou de leur adhésion en écartant les dispositions de fond (articles 1 à 12) de cet Acte, alors que d'autres pays de l'Union de Paris ont ratifié l'Acte ou y ont adhéré dans sa totalité — que la situation au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, était la suivante:

a) un pays (République dominicaine) était lié par l'Acte de 1925 (La Haye) pour ce qui concerne l'ensemble des dispositions (de fond, administratives et finales);

b) un pays (Brésil) était lié, pour ce qui concerne les dispositions de fond, par l'Acte de 1925 (La Haye) et, pour ce qui concerne les clauses administratives et finales, par l'Acte de 1967 (Stockholm);

c) cinq pays (Islande, Liban, Nouvelle-Zélande, Saint-Marin, Syrie) étaient liés par l'Acte de 1934 (Londres) pour ce qui concerne l'ensemble des dispositions (de fond, administratives et finales);

d) quatre pays (Canada, Indonésie, Sri Lanka, Turquie) étaient liés, pour ce qui concerne les dispositions de fond, par l'Acte de 1934 (Londres) et, pour ce qui concerne les clauses administratives et finales, par l'Acte de 1967 (Stockholm);

e) six pays (Chypre, Haïti, Iran, Nigéria, Tanzanie, Trinité-et-Tobago) étaient liés par l'Acte de 1958 (Lisbonne) pour ce qui concerne l'ensemble des dispositions (de fond, administratives et finales);

f) cinq pays (Argentine, Bahamas, Malte, Philippines, Zambie) étaient liés, pour ce qui concerne les dispositions de fond, par l'Acte de 1958 (Lisbonne) et, pour ce qui concerne les clauses administratives et finales, par l'Acte de 1967 (Stockholm);

g) 70 pays (Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Ouganda, Niger, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe) étaient liés par l'Acte de 1967 (Stockholm) pour ce qui concerne l'ensemble des dispositions (de fond, administratives et finales).

Relations en ce qui concerne les dispositions de fond. Les dispositions de fond — articles 1 à 12 — ne sont pas les mêmes dans les quatre Actes (1925, 1934, 1958 et 1967) qui sont en vigueur dans les pays de l'Union de Paris, chaque Acte l'étant dans certains de ces pays mais aucun ne l'étant dans tous. Il s'agit alors de déterminer quelle série d'articles 1 à 12 — celle de l'Acte de 1925 (La Haye), celle de l'Acte de 1934 (Londres), celle de l'Acte de 1958 (Lisbonne) ou celle de l'Acte de 1967 (Stockholm) — un pays doit appliquer à l'égard de tout autre pays partie à la Convention de Paris.

Il est certain qu'entre les 70 pays qui ont accepté les dispositions de fond de l'Acte de 1967 (Stockholm) — c'est-à-dire les pays énumérés plus haut au point g) — ce sont les articles 1 à 12 de cet Acte qui s'appliquent.

Il est aussi évident — parce que l'article 27.3) de l'Acte de 1967 (Stockholm) le prévoit — que ceux de ces 70 pays qui sont devenus parties à la Convention de Paris en acceptant l'Acte de 1967 (Stockholm) et qui n'ont pas considéré leur adhésion comme la continuation de liens antérieurs — c'est-à-dire les pays (il y en a 11) qui n'ont jamais été liés par un Acte antérieur de la Convention de Paris — doivent aussi appliquer l'Acte de Stockholm à l'égard de chacun des 22 pays qui n'ont pas accepté les dispositions de fond de cet Acte. Les onze pays précités étaient, le 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, le Burundi, le Ghana, la Guinée, l'Iraq, la Jordanie, la Libye, le Mali, Maurice, la République de Corée, la République populaire démocratique de Corée et le Zaïre.

Il est en revanche plus difficile de déterminer quelles dispositions de fond (de quel Acte) un pays qui n'est pas lié par les dispositions de fond de l'Acte de 1967 (Stockholm) (il y en avait 22 à ladite date et chacun d'eux sera ci-après dénommé «le premier pays») doit appliquer à l'égard de chacun des onze pays précités (ci-après dénommé «le second pays»). L'Acte de Stockholm précise que le second pays «admet» que le premier applique «l'Acte le plus récent [c'est-à-dire, selon le cas, l'Acte de 1925, celui de 1934 ou celui de 1958] auquel il [le premier pays] est partie» (article 27.3)) mais il ne dit pas que le premier pays *doit obligatoirement* appliquer à l'égard du second pays l'Acte le plus récent auquel il est partie. Cela signifie-t-il que le premier pays n'est tenu d'appliquer aucune des dispositions de fond à l'égard du second? On ne le pense pas. Il faudrait en effet, assez curieusement, déduire d'une telle interprétation que certains pays parties à la Convention de Paris n'ont aucune obligation à l'égard d'autres pays parties à cette même Convention. Cette disposition pourrait en revanche signifier que le premier pays a la possibilité

d'appliquer à l'égard du second les dispositions de fond de l'Acte de 1967 (Stockholm) — plutôt que celles de l'Acte le plus récent auquel il est partie —, étant donné que ce dernier pays pourrait difficilement contester qu'un Acte par lequel *il* est lié *lui* soit appliqué.

Entre un pays qui était déjà partie à la Convention de Paris avant d'accepter (au moins en ce qui concerne les dispositions de fond) l'Acte de 1967 (Stockholm) (c'est-à-dire l'un des pays énumérés plus haut au point g) à l'exception des onze pays précités) et tout autre pays qui n'a pas accepté au moins les dispositions de fond de l'Acte de 1967 (Stockholm) (c'est-à-dire chacun des 22 pays énumérés aux points a) à f)), ce sont les dispositions de fond du plus récent Acte (de 1925, de 1934 ou de 1958, selon le cas) accepté par *les deux* pays qui s'appliquent. Autrement dit, s'il existe un «Acte commun» aux deux pays — en ce sens que ces deux pays ont accepté cet Acte, bien que l'un d'eux ait depuis accepté aussi un ou plusieurs Actes plus récents — cet Acte commun est applicable. Tel est le sens des dispositions de l'article 27.2) de l'Acte de 1967 (Stockholm).

Ce principe de l'«Acte commun» s'applique aussi lorsqu'aucun des deux pays n'a accepté les dispositions de fond de l'Acte de Stockholm, c'est-à-dire entre deux pays, quels qu'ils soient, parmi les 22 énumérés plus haut aux points a) à f) (voir l'article 18 des Actes de 1925, de 1934 et de 1958) mais l'on peut hésiter pour déterminer l'Acte dont les dispositions de fond sont applicables s'il n'y a pas d'«Acte commun» (par exemple entre un pays qui est lié par l'Acte de 1925 (La Haye) et un pays qui n'a jamais accepté cet Acte mais seulement l'Acte de 1934, ou seulement les Actes de 1934 et de 1958). Il faut peut-être considérer dans ce cas que chacun de ces deux pays peut appliquer les dispositions de fond de tout Acte auquel il est lui-même partie ou auquel l'autre pays est partie.

Relations en ce qui concerne les clauses administratives et finales. Les clauses administratives et finales, à l'instar des dispositions de fond, ne sont pas les mêmes dans les quatre Actes (1925, 1934, 1958 et 1967) qui sont, chacun, en vigueur dans certains pays membres de l'Union de Paris, aucun ne l'étant cependant dans tous.

La principale conséquence de cette situation est que ceux des pays qui sont liés par l'ensemble des dispositions ou tout au moins par les clauses administratives et finales de l'Acte de 1967 (Stockholm) — c'est-à-dire les 80 pays visés aux alinéas b), d), f) et g) — sont membres de l'Assemblée de l'Union de Paris au 20 mars 1983, date du centenaire de la Convention de Paris, alors que ce n'est pas le cas des 12 autres. Il s'ensuit que ces 12 pays ne peuvent exercer les privilèges réservés à l'Assemblée, en particulier celui d'adopter le programme et

budget de l'Union de Paris et de prendre part à l'élection du Directeur général de l'OMPI. Par ailleurs, ces 12 pays ne peuvent choisir comme classe de contribution celle (la classe VII) qui correspond aux contributions les plus faibles.

En revanche, lorsque les clauses administratives et finales sont identiques ou pratiquement identiques dans les divers Actes, il n'y a aucune différence de situation entre les 92 pays membres de l'Union de Paris. En particulier, chacun d'eux a les mêmes droits au sein de la conférence de revision qui a commencé en 1980 et qui n'a pas encore achevé ses travaux en 1983. Ils ont tous aussi le droit de conclure des arrangements particuliers, pour autant que ceux-ci ne soient pas contraires aux dispositions de la Convention de Paris, à savoir aux dispositions de cette Convention en vertu desquelles tout pays partie à un arrangement particulier donné en assume les obligations à l'égard de chacun des autres pays parties à ce même arrangement.

Dénonciations

Première mention dans la Convention de Paris. Le texte original (1883) de la Convention de Paris reconnaissait déjà à chaque pays partie à cette Convention le droit de la dénoncer et précisait que cette dénonciation ne modifiait pas les relations entre les autres pays parties à la Convention.

Actes ultérieurs et historique des dénonciations. Ces principes ont été repris et précisés dans tous les Actes ultérieurs de la Convention de Paris. Par exemple, l'Acte le plus récent — l'Acte de 1967 (Stockholm) — prévoit que : «Tout pays peut dénoncer le présent Acte [l'Acte de 1967 (Stockholm)]. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union [de Paris]» (article 26.2)). Sur un point cependant, l'Acte de 1967 (Stockholm) a limité le droit de dénonciation : un pays qui devient membre de l'Union de Paris en adhérant à cet Acte ne peut dénoncer la Convention pendant les cinq premières années de son appartenance à l'Union de Paris (article 26.4)).

Au cours des cent premières années de son existence, la Convention de Paris a été dénoncée par quatre pays : l'Equateur n'a été membre de l'Union de Paris que de 1884 à 1886, le Guatemala de 1884 à 1895, le Laos de 1963 à 1968 et le Salvador de 1884 à 1887.

Evolution de la composition de l'Union de Paris

Ratifications et adhésions relatives au texte original (1883) et aux Actes ultérieurs. Au cours des cent premières années qui se sont écoulées

depuis la signature du texte original (1883), les pays suivants ont ratifié ce texte et les Actes ultérieurs ou y ont adhéré (les pays ayant dénoncé la Convention de Paris ne sont pas cités ici mais ci-dessus sous le titre «Dénonciations») :

Texte original (1883) et Protocole de clôture de 1883 : Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie (17);

Acte additionnel de 1900 (Bruxelles) : Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Serbie, Suède, Suisse, Tunisie (23);

Acte de 1911 (Washington) et Protocole de clôture de 1911 : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, Dantzig (Ville libre de), Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, France, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande (Etat libre d'), Italie, Japon, Lettonie, Liban, Luxembourg, Maroc, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Serbie-Croatie-Slovenie, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie (39);

Acte de 1925 (La Haye) : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, Dantzig (Ville libre de), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Yougoslavie (37);

Acte de 1934 (Londres) : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Ceylan, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Haïti, Hongrie, Indonésie, Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République arabe unie, Rhodésie et Nyassaland, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Yougoslavie (49);

Acte de 1958 (Lisbonne) : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Madagascar, Malawi, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Philippines, République centrafricaine, République démocratique allemande, Rhodésie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Tanzanie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Union soviétique, Uruguay, Yougoslavie, Zambie (53);

Totalité de l'Acte de 1967 (Stockholm) : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Hongrie, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Niger, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union soviétique, Uruguay, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe (70);

Articles 13 à 30 de l'Acte de 1967 (Stockholm) : Argentine, Bahamas, Brésil, Canada, Indonésie, Malte, Philippines, Sri Lanka, Turquie, Zambie (10).

Composition de l'Union de Paris. C'est dans les années indiquées ci-après que les pays, dont les noms sont cités en regard de chacune des cent premières années écoulées depuis la signature du

texte original (1883) de la Convention de Paris, sont devenus membres de l'Union de Paris (les pays qui, après en avoir été membres, ont quitté l'Union de Paris, ne sont pas cités ici mais ci-dessus sous le titre «Dénonciations»).

1884	Belgique, Brésil, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suisse, Tunisie
1885	Norvège, Suède
1886	—
1887	Etats-Unis d'Amérique
1888 et 1889	—
1890	République dominicaine
1891 à 1893	—
1894	Danemark
1895 à 1898	—
1899	Japon
1900 à 1902	—
1903	Allemagne (de nos jours, République démocratique allemande et République fédérale d'Allemagne), Mexique
1904	Cuba
1905 à 1908	—
1909	Autriche et Hongrie
1910 à 1916	—
1917	Maroc
1918	—
1919	Tchécoslovaquie, Pologne
1920	Roumanie
1921	Yougoslavie, Bulgarie, Finlande
1922	Luxembourg
1923	—
1924	Liban, Syrie, Grèce
1925	Australie, Turquie, Canada, Irlande
1926 à 1930	—
1931	Nouvelle-Zélande
1932	—
1933	Liechtenstein
1934 à 1946	—
1947	Afrique du Sud
1948	—
1949	Viet Nam
1950	Israël, Indonésie
1951	Egypte
1952	Sri Lanka (à l'époque Ceylan)
1953 à 1955	—
1956	Monaco
1957	—
1958	Haïti
1959	Iran
1960	Saint-Marin, Saint-Siège
1961	—
1962	Islande
1963	Tanzanie, Congo, Nigéria, Côte d'Ivoire, République centrafricaine, Tchad, Haute-Volta, Madagascar, Sénégal
1964	Gabon, Cameroun, Niger, Malawi, Trinité-et-Tobago
1965	Zambie, Mauritanie, Kenya, Ouganda, Union soviétique, Philippines
1966	Chypre, Algérie
1967	Bénin, Argentine, Uruguay, Togo, Malte
1968 à 1971	—
1972	Jordanie
1973	Bahamas
1974	—
1975	Zaïre, Suriname
1976	Iraq, Ghana, Maurice, Libye
1977	Burundi
1978 et 1979	—
1980	Zimbabwe, République de Corée, République populaire démocratique de Corée
1981	—
1982	Guinée
1983	Mali

